

# Rapport 2014

Rapport d'entreprise



© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.  
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : LA BANQUE NATIONALE EN TANT QU'ENTREPRISE</b>	
1.1 Faits marquants	7
1.2 Ressources humaines	19
1.2.1 Évolution de l'effectif et recrutement	19
1.2.2 Départs à la retraite et décès	20
1.3 Entreprise durable	21
1.4 Liste des publications de 2014	22
1.5 Contacts	25
<b>CHAPITRE 2 : COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS RELATIFS À L'EXERCICE</b>	
2.1 Rapport de gestion	29
2.2 Comptes annuels	46
2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence	86
2.4 Approbation du Conseil de régence	87
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 Loi organique	89
Annexe 2 Statuts	123
Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise	137
Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur	153
Annexe 5 Règlement du Comité d'audit	159
Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination	163

# 1. La Banque nationale en tant qu'entreprise

## 1.1 Faits marquants

L'année 2014 a été particulièrement marquée par l'entrée en vigueur, à la date du 4 novembre, du mécanisme de supervision unique. Comme les pages qui viennent en témoignent, ce n'est cependant pas le seul domaine où la Banque a investi son énergie durant l'année sous revue. Par ailleurs, tout en restant attentive à l'évolution de son environnement, la Banque entend tracer un cap clair

quant aux grandes options stratégiques qui détermineront son avenir à moyen terme. À cet effet, elle a entamé dès 2013 un ambitieux exercice de réflexion stratégique qu'elle a conclu durant l'année sous revue. Afin de mettre en perspective les événements marquants qui ont émaillé l'année 2014, il importe d'ouvrir cette rétrospective par un récapitulatif des principales conclusions de cet exercice stratégique. Ce détour permettra de mieux comprendre les différents événements pointés plus loin dans les multiples secteurs d'activité de la Banque.

### Encadré – L'exercice de réflexion stratégique « BNB 2020 »

Sous l'appellation « BNB 2020 », l'exercice de réflexion stratégique clôturé en 2014 visait à analyser dans quelle mesure les activités et le mode de fonctionnement de la Banque doivent être adaptés à l'horizon 2020 pour pouvoir faire face de façon proactive aux évolutions internes et externes auxquelles la Banque sera inévitablement confrontée.

Notre entreprise évolue rapidement d'un environnement de production à une entreprise de la connaissance, entre autres suite à l'introduction du modèle « twin peaks » pour la supervision prudentielle. Plus que jamais, elle se positionne comme un centre de compétence en matière de politique monétaire, d'analyse économique et financière et de supervision prudentielle. Pour pouvoir continuer à remplir ces tâches comme il se doit, d'autres compétences seront nécessaires parmi les collaborateurs ; une attention particulière sera donc accordée à la formation (voir aussi 1.2 Ressources humaines). Le grand nombre de départs d'employés dans les prochaines années offre de surcroît la possibilité d'accompagner de façon sociale le glissement de compétences vers des collaborateurs d'un niveau d'éducation supérieur. Les projections nous indiquent que l'effectif total du personnel baissera d'environ 2 100 équivalents temps plein (ETP) à 1 700 ETP en 2020.

Dans ce cadre, des scénarios ont été élaborés pour toutes les activités de la Banque ; on y a incorporé les évolutions attendues et les actions qu'il faudra entreprendre. Ces scénarios ont été étalés dans la durée via une feuille de



route afin de pouvoir suivre leur exécution année après année, évaluer celle-ci et éventuellement apporter les adaptations nécessaires en fonction des circonstances.

Dans l'avenir, la Banque entend continuer à livrer de la **valeur ajoutée** aux autorités belges et au Système européen de banques centrales en continuant à investir dans les statistiques et le travail d'étude, entre autres avec un accent croissant sur la dimension régionale. Continuer à améliorer notre expertise dans le domaine de l'exécution de la politique monétaire (par exemple le programme d'achat d'Asset Backed Securities et de covered bonds) reste une priorité. La nouvelle infrastructure de marché (Target2 Securities, ...) constitue à cet égard un défi important. La Banque doit en outre continuer à jouer un rôle actif dans une sélection de forums internationaux.

Le rôle de la Banque en matière prudentielle continuera à évoluer, entre autres suite à l'instauration du Mécanisme de supervision unique, à l'établissement d'une autorité de résolution et à la réforme du cadre réglementaire prudentiel (Solvabilité II et Bâle III). Ces évolutions exigent que la Banque continue à adapter ses compétences, son organisation interne et son support informatique pour pouvoir continuer à exercer son rôle en matière prudentielle, à la fois au niveau national et en collaboration avec la BCE au sein du MSU de façon irréprochable.

Dans le secteur des billets de banque, le rôle traditionnel de la Banque sera révisé. À l'horizon 2020, les billets ne seront plus imprimés par elle mais achetés. Une nouvelle répartition des tâches s'imposera également entre la Banque, le secteur financier et les transporteurs de fonds. Dans ce modèle, les sièges de Mons et Hasselt seront fermés en 2016. La Banque continuera cependant de veiller sur la qualité des billets en circulation.

Pour ce qui concerne les **tâches de support**, on continuera à examiner avec attention l'adéquation des moyens mis en œuvre. La gestion du personnel se focalisera plus encore sur la mobilité et la gestion des talents, et l'informatique sur le renforcement de la cybersécurité. La part des autres tâches de support sera graduellement réduite au fil des départs à la retraite.

L'objectif est d'intégrer le suivi de l'exercice stratégique dans les autres instruments de gestion. Le plan BNB2020 servira de fil rouge pour le cycle budgétaire annuel. La banque souhaite étendre le principe d'une gouvernance pluriannuelle aux autres instruments de gestion à l'horizon des cinq prochaines années. Il sera donc étendu à des domaines comme les plans d'action, l'évolution et les coûts du personnel, les investissements informatiques, les équipements techniques et le compte de résultat de la Banque.

La Banque entend exercer un regard critique sur son rôle dans la société, les activités qu'elle remplit, et la manière dont ses moyens sont mis en œuvre.

## Fonctions prudentielles, stabilité financière et systèmes de paiement

Avec l'entrée en vigueur du **Mécanisme de surveillance unique** (MSU) en novembre de l'année sous revue, le premier pilier de l'union bancaire est devenu une réalité. Au préalable, le secteur bancaire avait été soumis à une évaluation complète. Chez nous, celle-ci a été effectuée pour six groupes bancaires : KBC, Belfius Banque, Dexia, Argenta, Axa Banque Europe et Bank of New York Mellon. Cet examen a été le fait de la Banque en tant qu'autorité nationale de supervision, sur base d'un canevas uniforme développé par la BCE. Tant la BCE que les autorités nationales ont été assistées en

cette matière par des auditeurs et consultants externes indépendants.

L'adoption de la législation européenne sur le redressement et la résolution, l'accord intergouvernemental et la création d'un fonds de résolution unique ont ouvert la voie au deuxième pilier de l'union bancaire, à savoir le mécanisme de résolution unique (MRU). Toujours au cours de l'année sous revue, une partie des dispositions de cette législation européenne a été transposée en droit belge par la loi bancaire, et la Banque a été désignée comme autorité de résolution. En ce qui concerne le troisième pilier, c'est-à-dire le système commun de garantie des dépôts, la directive européenne le concernant doit être transposée en droit belge pour l'été 2015.

Au 4 novembre 2014, la Banque centrale européenne a repris la responsabilité finale de la supervision bancaire sur base d'une collaboration intense avec les superviseurs bancaires de la zone euro. Le MSU définit deux périmètres différents: celui des banques « importantes » (significant institutions) et celui des banques « moins importantes » (less significant institutions).

Pour les banques importantes, la BCE pilote directement la supervision via ce que l'on appelle les **Joint Supervisory Teams**, c'est-à-dire des équipes dirigées par un collaborateur de la BCE et reposant à la fois sur un groupe restreint de membres de la BCE à Francfort et un certain nombre de collaborateurs du superviseur national détachés aux Joint Supervisory Teams et qui sont, pour le cas qui nous occupe, sous contrat avec la Banque. La Banque prend une part active à 17 Joint Supervisory Teams, tout d'abord celles qui se consacrent aux « institutions significatives » belges (Argenta, AXA, Belfius, Bank of New York Mellon, Degroof, Dexia, KBC), aux grandes filiales belges d'institutions significatives étrangères (BNPP Fortis, ING), ainsi qu'à de plus petites filiales d'institutions significatives étrangères (CMNE, Santander, Monte Paschi, Puilaetco, SocGen) et à quelques succursales actives dans la récolte des dépôts (Deutsche Bank, ABN AMRO, Rabobank).

La Belgique compte 30 institutions moins significatives, que la Banque désigne désormais sous l'appellation de "local and specialised institutions". La Banque est ici en première ligne, mais le MSU appliquera une méthodologie commune et exercera un suivi de deuxième ligne; il peut aussi toujours reprendre la supervision sur une banque « moins importante ».

Sur le **plan organisationnel**, la Banque a cherché, dans la mesure du possible, à refléter dans sa propre structure l'organisation du MSU. C'est ainsi que la supervision sur les institutions significatives (exercée à Francfort par les directorats 1 et 2) et celle sur les institutions moins significatives (directorat général 3 à Francfort) sont confiées, à la Banque, à des équipes distinctes, de telle sorte que chaque équipe peut se consacrer au travail et aux procédures qui s'appliquent à la catégorie qui les occupe. Simultanément, on veille à conserver suffisamment de ponts entre les équipes respectives, afin de ne pas entraîner la rotation entre les équipes.

La Banque a aussi adapté sa **gouvernance** à la nouvelle configuration: si le Comité de direction doit prendre moins de décisions finales qu'auparavant, il n'en doit pas moins être informé de façon complète sur les activités du MSU, avoir connaissance des sujets qui sont abordés par les Joint Supervisory Teams et valider les éventuelles propositions de la Banque se rapportant à des institutions

significatives ou moins significatives, de façon à ce que les points de vue de la Banque puissent être intégrés à un stade précoce au processus de décision du MSU. Le **Risk Committee** de la Banque a aussi instauré un volet hebdomadaire MSU. Celui-ci permet de débattre de ce qui concerne le MSU, d'identifier les problèmes qui doivent être soumis au Comité de direction et de préparer les réunions du Conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Grâce au reporting hebdomadaire par les représentants de la Banque dans les Joint Supervisory Teams et dans les structures thématiques du MSU, le Risk Committee MSU est particulièrement bien placé pour établir des liens précoces entre les différents dossiers, de façon à garantir la cohérence des contributions de la Banque au MSU et de préparer de façon adéquate les réunions du Comité de direction portant sur le MSU.

Le Risk Committee MSU est présidé par le membre du Comité de direction qui est également membre du Conseil de surveillance prudentielle. Il est composé des directeurs responsables des services prudentiels concernés, des chefs de ces services et d'un certain nombre d'experts qui en sont issus, ainsi que des chefs du service juridique et du service Coordination internationale et Eurosysteme. Ce service prend en charge le secrétariat du Risk Committee en composition MSU.

Le lancement opérationnel du MSU fait l'objet des ajustements nécessaires dans une période de démarrage. Aussi bien à la BCE que chez les superviseurs nationaux, il s'agit d'un processus d'apprentissage où les problèmes sont identifiés et traités au fur et à mesure qu'ils se présentent. Souvent, il s'agit de savoir quelles sont les règles qui s'appliquent (MSU ou loi bancaire belge) ou quelle procédure doit être suivie. Il est évident que le MSU aura encore beaucoup de travail pour améliorer la convergence des règles prudentielles et de la supervision. Sur le plan opérationnel, le bon fonctionnement de la matrice complexe de la supervision quotidienne, caractérisée par une guidance fonctionnelle par la BCE de collaborateurs de la Banque rémunérés, évalués et promus par celle-ci, requerra la plus grande attention.

Le **Mécanisme de résolution unique** (MRU) constitue le deuxième pilier de l'union bancaire. Il associe le Conseil de résolution unique (CRU), le Conseil de l'UE, la Commission européenne et les autorités de résolution des États membres participant au MSU. Le CRU est chargé de l'élaboration et de l'adoption des plans de résolution et des dispositifs de résolution relatifs aux établissements et groupes considérés comme importants par la BCE dans le cadre du MSU, ceux pour lesquels la BCE a

choisi d'exercer directement ses pouvoirs de surveillance, ainsi que les groupes bancaires transfrontaliers restant. Le CRU est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre autres membres permanents ainsi que d'un représentant de chaque autorité de résolution nationale dont l'État membre participe au MSU. Dans le cadre de la mise en oeuvre du mécanisme de résolution unique et de la transposition de la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit, **la Banque a été désignée comme autorité de résolution nationale** par le législateur belge. À ce titre, la Banque est compétente pour les établissements de crédit qui ne sont pas directement couverts par le CRU et est chargée d'exécuter les décisions du CRU. La Banque sera représentée au sein du CRU par le membre du Comité de direction en charge de la résolution des établissements de crédit.

Afin d'assurer une séparation entre les missions prudentielles et les activités en matière de résolution, la loi organique établit un nouvel organe au sein de la Banque, à savoir le Collège de résolution, placé sous la présidence du gouverneur de la Banque. Outre ce dernier, le Collège de résolution est composé du vice-gouverneur, des directeurs responsables du département chargé du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, du département chargé de la politique prudentielle et de la stabilité financière et du département chargé de la résolution des établissements de crédit, du président de la FSMA, du président du comité de direction du Service public fédéral Finances, du fonctionnaire dirigeant du fonds de résolution, de quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et d'un magistrat désigné par le Roi.

L'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux, ainsi que les conditions dans lesquelles le Collège échange des informations avec des tiers (en ce compris les autres organes et services de la Banque) et les mesures visant à prévenir tout conflit d'intérêts entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque ont été définis par la voie d'un arrêté royal adopté le 22 février 2015. Ce dernier impose également au Collège de résolution d'être doté d'un règlement d'ordre intérieur.

Afin de préparer ses travaux, la Banque a mis sur pied, depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année sous revue, une **cellule de résolution**. Celle-ci préparera les plans de résolution des établissements de crédit de droit belge en coordination avec les autorités de résolution étrangères, procédera à l'évaluation de la résolubilité, préparera les décisions relatives à l'application des pouvoirs visant à réduire les obstacles à la résolubilité et, dans le cas où un établissement de crédit de droit belge satisferait les conditions d'entrée en résolution, développera un dispositif de résolution précisant les actions à entreprendre

et la manière dont les instruments de résolution doivent être appliqués.

La cellule de résolution participera également au développement de la politique en matière de résolution, en Belgique et dans les enceintes internationales, et se chargera du secrétariat du Collège de résolution

La cellule de résolution assurera également le lien entre la Banque et le MRU, par exemple du fait de sa participation aux équipes internes de résolution que le MRU mettrait en place. Ces équipes, spécifiques pour chaque groupe bancaire, seront composées de membres du personnel du CRU, de membres du personnel des autorités de résolution nationales, y compris, le cas échéant, d'observateurs d'États membres non participants. Ces équipes internes de résolution devraient être dirigées par des coordinateurs nommés parmi les cadres supérieurs du CRU.

Afin d'assurer le développement d'une position cohérente au sein de la Banque, et dans le but d'éviter la duplication des tâches, la cellule de résolution travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des services prudentiels et autres départements de la Banque. Une *Risk Team* consacrée au redressement et à la résolution sera également instituée afin de renforcer cette coopération entre tous les services de la Banque qui traitent directement ou indirectement des sujets liés d'une part au redressement et d'autre part à la résolution.

\*  
\* \*

Dans le domaine de la supervision des **entreprises d'assurance et de réassurance**, l'agenda de l'année sous revue a à nouveau été largement déterminé par l'approche de la mise en application de la réforme réglementaire européenne connue sous le nom de Solvabilité II, au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce nouveau régime renforce le cadre prudentiel des sociétés d'assurance et améliore l'harmonisation de celui-ci au sein de l'Union européenne. Il est fondé sur le profil de risque de chaque compagnie d'assurance individuelle dans le but de promouvoir la comparabilité, la transparence et la compétitivité.

Dans le cadre de la préparation au régime **Solvabilité II**, les collèges chargés de la surveillance des groupes transfrontaliers ont cherché à implémenter des lignes directrices préparatoires et examiné l'impact de celles-ci sur le fonctionnement des collèges. Au cours de l'année sous revue, l'évaluation du risque au niveau du groupe et des entités qui le composent a été encore développée.

Dans les collèges de groupes qui souhaitent faire usage d'un modèle interne à partir de l'entrée en vigueur de Solvabilité II, des discussions ont été entamées pour parvenir à un timing commun pour le processus d'approbation qui aura lieu en 2015.

Dans le droit fil de l'approche de Solvabilité II, plus nettement centrée sur les risques, et dans le but d'affecter plus efficacement des moyens qui seront à l'avenir toujours plus sollicités, les équipes de superviseurs des entreprises d'assurance ont, durant l'année sous revue, développé la démarche dite de **clustering**. Celle-ci consiste en une approche opérationnelle visant à ajuster l'intensité du contrôle des entreprises en fonction de l'évaluation des risques qui y sont associés.

Cette approche repose sur l'évaluation des vulnérabilités de chaque entreprise au regard de différents domaines de risques identifiés, ainsi que de l'impact probable sur la stabilité financière/sectorielle, de la défaillance de l'entreprise. Une classification des entreprises est effectuée sur cette base, dont résultent l'étendue et la fréquence des contrôles relatifs à chacune d'elle.

Les entreprises à caractère systémique, ainsi que les autres entreprises présentant un risque de défaillance élevé, sont soumises à un contrôle plein et entier sur base de l'application des procédures de contrôle dans leur définition la plus large et leur application la plus stricte. Les autres entreprises sont soumises à un contrôle dont l'intensité varie en fonction de leur vulnérabilité aux risques spécifiques liés à la nature et l'ampleur des activités menées. Celles ne présentant pas de vulnérabilité excessive et n'ayant qu'une importance sectorielle limitée sont soumises à un contrôle de portée limitée.

En 2013, le secteur de l'assurance avait été interrogé sur ses pratiques en matière de meilleur estimateur (best estimate) des provisions techniques. La Banque entendait ainsi examiner dans quelle mesure le secteur était prêt pour l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel. Les résultats de cette enquête ont été analysés et les résultats communiqués aux entreprises, qui ont été invitées à réagir et, le cas échéant, à élaborer un plan d'approche pour l'amélioration de la méthodologie utilisée. Les réactions des entreprises font l'objet d'une analyse approfondie de la Banque afin de pouvoir, si nécessaire, corriger le tir en temps utile. L'objectif ultime consiste à veiller à ce qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel, les entreprises atteignent un niveau méthodologique acceptable.

Selon le régime de Solvabilité II, les entreprises devront procéder, dans le cadre de leur stratégie d'entreprise, à l'évaluation régulière de leurs besoins complets en matière de solvabilité. En 2014, le niveau de préparation des entreprises aux exigences de Solvabilité II en différentes matières a été examiné par la Banque.

Les activités d'**analyse du modèle d'entreprise des entreprises d'assurance** faisant partie d'un groupe de bancassurance entamées en 2013 se sont prolongées en

2014 et ont été étendues à d'autres grandes entreprises. En raison de l'environnement de taux faibles, le cœur de ces analyses s'est déplacé vers l'analyse de rentabilité du portefeuille vie. Une analyse des sources de profit a été menée pour les grandes compagnies d'assurance (vie). Elle a été complétée d'analyses propres à l'entreprise afin d'expliquer certaines évolutions en matière de marges financières, de résultats de souscription et de coûts pour les différents (groupes de) produits et entreprises.

Dans le futur cadre prudentiel de Solvabilité II, les entreprises pourront calculer leurs exigences réglementaires en capital sur la base d'un modèle interne. La directive Solvabilité II prévoit que l'autorité prudentielle dispose d'un délai de six mois pour l'évaluation du modèle et l'approbation de son utilisation à des fins réglementaires. Il a été décidé de permettre aux entreprises de soumettre à l'avance à l'autorité de contrôle le modèle à évaluer, dans le cadre d'une procédure dite de précandidature. Il ne s'agit nullement pour l'autorité de contrôle de se prononcer formellement à ce stade sur le modèle. Dans le courant de l'année sous revue, les activités consacrées à ces questions se sont prolongées, avec pour objectif de gagner du temps lors de la procédure d'approbation formelle.

En février 2014, la Banque a reçu pour la première fois les réponses des entreprises d'assurance au questionnaire **Anti Money Laundering** (AML – voir Rapport d'entreprise 2013, p. 14). Elle a utilisé les informations reçues pour mieux formaliser la répartition liée aux risques des entreprises d'assurance en matière de AML et raffiner ses procédures internes en la matière. Le travail cadre a déjà été utilisé en 2014 entre autres dans deux compagnies d'assurance où une inspection complète a été consacrée au respect des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 sur la prévention de l'usage du système financier pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Compte tenu des découvertes effectuées à cette occasion, la Banque a décidé d'attirer à nouveau l'attention des entreprises d'assurance vie sur la nécessité de vérifier constamment que les dispositions légales et réglementaires en question sont bien observées et que les moyens affectés au traitement de cette problématique sont suffisants. La Banque a l'intention de continuer à mener des opérations de supervision consacrées au blanchiment.

\*  
\* \*

À l'occasion du lancement du MSU, la Banque a décidé de **centraliser la fonction d'inspection** au sein du service Fonctions opérationnelles spécifiques relevant du

contrôle prudentiel. Cette organisation est identique à celle mise en place à la Banque centrale européenne ; elle vise à considérer l'inspection comme une fonction autonome, qui mène des analyses approfondies sur les risques, les mesures de gestion des risques et la gouvernance, et ceci selon des procédures spécifiques.

Les inspecteurs qui effectuent des missions dans les entreprises d'assurance ou des institutions financières ne relevant pas du MSU (sociétés de bourse, succursales d'institutions financières extérieures à l'Union européenne, ...) ont eux aussi rejoint le même service.

Dans cette nouvelle structure, deux groupes ont été institués : l'un pour les banques et infrastructures de marché et l'autre pour les entreprises d'assurance. On y compte aussi deux centres d'expertise, l'un sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), et l'autre sur les modèles internes. Ces deux centres interviennent aussi dans le suivi des risques des institutions et, pour ce qui concerne les TIC, dans la politique prudentielle. Les inspecteurs travaillent dans une structure matricielle dont la première dimension est le type d'institution et la seconde la spécialisation de l'inspecteur. Cette nouvelle organisation permet de réaliser des économies d'échelle et d'engager dans l'inspection de différents types d'institutions des inspecteurs qui, pour la plupart, sont surtout spécialisés par type de risque ou dans des domaines techniques (TIC, modèles internes, ...).

Selon que les institutions inspectées relèvent ou non du MSU, la méthodologie appliquée sera celle du SSM Supervisory Manual ou de NOVA, développée en 2013 et expliquée dans une circulaire. Ces deux méthodologies, fondées sur les mêmes concepts et les meilleures pratiques dans leur domaine, sont donc parallèles, avec de légères différences formelles.

\*  
\* \*

L'implication des banques centrales dans le domaine des **systèmes de paiement** s'explique par la nécessité de pouvoir compter sur des systèmes de paiement sûrs et efficaces à la fois pour la transmission des impulsions de politique monétaire et pour la stabilité du système financier dans son ensemble.

Au niveau européen, le **projet SEPA** (Single Euro Payments Area) vise à assurer une circulation standardisée, efficace et bon marché des virements, des domiciliations et des paiements et retraits par carte en Europe. Initialement, la migration vers SEPA a été conçue en Belgique comme un processus progressif, basé notamment

sur l'autorégulation par le secteur bancaire. Il s'agissait de faire migrer les domiciliations et les virements nationaux vers leurs standards européens harmonisés. C'est donc l'ensemble de la société qui a dû participer à ce processus : autorités publiques, entreprises de grande, moyenne et petite dimensions, commerçants et consommateurs. Pour coordonner le projet, la Banque a profité de l'espace de concertation sociétale constitué par le Steering committee sur l'avenir des moyens de paiement en Belgique. Celui-ci avait été mis en place dès 2004 lors des discussions relatives aux coûts des différents moyens de paiement en Belgique.

Dans cette concertation, la Banque a assumé la présidence du Steering committee et le rôle de coordinateur. Un groupe de travail SEPA a rapidement été mis en place afin d'assurer le succès de la migration pour toutes les parties intéressées. Le projet a ensuite été scindé en différents sous-groupes, chacun étant chargé de soutenir, guider et mesurer l'avancement au sein de son propre secteur : autorités publiques, entreprises et consommateurs. Plus pratiquement encore, la Banque a mis en place un fichier central permettant aux banques de s'échanger les données des mandats de domiciliation devant migrer vers leur version SEPA.

Suite à la fixation par un règlement européen d'une échéance ultime pour ladite migration (février 2014), le processus s'est naturellement accéléré. Le travail du comité et de ses différents sous-groupes s'est alors essentiellement concentré sur la bonne communication de l'information nécessaire à chacun pour réaliser sa migration dans le temps imparti. À l'automne 2013, la Banque a ainsi organisé une conférence de presse conjointe avec le SPF Finances et Classes moyennes/PME et Febelfin afin de rappeler les échéances majeures et les défis à relever.

En Belgique, la migration vers SEPA a en fin de compte été un succès : toutes les entités concernées l'ont réussie dans les temps.

Aujourd'hui, la Banque reste active dans le domaine des paiements de détail et en suit activement les développements en Belgique au sein du même Steering committee, entre autres pour ce qui concerne les paiements électroniques, par téléphone mobile et par carte.

Toujours dans le secteur des moyens de paiement, la Banque fait partie des très rares banques centrales à exercer aussi le rôle de **dépositaire central de titres** (DCT) pour son pays. En matière de systèmes de règlement et de liquidation de titres, la BCE a décidé dès 2008 de développer TARGET2-Securities (T2S), plateforme unique de liquidation pour titres qui contribuera de façon décisive à faire disparaître les différences entre transactions

nationales et transfrontalières, et par là-même à améliorer l'efficacité de la liquidation de ces transactions. Le DCT de la Banque rejoindra T2S en mars 2016. Dans cette perspective, celle-ci avait décidé, plutôt que d'adapter sa plateforme de liquidation de titres NBB-SSS, d'en acquérir une nouvelle répondant aux exigences du nouveau contexte européen.

À l'heure de la parution du présent volume, certains modules de la nouvelle **plateforme RAMSES** sont déjà en production, absorbant dès à présent 85 % de l'impact opérationnel de la transition sur le marché. Par rapport au système de clearing antérieur, le nouveau progiciel marque un progrès considérable, avec, entre autres, la mise en place d'un très haut niveau de standardisation du traitement des instructions, une liquidation des transactions en temps réel, l'introduction des *market claims* dans le système (mécanismes de compensation en cas de défaillance), l'adaptation à une nouvelle norme largement répandue permettant l'échange de messages selon le standard XML et enfin une interface web très complète.

\*  
\* \*

Parmi ses missions prudentielles, la Banque exerce aussi l'**oversight et le contrôle prudentiel des infrastructures des marchés financiers**. Si le contrôle prudentiel a pour finalité de vérifier si l'opérateur d'un système fonctionne correctement, l'oversight, pour sa part, veille au bon fonctionnement du système lui-même. Par infrastructure de marché, on entend ici un système par le biais duquel des fonds ou des titres peuvent être transférés entre différentes institutions.

Durant l'année sous revue, l'oversight exercé sur SWIFT par les banques centrales du G10 sous la direction de la Banque a à nouveau accordé une importance particulière aux cyberrisques. Ce sujet reste également important pour les déposataires centraux de titres et pour les paiements de détail via internet. La Banque a également suivi le renouvellement d'importantes plateformes d'infrastructures des marchés financiers, tels SWIFT et NBB-SSS.

L'oversight sur les infrastructures et instruments de paiement a entre autres focalisé son attention sur les adaptations aux normes SEPA (Single European Payments Area) du schéma des cartes de débit Bancontact-MisterCash et à la reprise des domiciliations SEPA par le Centre d'échange et de compensation (CEC), l'institution de clearing belge qui traite les opérations de paiement de détail.

Bien qu'aucune contrepartie centrale ne soit installée sur le sol belge, la Banque a participé aux collègues de

supervision de huit contreparties centrales étrangères, soit en tant que superviseur d'un dépositaire central de titres où la contrepartie centrale effectue des liquidations, soit en tant que superviseur issu d'un des trois pays comptant le plus de membres du clearing de la contrepartie centrale. Durant l'année sous revue, les superviseurs ont d'abord jugé si les contreparties centrales satisfont aux exigences du règlement européen EMIR afin d'obtenir une reconnaissance.

Outre le suivi du plan d'action d'Euroclear à l'occasion de l'évaluation de l'oversight CPSS-IOSCO et le parachèvement de l'évaluation de NBB-SSS, la Banque a accordé son attention à l'affinement des plans de redressement des infrastructures de marché à l'occasion de la publication des lignes de conduite CPMI-IOSCO. La supervision prudentielle sur les déposataires centraux de titres, les banques de conservation de titres et les systèmes de liquidation de titres (securities settlement systems – SSS) a été principalement centrée sur l'exécution de l'Asset Quality Review et des tests de résistance qui ont été effectués dans le cadre de la préparation du MSU et sur le suivi des nouvelles normes (Bâle III, CRD IV, expositions aux gros risques, ratio de liquidité, ratio de levier).

\*  
\* \*

Parmi les mesures adoptées au niveau européen pour améliorer la stabilité financière et renforcer les institutions qui en ont la charge figure la recommandation du Comité européen du risque systémique que chaque pays se dote d'une structure de **supervision macroprudentielle** destinée à se prémunir des risques systémiques. En Belgique, le législateur a confié cette mission à la Banque par un texte du 25 avril 2014. Depuis lors, la Banque est formellement chargée de la détection et du suivi des risques systémiques et est dotée d'instruments pour prévenir ou atténuer ces risques afin de préserver et d'améliorer la résilience du système financier belge. Si des risques systémiques devaient se faire jour, la Banque a dorénavant à sa disposition un large éventail d'instruments et le pouvoir d'émettre des recommandations à l'intention des autorités susceptibles de contribuer à combattre les risques systémiques identifiés.

Le Comité de direction de la Banque se réunit au moins trois fois par an en tant qu'autorité macroprudentielle. Le secrétaire de la Banque en assume le secrétariat et la Financial Stability Review en constitue la publication annuelle et sert de rapport au Parlement sur la mission de la Banque en tant qu'autorité macroprudentielle.

## Recherche et statistiques macroéconomiques

Le Rapport sur l'évolution économique et financière (partie 1.3) rappelle les conditions difficiles dans lesquelles s'est exercée la politique monétaire au cours de l'année sous revue. Dans le but de renforcer l'orientation accommodante de la politique monétaire et soutenir davantage le crédit à l'économie réelle dans la zone euro, le Conseil des gouverneurs a, cette année encore, adopté de nouvelles mesures conventionnelles et non conventionnelles. Ces circonstances exigent plus que jamais des banques centrales partenaires au sein de l'Eurosystème de rester à la pointe des connaissances scientifiques dans le domaine où elles opèrent. Pour sa part, la Banque entend entretenir et renforcer en son sein un potentiel de recherche et d'analyse de haut niveau. Pour ce faire, elle apporte entre autres son soutien à la recherche scientifique dans les universités belges et promeut des projets de collaboration avec le monde académique. C'est dans ce contexte qu'elle organise depuis 2000 des **colloques bisannuels** sur des thèmes macroéconomiques; leur huitième édition, les 16 et 17 octobre 2014, a porté sur la **productivité totale des facteurs (PTF)**, sa mesure, ses déterminants et ses effets.

La PTF se définit comme l'efficacité avec laquelle sont produits des biens et services à partir d'un ensemble donné de facteurs de production et recouvre par exemple la contribution du progrès technique à la croissance. Le choix de ce thème a été motivé par le constat d'un ralentissement de la croissance de la PTF depuis les années 2000, particulièrement en Belgique et en Europe. Eu égard aux conséquences du vieillissement démographique pour la croissance économique et les finances publiques, une PTF plus dynamique apparaît pourtant comme l'un des canaux par lesquels l'évolution de l'activité économique peut contribuer à rendre ce choc soutenable.

Il est ressorti du colloque que la décélération de la PTF trouve son origine entre autres dans l'insuffisance des investissements en actifs intangibles et technologies innovantes, ainsi que dans un manque d'efficacité dans l'utilisation de celles-ci. Par ailleurs, la concurrence sur les marchés, notamment celle issue des produits importés, apparaît pouvoir exercer un effet positif sur la PTF. L'importance des politiques d'innovation, d'éducation, de formation, d'investissements publics, notamment en infrastructure, ou des réformes structurelles permettant la réallocation des ressources, tant en termes d'emploi que de ressources financières a été aussi soulignée. Le rôle des aides d'État, en particulier durant la crise, a également été évoqué.

La Banque accorde aussi beaucoup d'importance à la **mise en perspective historique** des événements économiques marquants. Le 12 février de l'année sous revue, la Banque centrale européenne et la Banque nationale ont accueilli conjointement à Bruxelles, une conférence commémorant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'Institut monétaire européen, jalon majeur sur la voie de l'Union économique et monétaire.

Sous le titre "**Progress through Crisis? Conference for the 20th Anniversary of the Establishment of the European Monetary Institute**", ce colloque ne visait pas seulement à célébrer cet anniversaire et à honorer le baron Alexandre Lamfalussy, premier président de l'IME. Il entendait aussi tracer des parallèles entre la manière dont les leçons de la crise des années 1990 avaient influencé la progression vers l'Union économique et monétaire (UEM) et dont des enseignements pouvaient être tirés de la récente crise de la zone euro pour le fonctionnement futur de l'UEM. En cela, ce symposium a donné l'occasion d'évaluer la façon dont les expériences du passé demeuraient pertinentes pour l'avenir. Cette démarche est par ailleurs caractéristique de l'esprit d'Alexandre Lamfalussy, prototype même du banquier central tourné vers l'avenir.

Cette conférence qui, sous la présidence du Gouverneur, a accueilli une douzaine de contributeurs de haut vol, au rang desquels on peut citer Alexandre Lamfalussy, Mario Draghi, Jacques de Larosière et Jean-Claude Trichet, a attiré près de 500 auditeurs, parmi lesquels une dizaine de gouverneurs de banques centrales et de nombreux ministres. Elle a fait l'objet d'une publication de la Banque centrale européenne.

\*  
\* \*

Se distinguant en cela de nombre de ses consœurs banques centrales, la Banque est pour notre pays un institut statistique de première importance, ce qui lui permet de disposer de chiffres macroéconomiques de première main.

En cette matière, l'année 2014 a été marquée par l'entrée en vigueur du **Système européen des comptes SEC 2010**, nouveau standard d'établissement des comptes nationaux, qui précise pour l'Union européenne des dispositions générales définies au niveau mondial par les Nations unies (Système de comptabilité nationale – SCN 2008).

Si, en Belgique comme dans un grand nombre d'autres pays de l'UE, ce basculement est intervenu en septembre, il a nécessité en amont une importante préparation qui a

mobilisé toutes les forces vives. Il représente en effet bien plus qu'une simple modification technique et exerce des incidences profondes sur tous les domaines statistiques, puisqu'il vise à mieux appréhender l'ensemble des mutations des économies contemporaines : mondialisation (c'est-à-dire internationalisation croissante des processus de production), développement de l'économie de la connaissance ainsi que de la dimension financière, importance des finances publiques.

En plus du passage au SEC 2010, l'année 2014 a également été marquée, dans le domaine des comptes nationaux, par la mise en oeuvre de **révisions courantes** (qui interviennent chaque année dans le processus habituel de compilation des données), mais surtout par de profondes révisions occasionnelles (survenant environ tous les cinq ans et résultant d'un réexamen des sources et méthodes). La principale révision occasionnelle en Belgique concernait la prise en compte de l'économie illégale (commerce de drogue, prostitution et contrebande) qui, si elle était déjà préconisée antérieurement par Eurostat, n'avait pas encore été rendue obligatoire du fait des difficultés méthodologiques qu'elle entraînait.

Au total, peu de séries statistiques issues des comptes nationaux ont échappé à ces révisions, qui ont été calculées rétroactivement depuis 1995. Le PIB de l'année de référence 2010 a enregistré de leur fait un relèvement structurel de +2,81 %. La plus grande part de cette hausse (+2,37 %) est attribuable à la modification principale induite par le SEC 2010 : la meilleure prise en compte des frais de recherche et développement, qui dorénavant ne sont plus considérés comme de la consommation intermédiaire (diminuant dès lors le PIB), mais doivent au contraire être traités comme des dépenses d'investissements (augmentant le PIB). Parmi les révisions occasionnelles, la prise en compte des activités illégales a accru le PIB de manière nettement plus limitée (+0,37 %). Dans le domaine des finances publiques, la révision SEC 2010 s'est traduite par des mouvements au niveau des ratios de déficit et de dette publique exprimés en pourcentages du PIB, du fait d'incidences complexes tant au niveau des numérateurs que des dénominateurs. Ces évolutions ont été suivies de près par les décideurs publics belges et les enceintes internationales.

Ces importantes révisions, affectant tout le processus de compilation des comptes nationaux en 2014 et se traduisant par de nombreuses mises à jour de séries, ont rendu nécessaire la mise en oeuvre d'un plan de communication spécifique dédié au SEC 2010 : décliné à travers toute une gamme d'actions (page internet spécifique, matinée d'étude destinée aux milieux universitaires et

professionnels, *technical background briefing* destiné à la presse, séminaire pour enseignants du secondaire, publications techniques ou à destination du grand public, etc.), il a pu toucher un très large public et s'est traduit par une excellente couverture médiatique.

Le passage au SEC 2010 a également affecté significativement les **comptes financiers de la Belgique**. Le développement de la dimension financière, évoqué plus haut, s'est traduit d'une part dans une ventilation plus fine du secteur financier entre ses diverses composantes. D'autre part, le périmètre du secteur financier a été considérablement élargi par l'inclusion dans ce secteur d'entités recensées précédemment dans le secteur des sociétés non financières. La taille du secteur financier, mesurée sur la base du montant total des actifs financiers détenus par ce secteur, a ainsi augmenté de quelque 550 milliards d'euros pour l'année 2013 dans les comptes de patrimoines financiers.

La nouvelle méthodologie du SEC 2010 a également permis un recensement plus fin de certains instruments financiers. Ainsi, notamment, les droits à pension sont désormais clairement distingués des droits sur les assurances-vie, tandis que les crédits commerciaux, dont le recensement est beaucoup plus complet que précédemment, sont clairement identifiés comme un instrument financier séparé. Le SEC 2010 a également été mis à profit pour revoir complètement le processus d'établissement des comptes financiers par le recours à de nouvelles sources de données et par la refonte complète de l'application de traitement de l'information.

Les autres statistiques financières produites par la Banque, qui servent notamment de sources pour l'établissement des comptes financiers trimestriels et pour le calcul des agrégats européens par la BCE, font l'objet de révisions périodiques pour intégrer les nouveaux besoins. Dans ce contexte, les données collectées sur les actifs et passifs des établissements de crédit, des fonds de placement et des sociétés spécialisées dans les opérations de titrisation ont été étendues pour se conformer aux nouvelles exigences requises par le SEC 2010. Il en va de même pour d'autres statistiques collectées pour les besoins de la BCE, telles celles sur l'émission et la détention de titres. Toutes ces nouvelles collectes ont été préparées au cours de l'année 2014 pour entrer en vigueur au début de 2015.

C'est aussi dans le courant de l'année sous revue que les chiffres de la balance des paiements ont été pour la première fois rendus publics selon la nouvelle version (la sixième) du **Manual on Balance of Payments and International Investment Position (BPM6)**, le manuel statistique pour l'établissement de la balance des

paiements et de la position extérieure globale. Celui-ci trace les lignes de conduite d'une standardisation internationale de ces statistiques. Afin de favoriser l'harmonisation entre les comptes nationaux et la balance des paiements, cette mise à jour a été menée simultanément à celle des comptes nationaux, renforçant la cohérence entre statistiques macroéconomiques nationales et étrangères.

Le manuel est établi par le FMI en étroite collaboration avec les institutions européennes et internationales. Il vise à mieux tenir compte de certains développements économiques qui se sont manifestés depuis la publication du BPM5, tels la globalisation croissante et l'importance accrue des investissements étrangers directs. Il apporte aussi des éclaircissements sur certaines règles de BPM5 et exige un niveau de détail beaucoup plus raffiné. BPM6 est en outre caractérisé par la place de premier plan qu'il accorde à la position extérieure globale (PEG) comme statistique autonome à côté de la balance des paiements. La position extérieure globale reflète la valeur des avoirs et engagements entre résidents et non-résidents à un moment précis dans le temps.

Après les travaux préparatoires accomplis durant les années antérieures, cette nouvelle méthodologie est effectivement entrée en application en 2014. Tant pour la balance des paiements que pour la PEG, des chiffres ont été publiés selon le BPM6 pour une période remontant jusqu'à 2008. L'introduction de BPM6 a donné l'occasion d'effectuer d'autres adaptations visant à améliorer encore la qualité des chiffres.

Depuis 2014, c'est par la **nouvelle application NBB.Stat** que passe la consultation en ligne de la base de données statistique de la Banque. Cette application remplacera progressivement Belgostat. NBB.Stat est fondé sur le progiciel DotStat, initialement développé par l'OCDE. Depuis 2010, cette application est soutenue par une communauté collaborative internationale qui permet, à très bon prix, de développer le programme statistique, de le partager, d'y apporter des innovations et de favoriser l'échange mutuel d'expériences.

Outre une grande clarté de présentation et de bonnes fonctions de recherche, NBB.Stat offre aussi une interface efficace avec Excel. Plusieurs possibilités d'exportation des résultats ont été prévues et la plateforme supporte les nouveaux standards en matière d'échange de données statistiques, tels SDMX et JSON. Le travail de la communauté collaborative garantit quant à lui l'évolution future du programme.

## Données microéconomiques

La Banque nationale est aussi un centre très important de collecte et de diffusion de données et d'informations microéconomiques, comme en témoignent sa Centrale des bilans ainsi que ses centrales de crédits aux entreprises et aux particuliers. Compte tenu de l'expertise de la Banque dans la gestion sécurisée de grandes quantités de données, le législateur lui a confié la tâche de mettre en place et de gérer pour le compte du service public fédéral Finances le **Point de contact central** instauré par l'arrêté royal du 17 juillet 2013. Depuis le mois de mai 2014, c'est donc à la Banque que sont centralisés les numéros de 46 millions de comptes bancaires détenus en Belgique par 17 millions de personnes morales et physiques, résidentes et non résidentes. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, ce registre mentionne également les types de contrats conclus par ces clients avec les établissements financiers, par exemple les conventions de crédit hypothécaire, de vente à tempérament, de leasing, de prêt à tempérament, etc.

Les redevables d'information sont les établissements de crédit, de paiement, les sociétés de bourse, etc. Leurs déclarations ne contiennent en aucun cas les montants relatifs aux comptes et contrats répertoriés. La consultation est sécurisée et limitée à des personnes mandatées par l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure strictement définie par la loi. Les personnes morales et physiques titulaires des comptes et contrats peuvent elles aussi exercer à titre gratuit leur droit de consultation et, si nécessaire, demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexacts auprès de leur institution financière.

Pour ce qui concerne la **Centrale des bilans**, la Banque nationale poursuit ses efforts pour mettre en place une centrale électronique qui privilégie l'utilisation d'Internet comme canal de collecte et de consultation des comptes annuels.

Une nouvelle application destinée à la diffusion du **dossier d'entreprise** a été mise à la disposition du public en juin 2014. Elle permet aux entreprises d'accéder en ligne et désormais gratuitement à leur propre dossier, et à toute personne intéressée, de passer commande pour en obtenir, moyennant paiement (29,98 euros), une version PDF ou papier. Le développement de cette application a également permis d'améliorer sensiblement le contenu et la présentation du dossier grâce à l'ajout de graphiques qui en facilitent la lecture et l'interprétation.

Rappelons que le dossier d'entreprise comprend une vue synthétique des composantes des comptes annuels de l'entreprise, le tableau des flux de trésorerie, une batterie de ratios comptables ainsi que le positionnement de l'entreprise dans une classe de santé financière. Dans la

limite des données disponibles, ces informations sont proposées pour deux ou trois années, afin de rendre compte de leur évolution dans le temps, et comparées aux valeurs du secteur de référence.

## Production et circulation fiduciaires

En 2014, l'**Imprimerie** a continué à mettre en œuvre le plan industriel arrêté par le Comité de direction en 2013, et qui implique l'extinction progressive des activités à l'horizon 2020. Ce plan se déroule selon le planning prévu. L'infrastructure nécessaire pour réaliser cette réduction progressive a été pour une grande part mise en place, tandis que la diminution du nombre de membres du personnel s'est poursuivie, avec à la clef une augmentation de la productivité.

Le 23 septembre 2014, le **nouveau billet de 10 euros** a été mis en circulation dans les différents pays de l'Euro-système. Il s'agit de la deuxième coupure appartenant à la nouvelle série dont les 7 billets sont introduits progressivement par ordre croissant de valeur. Les nouveaux billets sont dotés de signes de sécurité renforcés et leur graphisme a été repensé de manière à améliorer encore la sécurité et la résistance du billet. Celui-ci reste un symbole fort de l'union monétaire. En intégrant de nouveaux signes de sécurité permettant d'anticiper plus efficacement l'évolution de la contrefaçon, son renouvellement contribue à lui garder la confiance du public.

L'introduction du nouveau billet de 10 euros a été précédée d'une vaste campagne d'information auprès du grand public et des professionnels concernés. Les volumes en cause – 2,2 milliards de billets de 10 euros en circulation – font de ce changement une opération industrielle et logistique de grande ampleur et une préparation insuffisante ou trop tardive peut amener des dysfonctionnements préjudiciables à de nombreux secteurs. C'est pourquoi toutes les informations techniques ont été fournies dès le début de l'année 2014 aux secteurs concernés et des possibilités de tests leur ont été offertes. Ces initiatives ont permis d'adapter à temps les équipements qui acceptent les billets et d'assurer une introduction sans heurts de la nouvelle coupure.

Les billets de 10 euros de la première série continueront à circuler jusqu'à épuisement des stocks. Ils seront ensuite progressivement retirés de la circulation. La suppression de leur cours légal sera annoncée bien à l'avance et les anciens billets pourront toujours être échangés aux guichets de la Banque.

Le 24 février 2015, l'Eurosystème a dévoilé le **nouveau billet de 20 euros** de la série « Europe » qui sera mis en

circulation à partir du 25 novembre 2015. La nouvelle coupure reprendra des signes de sécurité améliorés qui permettront d'accroître encore l'intégrité des billets et de conserver une avance technologique importante sur la contrefaçon. Comme pour l'introduction des nouvelles coupures de 5 et de 10 euros, les fabricants et fournisseurs de machines qui acceptent les billets bénéficieront de l'assistance de la Banque pour adapter leurs automates et machines d'identification. Un séminaire sera notamment organisé à leur intention dans les locaux de la Banque le vendredi 29 mai 2015.

L'année 2014 a été marquée par la poursuite de la consolidation des activités liées au traitement des billets. Dans ce cadre, la Banque a annoncé la **fermeture en 2016 des agences de Mons et de Hasselt**. Cette décision résulte de la baisse continue de l'activité liée aux billets pour ces deux sièges à la suite notamment de l'automatisation accrue des opérations et des restructurations du traitement de la monnaie fiduciaire au sein du secteur bancaire. Le réseau est ainsi passé de 14 sièges en 1999 à 4 aujourd'hui et il se limitera aux sièges de Liège et de Courtrai fin 2016. La Banque veille ainsi à adapter son réseau d'agences à l'évolution du cycle de la monnaie fiduciaire en Belgique et à organiser de manière optimale sa filière billets. L'année 2015 sera mise à profit pour organiser la réaffectation progressive du personnel des sièges de Mons et de Hasselt au sein d'autres entités de la Banque.

## Activités de support

En tant qu'activité de support, les services logistiques ont entre autres pour tâches de mettre les bâtiments et installations techniques et informatiques en adéquation avec les besoins du business.

Comme on le lira dans la partie « Entreprise durable », la Banque est en outre très concernée par son empreinte écologique.

Dans le contexte d'un climat économique et financier perpétuellement changeant, la Banque, sur procédure d'appel d'offres, a mandaté le cabinet de consultance McKinsey pour mettre sa compétence au service de l'élaboration d'une **stratégie informatique** pour la période 2015 – 2020 qui corresponde au besoin des entités « business ». Partant d'un diagnostic de la situation existante, le cabinet McKinsey a proposé une feuille de route permettant d'atteindre l'objectif fixé pour 2020. Celui-ci a été repris dans le plan directeur stratégique du département informatique et un nouveau chef de département a été engagé pour le réaliser.

La plan de rénovation des bureaux entamé depuis de nombreuses années sous le nom de **plan directeur immobilier** s'est poursuivi en 2014 avec le réaménagement complet d'environ 3 000 m<sup>2</sup> d'espace de bureaux.

Les travaux ont été attribués et les mesures préparatoires ont été prises pour le remplacement de la voûte monumentale en verre de la grande salle des guichets du bâtiment «Van Goethem» inauguré en 1954. Ce travail ambitieux se fera dans le respect du style caractéristique de ce bâtiment. Le toit en verre qui protège la voûte sera enlevé et reconstruit au niveau du 4<sup>e</sup> étage. Les façades intérieures, qui seront rénovées à cette occasion, deviendront de ce fait des murs intérieurs, ce qui permettra des gains considérables en termes d'isolation thermique.

Les travaux à l'**hôtel du gouverneur** ont également été entamés. Son toit sera rénové et isolé et les deux étages supérieurs seront aménagés pour accueillir 55 postes de travail. Pour pouvoir exécuter ces travaux, le musée de la Banque a été temporairement fermé ; il continue cependant à recevoir les visiteurs sous une forme compacte dans des locaux aisément accessibles du boulevard de Berlaimont n° 3 (voir rubrique 1.5 « Contact»). Durant l'exercice de réflexion stratégique, il a été décidé que la Bibliothèque scientifique, installée dans le bâtiment historique «UCB», rue Montagne-aux-herbes-potagères fermerait ses portes au public au printemps 2016 ; à la fin de cette même année, ce bâtiment accueillera le nouveau musée de la Banque, repensé et jouissant d'une nouvelle scénographie.

Les projets de construction d'un nouveau centre de données et d'aménagement d'une nouvelle cuisine d'entreprise, tous deux d'une grande complexité, ont atteint fin 2014 le dernier stade de l'étude de réalisation.

L'évolution et la réorientation des activités de la Banque nécessite quelquefois de se défaire de certains bâtiments. La vente du clubhouse de la Banque à la commune de Berchem-Ste-Agathe s'est concrétisée en 2014. La consolidation à l'œuvre en matière de traitement des billets a eu pour conséquence la vente du siège de la Banque à Anvers. À Bruxelles, le bâtiment «EPHEC», situé rue d'Assaut, a été vidé au cours de l'année sous revue dans l'intention de s'en séparer de la même façon. Dans cette attente, l'espace de bureaux a été mis en location jusqu'au début de l'année 2016 à des conditions conformes au marché. Enfin, les services compétents s'approprient également à la fermeture annoncée pour 2016 des sièges de Mons et de Hasselt.

## La politique de mécénat de la Banque distinguée au concours des Caiïus

La politique de mécénat de la Banque s'inscrit dans le droit fil de son identité d'institution d'intérêt public. Elle se décline en trois volets : des projets propres gérés par la Banque au profit de la collectivité – tel le musée de la Banque –, des soutiens structurels de long terme à des initiatives généralement éducatives, humanitaires, sociétales ou culturelles, et enfin des soutiens ponctuels, mais généralement répétés sur plusieurs années et visant principalement des projets à haute valeur sociétale. C'est dans ce cadre que s'est inscrit, au cours des années 2012 à 2014, son soutien au projet **Kazerne Dossin**, mémorial, musée et centre de documentation sur l'Holocauste et les droits de l'homme.

En se positionnant comme partenaire fondateur de ce projet, la Banque souhaitait apporter son soutien à une initiative qu'elle voyait pleinement s'inscrire dans le spectre des valeurs civiques qu'elle entend défendre. Le musée Kazerne Dossin part en effet du récit historique de la persécution des Juifs et Tziganes et de l'Holocauste, en relation avec le cas belge, afin de s'intéresser à des phénomènes contemporains tels que le racisme et l'exclusion de groupes de population, ainsi que la discrimination en raison d'une appartenance ethnique, de croyances, de convictions, d'une couleur de peau, du sexe ou de moeurs.

En échange de son soutien, le musée Kazerne Dossin a proposé à la Banque de donner un nom à l'une des trois grandes salles du musée. La Banque n'a pas souhaité figurer comme telle dans l'appellation de la salle mais a choisi de lui donner le nom de l'un de ses employés qui a été exécuté en 1944 en raison de son implication dans la résistance, Jean Ingels.

En reconnaissance de son activité historique de mécène et de son soutien au projet Kazerne Dossin, le jury des Caiïus du mécénat d'entreprise décernés par Promethea a décerné à la Banque deux distinctions lors de son édition 2014, à savoir les « Caiïus » de la tradition de mécénat et du mécénat sociétal.

## 1.2 Ressources humaines

### 1.2.1 Évolution de l'effectif et recrutement

Durant l'année sous revue, l'effectif de la Banque en équivalents temps plein a diminué de 62,34 unités.

Un grand nombre de membres du personnel partira à la retraite au cours des prochaines années. Pour les fonctions que l'exercice stratégique n'a pas retenues comme essentielles, il n'y aura pas de remplacement. Dans le cas contraire, le poste sera pourvu par mobilité interne ou par recrutement externe. La décision de fermer les sièges de Hasselt et Mons a été prise durant l'année sous revue. Le personnel concerné sera accompagné socialement.

Après une évaluation approfondie de la nécessité et de l'efficacité des tâches que la Banque exerce, on estime qu'à peine 85 % de l'effectif du personnel actuel sera nécessaire à l'horizon 2020. Le contrôle prudentiel, par contre, ne connaîtra pas de diminution ; proportionnellement, il représentera même une part accrue de l'effectif global.

Sur le plan qualitatif, un glissement s'opèrera vers un nombre croissant de cadres de formation universitaire au détriment des employés. La Banque accorde beaucoup d'importance à la formation continuée après l'engagement, et elle offre en la matière de nombreuses formules possibles. Les thèmes des causeries organisées à l'attention du personnel sur le temps de midi contribuent à ouvrir les horizons du personnel.

La Banque met tout en œuvre pour améliorer l'efficacité et l'efficacité de ses méthodes de recrutement. Un nouveau site spécifique performant a été lancé cette année.

#### ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF ET PROJECTION JUSQU'EN 2020

(équivalents temps plein au 31 décembre)



Les médias sociaux sont eux aussi de plus en plus sollicités ; notre entreprise fait également un usage croissant des « job events » pour attirer les profils qu'elle recherche de la façon la plus ciblée et la plus conviviale possible. La Banque évoluant constamment vers un profil d'entreprise de la connaissance, les compétences qu'elle recherche aujourd'hui ne sont plus celles d'hier.

Dans cette optique, elle offre maintenant aussi des places de stages rémunérés pour des actuaires, et d'autres fonctions suivront. Dorénavant, les stages qui s'inscrivent dans le cadre des études seront examinés à la lumière des besoins d'engagements futurs de la Banque.

## 1.2.2 Départs à la retraite et décès

En 2014, la Banque a appris avec regret le décès du régent honoraire baron Tony Vandeputte. M. Vandeputte a été régent de notre institution de 1990 à 2005. La Banque a également appris avec regret le décès du commissaire du gouvernement honoraire Edgard Van De Pontseele, qui avait occupé cette fonction auprès de la Banque de 1988 à 1990

La Banque a également déploré en 2014 le décès de six membres de son personnel :

M. J.-P. Clesse  
M. J.-P. Collet  
M. K. De Weert  
M. T. Hejdrowski  
Mme C. Hendrickx  
M. P. Masson

Leur souvenir sera fidèlement gardé.

\*  
\* \*

Par ailleurs, la Banque tient à exprimer sa reconnaissance aux membres du personnel de cadre qui ont terminé leur carrière :

M. P. Bobyr  
M. E. Cabooter  
M. D. De Paepe  
M. G. Dumay  
M. J.-M. Hardy  
M. A. Lenaert  
M. M. Mattens  
M. J. Meuleman  
M. G. Pouillet  
Mme J. Simar  
M. M. Van Baelen  
Mme H. Van Hecke  
M. D. Vanden Broeck  
M. R. Vanden Eynde

Elle remercie également les employés dont la carrière s'est achevée au cours de l'année écoulée :

M. G. Adriaens  
Mme A. Aelbrecht  
Mme M. Beydts  
Mme R. Chantrain  
M. E. Cielen  
M. M. Creyelman  
Mme M. Damien  
M. G. Dandoy

M. F. De Backer  
M. D. De Beys  
M. W. De Boeck  
M. D. De Cock  
M. M. De Deken  
Mme R. De Jonge  
Mme M. De Looze  
M. W. De Ryck  
M. A. Degryse  
M. J. Deserrano  
Mme D. Dillens  
M. M. Dysers  
Mme M.-J. Engels  
Mme C. Fellemans  
Mme N. Gasparis  
Mme J. Gosset  
M. M. Haes  
Mme A. Huwaert  
M. D. Jaumol  
Mme C. Kalmes  
M. M. Levens  
M. J.-J. Louckx  
Mme M.-P. Marcoux  
Mme D. Moncomble  
M. G. Mossay  
M. J.-P. Moulart  
Mme I. Mussche  
Mme M. Nijs  
Mme C. Peckel  
M. J. Platteau  
M. C. Renders  
M. E. Ribant  
M. P. Rottiers  
Mme G. Rubens  
M. M. Ruykens  
Mme M. Sanchez Romero  
Mme B. Smets  
M. M. Soontjens  
M. M. Spaepen  
M. C. Steens  
M. G. Stuyck  
Mme N. Theys  
Mme A. Thollebeke  
M. E. Van Biesen  
Mme C. Van Cant  
M. E. Van den Broeck  
Mme J. Van Den Broeck  
M. H. Van Den Spiegel  
M. J. Van Mellaert  
M. M. Van Oudenhove  
Mme C. Van Peteghem  
M. J. Vantrimpondt  
Mme D. Vekeman  
M. F. Verbeek

### 1.3 Entreprise durable

Sur base du dossier de renouvellement introduit auprès de Bruxelles environnement en 2014, la Banque s'est vu à nouveau octroyer trois étoiles à son label « Entreprise éco-dynamique », qu'elle peut arborer durant trois nouvelles années. Les différents groupes de travail et le groupe de pilotage ont maintenant pour tâche de réaliser le programme environnemental des trois prochaines années.

Durant les cinq années écoulées, pas moins de 19% de notre consommation électrique ont été économisés. Ces économies ont pu être effectuées entre autres grâce au renouvellement de la centrale d'air comprimé, à l'application du programme Green IT et à l'introduction de l'éclairage par LED.

En matière de chauffage, une petite chaufferie a été rénovée et les salles d'impression pourvues d'installations d'humidification adiabatique au lieu de systèmes à vapeur. 10% de la chaleur nécessaire sont produits par cogénération. Cette année, la Banque a reçu 1 400 certificats verts.

Le plan de déplacements d'entreprise introduit auprès de la région de Bruxelles capitale ainsi que les enquêtes du service mobilité des autorités fédérales montrent que la Banque atteint progressivement ses limites en matière de promotion d'une mobilité durable.

Bien d'autres initiatives ont été engagées en matière de durabilité, telles l'installation de deux toits verts, l'indication par un visuel spécifique des repas à caractère durable ou encore l'utilisation d'enzymes à la place de détergents pour dégraisser les canalisations d'air des machines à laver la vaisselle. Quant aux composés organiques volatils, leur quantité dans l'air de l'imprimerie a à ce point diminué que l'installation de biofiltration n'y est plus utile.

Les économies de papier continuent au rythme de 6% par an. Le nombre d'imprimantes a été drastiquement réduit.

L'ensemble de ces démarches est soutenu par une sensibilisation permanente du personnel, ce qui contribue grandement à leur succès.

## 1.4 Liste des publications de 2014

### Revue économique

#### JUIN

- *Projections économiques pour la Belgique – Printemps 2014*
- *Les dépenses publiques constituent-elles la clé d'un assainissement réussi?*
- *Le nouvel indice des prix à la consommation national*
- *Salariés: trop chers à 50 ans? La composante «âge» dans la formation des salaires*
- *Prévision immédiate de la conjoncture belge avec BREL: le rôle des données d'enquêtes*
- *Intégration et fragmentation financières dans la zone euro*

#### SEPTEMBRE

- *Perspectives relatives aux finances des communautés et des régions*
- *Création de valeur à l'exportation Un diagnostic de la Belgique*
- *Déséquilibres mondiaux et flux bruts de capitaux*
- *L'endettement des ménages: évolution et répartition*
- *Quels enseignements tirer du modèle américain pour le projet institutionnel de l'UEM?*
- *Le comment et le pourquoi d'un taux négatif pour la facilité de dépôt*

#### DÉCEMBRE

- *Projections économiques pour la Belgique – Automne 2014*
- *Normalisation des politiques monétaires: perspectives et divergences*
- *Changements récents dans le comportement d'épargne des ménages belges: l'incidence de l'incertitude*
- *Principaux enseignements du colloque 2014 de la BNB "Total factor productivity: measurement, determinants and effects"*
- *Résultats et situation financière des entreprises en 2013*
- *Le bilan social 2013*

### Working Papers

- 253 *Micro-based evidence of EU competitiveness: The CompNet database*
- 254 *Information in the yield curve: A Macro-Finance approach*
- 255 *The single supervisory mechanism or "SSM", part one of the Banking Union*
- 256 *Nowcasting Belgium*
- 257 *Human capital, firm capabilities and productivity growth*
- 258 *Monetary and macroprudential policies in an estimated model with financial intermediation*
- 259 *A macro-financial analysis of the euro area sovereign bond market*
- 260 *The Belgian ports: Flemish maritime ports, Liège port complex and the port of Brussels – Report 2012*
- 261 *European competitiveness: A semi-parametric stochastic metafrontier analysis at the firm level*
- 262 *Employment, hours and optimal monetary policy*
- 263 *On the conjugacy of off-line and on-line Sequential Monte Carlo Samplers*
- 264 *The effects of state aid on Total Factor Productivity growth*
- 265 *Assessing the role of ageing, feminising and better-educated workforces on TFP growth*
- 266 *A constrained nonparametric regression analysis of factor-biased technical change and TFP growth at the firm-level*
- 267 *Market imperfections, skills and total factor productivity: Firm-level evidence on Belgium and the Netherlands*
- 268 *Import competition, productivity and multi-product firms*

- 269 *International competition and firm performance: Evidence from Belgium*
- 270 *Acquisitions, productivity, and profitability: Evidence from the Japanese cotton spinning industry*
- 271 *Total factor productivity: Lessons from the past and directions for the future*
- 272 *Outward Foreign Direct Investment and domestic performance: In search of a causal link*
- 273 *Economic importance of air transport and airport activities in Belgium – Report 2012*
- 274 *Fiscal policy and TFP in the OECD: Measuring direct and indirect effects*
- 275 *Effectiveness and transmission of the ECB's balance sheet policies*

## Belgian Prime News

Cette publication trimestrielle en langue anglaise est le fruit d'une collaboration entre la Banque, le service public fédéral Finances (SPF Finances) et plusieurs Primary Dealers.

- 62 Special topic: *The new institutional set-up in Belgium and the new European budgetary governance requiring a resolute implementation of a credible fiscal strategy*
- 63 Special topic: *State reforms and economic reforms should go hand in hand to ensure sustainability of welfare in Belgium*
- 64 Special topic: *Monitoring vulnerabilities and enhancing regulations for a more resilient financial sector: main takeaways from the NBB 2014 Financial Stability Review*
- 65 Special topic: *Revised reference statistics, for a sharper picture of the economy*

## Publications statistiques

La Banque met de très nombreuses statistiques macroéconomiques à disposition du public sur son site internet et via sa base de données statistiques Belgostat. Au premier trimestre 2015, Belgostat a été remplacée par une nouvelle base de données et de nouveaux outils statistiques, sous le nom de NBB.Stat. Des abonnements peuvent être souscrits pour les mises à jour de tables spécifiques. Les publications et les communiqués de presse sont également disponibles en format électronique sur le site de la Banque :

### STATISTIQUE GÉNÉRALE :

- *Bulletin Statistique, Indicateurs économiques pour la Belgique, Enquête auprès des consommateurs, Enquête semestrielle sur les investissements, Enquêtes sur la conjoncture*

### COMMERCE EXTÉRIEUR :

- *Bulletin mensuel et trimestriel*

### STATISTIQUES FINANCIÈRES :

- *Comptes financiers de la Belgique*
- *Observatoire du crédit aux sociétés non financières, Monetary financial institutions interest rates, Bank Lending Survey, Enquêtes trimestrielles sur les conditions de crédit: indicateur de perception de la contrainte de crédit*

### COMPTES NATIONAUX :

- *Comptes trimestriels des secteurs, Comptes trimestriels, Première estimation des comptes annuels, Comptes des administrations publiques, Comptes détaillés et tableaux, Tableaux des ressources et des emplois, Comptes régionaux, Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services, Le compte satellite des institutions sans but lucratif*

## LE SYSTÈME EUROPÉEN DES COMPTES SEC 2010:

En septembre 2014 est entré en vigueur le nouveau standard européen SEC 2010 pour le calcul des comptes nationaux non financiers et financiers. Cette révision méthodologique est le fruit d'une évolution à long terme et s'intègre dans un cadre international. Elle vise à mieux capter les mutations spécifiques des économies contemporaines. Le département statistique générale a donc pris l'initiative de plusieurs publications destinées à informer différents publics des nouveautés en la matière:

*Présentation générale SEC 2010 (février 2014)*

*Matinée d'étude du 27 mai 2014 «Le SEC 2010: des comptes nationaux pour un monde en mutation» (mai 2014)*

*SEC 2010: le nouveau cadre de référence des comptes nationaux (septembre 2014)*

*Computing capital stock in the Belgian national accounts according to the ESA 2010 (octobre 2014)*

*Modifications méthodologiques (ajouté au commentaire des comptes financiers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014, octobre 2014)*

## DONNÉES MICROÉCONOMIQUES:

- *Centrale des crédits aux particuliers. Rapport statistique 2013*
- *Chiffres clés mensuels*

La Banque publie trimestriellement sous format électronique les statistiques des crédits autorisés et utilisés qui sont repris dans la Centrale des crédits aux entreprises. La Centrale des bilans, quant à elle, met les données relatives aux comptes annuels qu'elle collecte à la disposition de divers groupes cibles et ce, sous diverses formes informatiques. Une impression du cd-rom *Données chiffrées des comptes annuels normalisés* peut également être demandée. Enfin, la Centrale des bilans publie, sur une base régulière, des chiffres clés relatifs à la démographie et à la santé financière des entreprises belges.

## Autres publications

- *Rapport d'entreprise 2013. Activités, gouvernance et comptes annuels*
- *Rapport 2013. Évolution économique et financière*
- *Financial Stability Review 2014*
- *Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité – mars 2014*
- *Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité – juin 2014*

## 1.5 Contacts

SERVICES	SIÈGES OÙ LES SERVICES SONT OFFERTS	HEURES D'OUVERTURE
Billets et pièces de monnaie, Caissier de l'État, Centrale des bilans, Centrales des crédits aux particuliers	Bruxelles, boulevard de Berlaimont 3, Courtrai, Hasselt, Liège et Mons	de 9 h à 15 h 30, du lundi au vendredi
Bibliothèque scientifique	Bruxelles, rue Montagne aux Herbes Potagères 57	de 10 h à 17 h, tous les jours sauf le dimanche
Musée	Bruxelles, boulevard de Berlaimont, 3	de 10 h à 17 h, du lundi au vendredi

### RENSEIGNEMENTS

Site internet :	<a href="http://www.bnb.be">www.bnb.be</a>
Demandes de renseignements :	<a href="mailto:info@nbb.be">info@nbb.be</a> Tél. +32 2 221 21 11
Personne de contact pour la presse :	Kristin Bosman, Secrétariat général Tél. +32 2 221 46 28 Fax +32 2 221 31 60 <a href="mailto:pressoffice@nbb.be">pressoffice@nbb.be</a>
Personne de contact pour le service financier des actions de la Banque :	Herwig Smissaert, chef du service Paiements et titres Tél. +32 2 221 43 28 Fax +32 2 221 32 05 <a href="mailto:securities@nbb.be">securities@nbb.be</a>

## ADRESSES

---

Bruxelles : boulevard de Berlaimont 14,  
1000 Bruxelles  
Tél. +32 2 221 21 11  
Fax +32 2 221 31 00  
info@nbb.be

Liège : place St-Paul 12-14-16,  
4000 Liège  
Tél. +32 4 230 62 11  
Fax +32 4 230 63 90  
liegesg@nbb.be

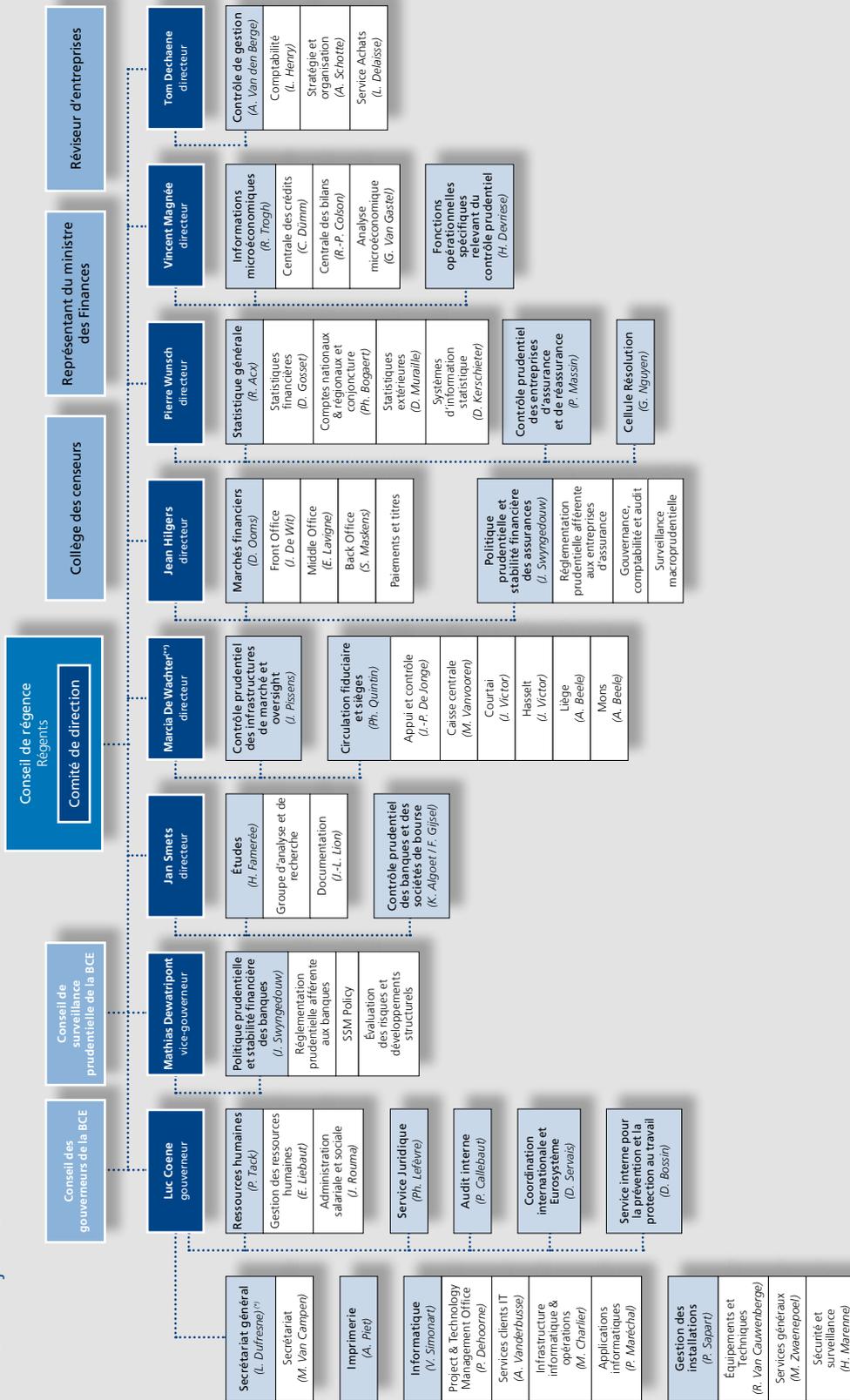
Courtrai : President Kennedypark 43,  
8500 Kortrijk  
Tél. +32 56 27 52 11  
Fax +32 56 27 53 90  
kortrijksg@nbb.be

Mons : avenue Frère-Orban 26,  
7000 Mons  
Tél. +32 65 39 82 11  
Fax +32 65 39 83 90  
monssg@nbb.be

Hasselt : Eurostraat 4,  
3500 Hasselt  
Tél. +32 11 29 92 11  
Fax +32 11 29 93 90  
hasseltsg@nbb.be

Départements et services : voir le site internet.

# Organigramme au 6 janvier 2015



(\*) Est également Secrétaire de la Banque.  
(\*\*) Est également Trésorier de la Banque.

## 2. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

### 2.1 Rapport de gestion

#### 2.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

##### 2.1.1.1 BILAN

Le total bilantaire est quasi stable: 75,5 milliards d'euros contre 77,8 milliards d'euros. En 2014 tout comme en 2013, les banques ont vu leur liquidité en euros s'améliorer, ce qui s'est traduit par un recours moindre de 4,3 milliards d'euros aux opérations de refinancement auprès de la Banque, principalement à plus long terme, au même titre que l'année dernière, mais dans une mesure moins importante. Les évolutions à l'actif du bilan ont entraîné, au passif, une baisse du montant net des paiements sortants via le système de paiement TARGET2, à hauteur de 3,1 milliards d'euros, ainsi que des engagements liés aux opérations de politique monétaire (3,0 milliards d'euros). L'augmentation de la clé de répartition dans le capital de la BCE, conjointement à la croissance des billets en circulation dans l'Eurosystème, a entraîné une hausse de 2,5 milliards d'euros des billets inscrits au passif du bilan.

Les avoirs en or et en dollars s'étant appréciés par rapport à l'euro, l'impact se retrouve aux comptes de réévaluation du passif du bilan (1,1 milliard d'euros).

Le tableau, ci-après, donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l'actif du bilan.

À la date du bilan, les deux portefeuilles *outright* sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles HTM, statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat amorti.

#### APERÇU DES PORTEFEUILLES-TITRES À REVENU FIXE À LA VALEUR COMPTABLE

(milliards d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
– titres à revenu fixe en devises (« portefeuille <i>outright</i> ») . . . . .	6,5	5,8
– titres à revenu fixe en euros (« portefeuille <i>outright</i> ») . . . . .	5,8	5,6
– titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille HTM ») . . . . .	9,2	8,7
– titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire . . . . .	4,5	4,3
<b>Total des portefeuilles en compte propre de la Banque</b> . . . . .	<b>26,0</b>	<b>24,4</b>
– titres détenus à des fins de politique monétaire . . . . .	7,0	7,6
<b>Total des portefeuilles</b> . . . . .	<b>33,0</b>	<b>32,0</b>

Pour les portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d'achat (*Covered Bonds Purchase Programmes I et II* et *Securities Markets Programme*) ont pris fin, les titres arrivés à échéance ont été remboursés. Par contre, un nouveau programme d'achat d'obligations sécurisées (*Third Covered Bonds Purchase Programme*) et un programme d'achat de titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities Purchase Programme – ABSPP*) ont été lancés à l'automne 2014.

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d'amortissement. À la suite de la répartition bénéficiaire relative

à l'exercice 2013, des titres à revenu fixe supplémentaires ont ainsi pu être intégrés à ce portefeuille.

Le portefeuille *outright* des titres en devises a été influencé à la hausse presque exclusivement par l'effet de cours de change. En ce qui concerne le portefeuille HTM en euros, la Banque a repris les achats de titres pendant une partie de l'année.

La ventilation géographique des titres à revenu fixe des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

#### VENTILATION SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR DES TITRES À REVENU FIXE GÉRÉS PAR LA BANQUE POUR SON COMPTE PROPRE

(millions d'euros)

	Valeur nominale	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique . . . . .	6 321,7	6 537,2	7 422,9	16,8
États-Unis . . . . .	4 052,5	4 142,7	4 142,7	65,5
Allemagne . . . . .	2 697,3	2 802,7	2 898,9	50,9
Espagne . . . . .	1 935,7	1 967,9	2 122,9	2,3
France . . . . .	2 614,1	2 692,6	2 838,6	12,8
Autriche . . . . .	982,3	1 014,8	1 153,0	6,1
Irlande . . . . .	614,2	609,7	700,4	–
Italie . . . . .	767,1	803,3	850,6	25,0
Japon . . . . .	1 049,1	1 049,2	1 049,2	0,2
Organisations internationales . . . . .	777,4	799,9	872,4	7,5
Pays-Bas . . . . .	921,9	958,0	1 003,1	10,7
Portugal . . . . .	389,2	391,0	429,1	9,5
Grèce . . . . .	336,6	337,0	294,8	9,5
Suisse . . . . .	910,7	914,2	914,2	6,5
Autres . . . . .	986,0	1 022,2	1 049,6	13,0
<b>Total . . . . .</b>	<b>25 355,8</b>	<b>26 042,4</b>	<b>27 742,4</b>	<b>236,3</b>

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu'elle a actuellement inscrites (au titre de plus-values non réalisées) dans les comptes de réévaluation (236,3 millions d'euros) et (ii) l'écart positif entre la valeur de marché et la valeur comptable (1 700 millions d'euros). Ainsi, au total, un gain supplémentaire de l'ordre de 1 936,3 millions d'euros aurait été porté en résultat.

En 2014, les *impairment tests* n'ont pas conduit à la prise en charge de réductions de valeur sur les portefeuilles en compte propre de la Banque.

Afin de déterminer l'exposition globale au risque des titres à revenu fixe, il convient de prendre également en considération la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire de l'Eurosystème. La communication en la matière relève toutefois de la compétence de la BCE.

En vue de réduire le risque de change sur ses avoirs en dollars, la Banque a conclu, à nouveau, des opérations à terme. Ainsi, en 2014, la position nette en dollars est demeurée inchangée, à USD 2,2 milliards. À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation affichaient des différences de change positives, sur cette devise, à hauteur de 265,0 millions d'euros.

#### 2.1.1.2 RÉSULTAT

La Banque a réalisé en 2014 un bénéfice net de 680 millions d'euros en diminution de 267 millions d'euros, soit une baisse de 28,2 % par rapport à l'exercice antérieur.

L'origine de cette réduction du bénéfice après impôts se concentre sur les produits d'intérêt enregistrés sur les différents portefeuilles-titres en euros (–134 millions d'euros).

Les portefeuilles *outright* et HTM ont été influencés par la baisse des taux d'intérêt, tandis que les portefeuilles de politique monétaire ont vu leur encours réduit.

La chute des taux d'intérêt à court terme en euros a influencé à la baisse également les résultats relatifs aux actifs et passifs monétaires, en particulier les opérations de politique monétaire, les créances nettes liées à la répartition des billets de banque, les réserves monétaires et les transferts de paiement via TARGET2 (–57 millions d'euros).

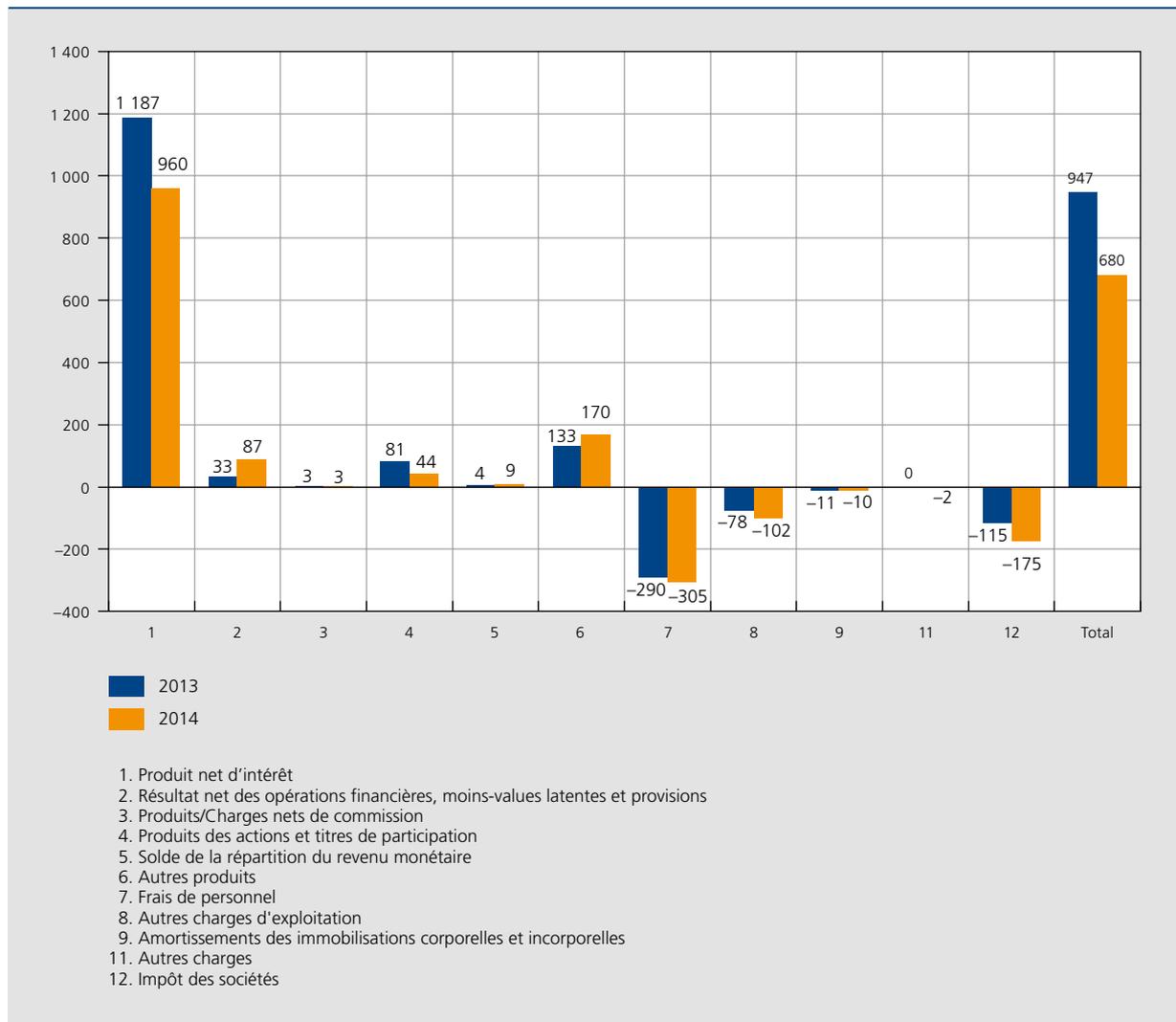
La détente des taux d'intérêt à long terme a permis de réaliser des gains sur les titres en portefeuille beaucoup plus importants qu'en 2013 (+29 millions d'euros). De même, les pertes potentielles sur ces titres ont diminué sensiblement (+28 millions d'euros).

La réduction des produits des actions et titres de participation résulte de la diminution du dividende encaissé sur les participations de la Banque dans le capital de la BCE et de la BRI (–19 millions d'euros). En outre, l'acompte sur dividende versé par la BCE pour 2014 est également en réduction de 18 millions d'euros.

L'augmentation des autres charges d'exploitation est à mettre en relation avec celle des autres produits. En effet, les coûts de consultance relatifs à l'évaluation complète (*comprehensive assessment*) des banques ont été entièrement récupérés.

## STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÉSULTAT

(millions d'euros)



Source : BNB.

Malgré la baisse du résultat brut, l'impôt des sociétés augmente de 60 millions d'euros suite à la diminution de la part de l'État dans le bénéfice de l'exercice, qui est exonérée de l'impôt des sociétés.

### 2.1.1.3 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Les risques sur les actifs que la Banque gère pour son compte propre sont quantifiés selon la méthodologie de la value at risk, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels. Pour l'estimation du risque sur sa part dans les opérations et les portefeuilles de politique monétaire, la Banque se base sur les calculs de la BCE.

L'estimation des risques fin 2014 aboutit à une exposition au risque de l'ordre de 4,9 milliards d'euros, soit 0,6 milliard de moins qu'un an auparavant, suite à la réduction des portefeuilles de politique monétaire, mais surtout à la diminution du risque de crédit sur le collatéral reçu dans le cadre de la politique monétaire.

Cependant, les implications de l'Expanded Asset Purchase Programme pourraient entraîner à moyen terme une augmentation des risques, en particulier dans un contexte de taux d'intérêt à la hausse, et mettre ainsi les résultats de la Banque sous pression.

En conséquence, la Banque est d'avis qu'une plus grande prudence est indiquée et a décidé d'une mise en réserve supplémentaire. C'est ainsi que cette année, 50 % du

bénéfice de l'exercice (au lieu de 25 %), soit un montant de 340 millions d'euros a été affecté à la réserve disponible. Cette politique de mise en réserve sera réévaluée chaque année.

Suite à la répartition bénéficiaire les coussins de sécurité de la Banque s'élèvent à 4,9 milliards d'euros. En outre, le résultat courant est le premier coussin de sécurité pour couvrir les pertes. Dans les circonstances actuelles, les résultats du passé ne préjugent pas des résultats futurs.

La politique de dividende est restée inchangée. Il en résulte un dividende brut de 144,92 euros par action, soit une diminution de 12,5 % par rapport à l'exercice 2013. Ce dividende tient compte du produit de la vente d'un bien immobilier. Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à la loi organique; pour 2014 il s'élève à 282 millions d'euros.

## 2.1.2 Gestion des risques

### 2.1.2.1 GESTION DES RÉSERVES EN OR ET EN MONNAIES ÉTRANGÈRES, GESTION DES PORTEFEUILLES DE TITRES EN EUROS ET DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

La gestion des réserves en or et en monnaies étrangères et celle des portefeuilles de titres en euros exposent la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers tels les risques de marché et de crédit, ainsi qu'à des risques opérationnels.

La Banque définit un niveau de risque qu'elle juge adéquat selon son aversion au risque dont le niveau dépend entre autres de sa capacité à subir des pertes même exceptionnelles. Ce niveau est réévalué régulièrement à la lumière de l'évolution et du développement de ses missions ainsi que des changements observés ou anticipés des risques des marchés. Elle met ensuite en place une politique qui vise à limiter ces risques et à les maintenir au niveau préalablement choisi. La Banque fixe notamment la composition en monnaies et en marchés, ainsi que la durée stratégique (et les déviations autorisées) de chaque portefeuille obligataire en appliquant la méthodologie *value at risk*, qui permet d'évaluer le risque de marché (pertes que pourrait induire une évolution défavorable des cours de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt). Elle procède aussi à des stress tests afin d'estimer les pertes qu'elle encourrait en cas de crise majeure sur les marchés. Les limites imposées sur les facteurs de risque et la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont au besoin ajustées sur la base de l'évolution des marchés et des implications liées aux missions de la Banque, notamment la constitution de

portefeuilles de politique monétaire (*Securities Markets Programme, Covered Bonds Purchase Programmes, Outright Monetary Transactions, Asset-backed Securities Purchase Programme*).

Par ailleurs, pour limiter le risque de crédit, à savoir le risque de perte pouvant découler du défaut de paiement (y inclus une restructuration de la dette) ou de la détérioration du crédit des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments qui présentent un risque souverain de grande qualité de crédit ou qui sont assortis d'un nantissement, et elle limite strictement ses autres placements, en particulier les dépôts bancaires. Elle exige aussi une notation élevée de la part des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle traite, et veille à une grande diversification de ses placements. Pour évaluer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque se fonde notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées, sur des méthodes « prévisionnelles » (telles que les *implied ratings*) prenant en compte l'évolution de certains marchés (*credit default swaps*, valeur boursière, etc.) et des ratios financiers, et éventuellement sur des analyses financières. Pour l'estimation globale du risque de crédit, la méthodologie Creditmetrics est utilisée avec des paramètres très prudents.

Afin d'accroître le rendement de ses actifs en dollars des États-Unis à un horizon à long terme, la Banque en investit une part très limitée en obligations d'entreprises. Des règles spécifiques ont été élaborées pour ce type d'obligations (notation minimale, obligation de diversification poussée, etc.) afin de limiter le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Les portefeuilles de titres en euros sont principalement constitués de fonds publics libellés en euros émis par les États membres de l'Union européenne et d'obligations garanties par des créances de premier ordre, du type *Pfandbriefe* ou autres covered bonds, qui permettent d'améliorer le rendement attendu.

Comme en 2012 et 2013, l'amélioration des marchés s'est poursuivie, se traduisant par un substantiel resserrement des spreads sur la dette de nombreux pays de la zone euro et autres marchés (type covered bonds, notamment).

Tant les risques de marché que les risques de crédit des portefeuilles sont suivis de près. La Banque dispose de procédures de gestion des risques permettant de contrôler les limites et les critères que doivent remplir les titres avant leur achat dans le système intégré de gestion des portefeuilles, et procède à un reporting interne périodique de ces risques.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations de placement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des opérations, le Back Office, qui en assure la liquidation, et le Middle Office, qui gère les risques.

En ce qui concerne les opérations de crédit effectuées par la Banque en exécution de la politique monétaire de l'Eurosystème, un *framework* de gestion des risques est établi au sein de l'Eurosystème afin de permettre une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. De la sorte, les actifs éligibles peuvent être utilisés de manière non discriminatoire et les mesures de contrôle de risque appliquées sont communes au sein de l'Eurosystème. Le *framework* de gestion des risques contient les critères d'éligibilité qui permettent, d'une part, d'établir la liste unique des actifs négociables et, d'autre part, de sélectionner les actifs non négociables (prêts bancaires). Ce *framework* contient également les procédures de gestion des risques et est revu de manière régulière pour tenir compte des évolutions et garantir une protection de haute qualité. Depuis 2012, chaque banque centrale a la possibilité de définir un *framework* additionnel pour les actifs non négociables contenant des règles d'éligibilité et des mesures de risques spécifiques. Ces *frameworks* additionnels sont approuvés par l'Eurosystème. La Banque n'a pas mis en place un tel type de *framework*.

#### 2.1.2.2 RISQUES DE TAUX D'INTÉRÊT ET RISQUES LIÉS AU VOLUME DES ACTIFS RENTABLES

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont de loin les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs sont qualifiés de « revenus de seigneurage ». Ils sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et redistribués entre les banques centrales de ce système sur la base de leur part respective dans l'émission des billets en euros.

En contrepartie du privilège d'émission qu'il a concédé à la Banque, l'État a droit au solde du bénéfice de la Banque après mise en réserve et distribution du dividende. Ainsi, c'est d'abord l'État qui supporte les conséquences de la volatilité des revenus de seigneurage.

#### 2.1.2.3 GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL ET DU RISQUE EN MATIÈRE DE BUSINESS CONTINUITY

En 2013, la Banque a confirmé l'organisation de la gestion des risques sur le modèle standard à trois niveaux (management en ligne, gestion des risques et audit interne). Tous les risques non financiers sont regroupés

sous l'appellation générique « risques opérationnels », comme il est d'usage dans les banques centrales de l'Eurosystème. La gestion en seconde ligne des risques opérationnels est dévolue à l'*Operational Risk Manager*. Les responsabilités de ce gestionnaire sont basées sur les normes internationales généralement appliquées et sur les modèles de gestion des risques utilisés au sein de l'Eurosystème. Cet *Operational Risk Manager* est également chargé du business continuity management au sein de la Banque et de la gestion des crises opérationnelles à la Banque et dans le secteur financier en Belgique.

Afin de structurer l'*Operational Risk Management* (ORM), cinq groupes de travail ont été créés, chacun d'eux étant responsable des risques dans un domaine transversal spécifique, à savoir *IT Security*, *physical security*, *business continuity management* (BCM), *legal compliance* et *strategic risk*. Chacun de ces groupes de travail travaille selon un calendrier pluriannuel approuvé par le Comité de direction.

En 2014, le groupe IT security s'est principalement concentré sur les cybermenaces et les cyberattaques, et les groupes de travail *physical security* et *legal compliance* sur les risques liés à la présence d'externes parfois chargés de tâches cruciales au sein des bâtiments de la Banque. L'on a élaboré un registre des incidents relatif à l'ORM, qui met l'accent sur l'« expérience acquise lors d'incidents » pour renforcer la résistance de la Banque à des incidents opérationnels.

Les lignes de force du système BCM de la Banque sont basées, d'une part, sur les recommandations de 2004 de l'ancien Comité de stabilité financière (CFS) et, d'autre part, sur les *resilience objectives*, approuvés par le Conseil des gouverneurs pour les tâches importantes au sein de l'Eurosystème. La Banque dispose depuis longtemps de *business continuity plans* (BCP) pour l'ensemble de ses activités critiques. Ceux-ci sont régulièrement testés. Le *business continuity manager* de la Banque participe activement à la concertation au sein de l'Eurosystème. C'est ainsi que la Banque peut constamment se comparer aux autres banques centrales de l'Eurosystème en matière de risques liés au BCM, aux BCP et à la gestion de crise.

Les activités liées à la gestion de crise opérationnelle dans le secteur financier belge se sont orientées principalement autour des axes suivants en 2014 : mise en œuvre des leçons tirées de l'exercice de crise sectoriel de 2013, suivi d'un projet de circulaire *business continuity* réalisé par les services de contrôle prudentiel à l'attention des acteurs systémiques et mise en place du rôle de point de contact sectoriel requis dans le cadre de la loi de 2011 sur la protection des infrastructures critiques en Belgique.

L'exercice de crise sectoriel du 5 décembre 2013 a réuni la plupart des acteurs critiques du secteur financier belge. Il a permis de mettre en évidence certains points à améliorer dans les procédures de crise actuelles. 2014 a permis d'apporter des solutions à ces faiblesses, notamment en matière d'organisation des cellules de crise et de contact avec nos partenaires privilégiés tels Febelfin. Dans le cadre de ces tests sectoriels, la Banque fait partie d'un groupe de travail européen où sont échangées des informations relatives aux tests réalisés dans le secteur financier, comme par exemple d'éventuels scénarios de crise, l'organisation de la gestion d'une crise sectorielle, les leçons tirées des tests sectoriels, etc. Ce groupe se penche également sur les crises susceptibles d'avoir un effet transfrontalier.

À la demande de l'OCCO (Structure de gestion des crises opérationnelles dans le secteur financier), et dans le but de mettre à jour et de remplacer les recommandations qui avaient été élaborées par le Comité de Stabilité financière (CSF) en 2004 en matière de *business continuity*, les services de supervision de la Banque ont élaboré un projet de nouvelles recommandations à l'attention des institutions financières systémiques. L'étape suivante est la consultation du secteur financier.

De par son rôle d'autorité sectorielle en matière de gestion de crise opérationnelle dans le secteur financier selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur la protection des infrastructures critiques nationales, la Banque a assumé sa fonction de point de contact entre le Centre national de Crise et le secteur financier face au risque de délestage, voire de black-out électrique en Belgique. La Banque a organisé une mise à jour des analyses d'impact déjà existantes et a organisé des sessions d'échange d'information avec les acteurs systémiques qui pourraient être concernés.

### 2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui aient influencé de manière significative la situation financière et les résultats de la Banque au 31 décembre 2014.

### 2.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

L'achat de titres dans le cadre de l'Expanded Asset Purchase Programme, ayant débuté en mars 2015, va entraîner une expansion très substantielle du bilan de la Banque. Les implications de ce programme pourraient entraîner à moyen terme une augmentation des risques, en

particulier dans un contexte de taux d'intérêt à la hausse, et mettre ainsi les résultats de la Banque sous pression.

### 2.1.5 Recherche et développement

Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la circulation des billets de banque. En particulier, la Banque et son imprimerie ont fourni une contribution importante à l'élaboration du nouveau billet de vingt euros.

### 2.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce Comité.

### 2.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les (*reverse*) *repurchase agreements*, les *swaps* de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les *futures*. Les informations en la matière sont mentionnées dans les comptes annuels, et en particulier dans la section «Principes comptables et règles d'évaluation» (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 5, 6, 9, 15, 16, 24, 37 et 38).

### 2.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Le Collège des censeurs est le Comité d'audit de la Banque.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Ils sont experts en comptabilité et en audit en raison de leur formation économique ou financière et/ou de leur expérience professionnelle pertinente acquise dans ces domaines. La majorité d'entre eux répond aux critères d'indépendance figurant à l'article 526<sup>ter</sup> du Code des sociétés.

### 2.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

#### 2.1.9.1 CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET CHARTE DE GOUVERNANCE

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après

dénoté « le Code ») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site [www.corporategovernancecommittee.be](http://www.corporategovernancecommittee.be), a le caractère de recommandation et formule des principes, des dispositions et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires à la législation et qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Elle exerce en outre d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par ou en vertu de la loi. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à doter celle-ci d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque, et ce pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information: la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et les modalités particulières d'organisation du contrôle visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'une structure moniste, avec un conseil d'administration qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables ad nutum, ne sont pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part, par sa loi organique et ses statuts et, d'autre part, par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à certains égards – comme en matière de contrôle – plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui donne des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

#### 2.1.9.2 SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les risques financiers et opérationnels liés aux activités de la Banque et leur gestion, ainsi que l'organisation de la gestion des risques selon le modèle standard à trois niveaux (management en ligne, gestion des risques et audit interne) font l'objet du point 2.1.2 du présent rapport.

Le service Audit interne évalue de façon systématique et méthodique les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et formule des recommandations pour les améliorer. Il fonde ses activités sur le système de contrôle interne, dont il évalue l'adéquation et l'efficacité. Il se conforme aux normes d'audit internationales les plus généralement acceptées: les *International standards for the professional practice of international auditing* de l'IIA pour les audits opérationnels, les normes de l'ISACA (*Information Systems Audit & Controls Association*) pour les audits informatiques, les normes de l'IFAC pour les audits financiers, ainsi que le code éthique de l'IIA. En ce qui concerne les audits réalisés pour compte du SEBC, le service Audit interne se conforme à l'approche harmonisée de l'audit mise au point par le SEBC.

En sa qualité de Comité d'audit, le Collège des censeurs est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et

inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport de gestion, les règles comptables et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

#### 2.1.9.3 ACTIONNARIAT

Le capital social, d'un montant de 10 millions d'euros, est représenté par 400 000 actions, dont 200 000, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les 200 000 autres actions sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations donnant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats) et des censeurs, pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de gestion, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée lors d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 2.2.7.3). Le dividende est payable à compter du quatrième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

#### 2.1.9.4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET AUTRES ACTEURS

##### GOUVERNEUR

Le Gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Par arrêté royal du 10 mars 2014, le mandat de Monsieur Luc Coene a été prolongé jusqu'au 10 mars 2015.

## COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Composition 2014 :

Membre	Fonction	Période
Luc Coene . . . . .	Gouverneur	01-01-2014 – 31-12-2014
Françoise Masai . . . . .	vice-gouverneur	01-01-2014 – 31-05-2014
Mathias Dewatripont . . . . .	directeur	01-01-2014 – 31-05-2014
	vice-gouverneur	01-06-2014 – 31-12-2014
Jan Smets . . . . .	directeur	01-01-2014 – 31-12-2014
Marcia De Wachter . . . . .	directeur-trésorier	01-01-2014 – 31-12-2014
Jean Hilgers . . . . .	directeur	01-01-2014 – 31-12-2014
Norbert De Batselier . . . . .	directeur	01-01-2014 – 23-12-2014
Pierre Wunsch . . . . .	directeur	01-01-2014 – 31-12-2014
Vincent Magnée . . . . .	directeur	01-06-2014 – 31-12-2014
Tom Dechaene . . . . .	directeur	24-12-2014 – 31-12-2014

Par arrêté royal du 10 avril 2014, Monsieur Vincent Magnée a été nommé directeur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014. Il remplace Madame Françoise Masai, qui est partie à la retraite à la même date.

Le même arrêté royal du 10 avril 2014 a conféré au directeur Mathias Dewatripont le titre de vice-gouverneur à dater du 1<sup>er</sup> juin 2014. Il a repris cette fonction de Madame Françoise Masai, qui est partie à la retraite à la même date.

Par arrêté royal du 13 décembre 2014, Monsieur Tom Dechaene a été nommé directeur à compter du 24 décembre 2014. Il remplace Monsieur Norbert De Batselier, qui est parti à la retraite à la même date.

Le curriculum vitae des directeurs est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 56 fois en 2014 concernant les matières de banque centrale, 65 fois concernant celles du contrôle prudentiel et trois fois en matière de politique macroprudentielle.

(1) Régent élu sur proposition du ministre des Finances.

(2) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

(3) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

## MANDATAIRES SPÉCIAUX

Dans le cadre de la nouvelle architecture du contrôle prudentiel, deux membres du Comité de direction de l'ex-CBFA ont été intégrés à la Banque afin de conseiller le Comité de direction sur l'intégration au sein de la Banque des compétences et des membres du personnel que la Banque a repris de l'ex-CBFA. Ils portent le titre de mandataire spécial.

Le 2 mai 2013, le mandat de mandataire spécial de Monsieur Michel Flamée a pris fin. Le mandat de mandataire spécial de Monsieur Rudi Bonte a pris fin le 2 mai 2014.

## SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire est exercée par Monsieur Luc Dufresne.

## CONSEIL DE RÉGENCE

Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

### Régents :

- M. Gérald Frère<sup>(1)</sup>
- M. Didier Matray<sup>(1)</sup>
- M. Rudy De Leeuw<sup>(3)</sup>
- M. Karel Van Eetvelt<sup>(1)</sup>
- Mme Michèle Detaille<sup>(1)</sup>
- M. Jean-François Cats<sup>(2)</sup>
- Mme Sonja De Becker<sup>(2)</sup>
- M. Marc Leemans<sup>(3)</sup>
- M. Jean-Louis Six<sup>(1)</sup>
- M. Pieter Timmermans<sup>(2)</sup>

Lors de l'assemblée générale du 26 mai 2014, les mandats de régent de Messieurs Didier Matray, Karel Van Eetvelt et Jean-François Cats ont été renouvelés. Ces mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2017.

Le Conseil de régence s'est réuni 22 fois en 2014. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel 2013, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de la répartition des bénéfices de l'exercice. Le Conseil de régence a approuvé le budget 2015 de la Banque et, après examen par le Comité d'audit, a établi le 11 février 2015 les règles comptables pour l'exercice 2014. Il a pris connaissance du rapport d'activités et des travaux d'audit du Collège des censeurs. Il a enfin procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge, européenne et mondiale.

### COLLÈGE DES CENSEURS/COMITÉ D'AUDIT

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

#### MEMBRES:

M. Jean-François Hoffelt  
M. Bernard Jurion  
M. Luc Carsauw  
M. Jan Vercamst  
M. Jean Eylenbosch  
M. David Szafran  
Mme Mia De Schamphelaere  
Mme Christ' l Joris  
Mme Christine Lhoste  
M. Carl Devlies

L'assemblée générale du 26 mai 2014 a renouvelé les mandats de censeur de Messieurs Jan Vercamst et Jean Eylenbosch. Madame Christine Lhoste et Monsieur Carl Devlies ont été élus censeurs en remplacement respectivement de Monsieur Michel Moll et Madame Francine Swiggers. Ces mandats prennent fin au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2017.

Le Collège des censeurs s'est réuni dix fois en 2014. Pendant ces réunions, le Collège des censeurs a entre autres, en tant que Comité d'audit, examiné les comptes annuels et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2013, pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et veillé à l'indépendance du réviseur

d'entreprises. Le Collège des censeurs a également surveillé la préparation du budget 2015 de la Banque. Il a par ailleurs émis un avis favorable concernant les modifications des règles comptables pour l'exercice 2014.

### COMMISSION DU BUDGET

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions.

La Commission du budget est composée comme suit :

Président : M. Bernard Jurion, censeur  
M. Gérald Frère, régent  
Mme Michèle Detaille, régent  
M. Karel Van Eetvelt, régent  
M. Luc Carsauw, censeur  
M. Jan Vercamst, censeur  
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances  
M. Pierre Wunsch, directeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2014. Lors de cette réunion, le directeur Pierre Wunsch a commenté les principaux faits marquants concernant le budget de la Banque. L'attention s'est d'abord portée sur le financement de l'assurance-groupe. Ensuite, les prévisions budgétaires ont été mises en perspective dans le plan stratégique « BNB2020 ». Les priorités pour l'exercice 2015 ont été commentées en détail. Après une discussion approfondie, la Commission du budget a émis un avis favorable sur les propositions pour le budget 2015 de la Banque.

### COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et des genres.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant

du ministre des Finances. Le Gouverneur y participe avec voix consultative.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé comme suit :

Président : M. Didier Matray, régent  
M. Jean-François Cats, régent  
Mme Christ'l Joris, censeur  
M. Carl Devlies, censeur  
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni sept fois en 2014. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 2.1.10).

## COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL

La Commission du Fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction.

La Commission du Fonds spécial est composée comme suit :

Président : M. Luc Coene, Gouverneur  
M. Mathias Dewatripont, vice-gouverneur  
M. Didier Matray, régent  
M. Rudy De Leeuw, régent  
M. Jean-François Hoffelt, censeur  
Mme Mia De Schamphelaere, censeur

La Commission du Fonds spécial s'est réunie une fois cette année. À cette occasion, les différentes propositions relatives au mécénat de la Banque ont été examinées.

## REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2014, le vice-gouverneur et le directeur Pierre

Wunsch ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2013. Le vice-gouverneur a ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'entreprise relatif aux informations annuelles. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour remplir les mandats vacants de régent et de censeur, ainsi qu'au renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises. Le procès-verbal de cette assemblée est disponible sur le site internet de la Banque.

## RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société Ernst & Young Réviseurs d'entreprises, représentée par Mme Christel Weymeersch. L'assemblée générale du 30 mai 2011 a désigné cette société pour une durée de trois ans, qui a été renouvelée pour trois ans par l'assemblée générale du 26 mai 2014.

### 2.1.9.5 INITIATIVES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES GENRES

La Banque vise à ce que ses organes et entités soient composés de manière équilibrée, notamment sur le plan des genres.

### 2.1.10 Rapport de rémunération

#### 2.1.10.1 PROCÉDURE VISANT À ÉLABORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET À FIXER LES RÉMUNÉRATIONS

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération et les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris celle du Gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

Sur recommandation du Comité de rémunération et de nomination, le Conseil de régence a décidé d'évaluer au moins chaque année les principes sur lesquels reposent la politique de rémunération et les rémunérations proprement dites. En d'autres termes, le Conseil de régence se réunit au moins une fois par an pour traiter des rémunérations. De plus, le Conseil de régence peut décider à tout moment d'organiser des réunions supplémentaires autour de cette thématique, par exemple en réaction aux rapports que lui adresse le Comité de rémunération et de nomination, qui se réunit au moins deux fois par an.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées dans le rapport de rémunération, qui est inséré chaque année dans le rapport de gestion. Le présent rapport de rémunération relatif à l'exercice 2014 a été préparé par le Comité de rémunération et de nomination lors de sa réunion du 19 février 2015 et approuvé par le Conseil de régence, conformément à l'article 30.5 des statuts, en sa séance du 25 mars 2015.

#### 2.1.10.2 DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

### PRINCIPES DE BASE DE LA RÉMUNÉRATION

#### GOUVERNEUR, VICE-GOUVERNEUR ET DIRECTEURS

Le Conseil de régence fixe le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces derniers ne peuvent pas assister aux délibérations ni aux votes du Conseil de régence relatifs à leur propre rémunération.

Sur avis du Comité de rémunération et de nomination et à la lumière du débat sur les salaires dans le secteur public, le Conseil de régence a décidé de déroger à la politique suivie depuis de nombreuses années et qui consistait à fixer la rémunération de tout nouveau Gouverneur, vice-gouverneur ou directeur au niveau de celle de son prédécesseur. Il a été décidé de procéder à un abaissement linéaire du niveau des traitements de plus de 12 %. Ce nouveau niveau des traitements s'applique aux Gouverneurs, vice-gouverneurs et directeurs nommés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ainsi qu'aux membres du Comité de direction dont le mandat est renouvelé après cette date.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la loi organique prévoit que les rémunérations du Gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Il n'y a pas de bonus.

Le Gouverneur et les autres membres du Comité de direction reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Comme seule exception à ce principe, le Gouverneur peut conserver la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. Par contre, le remboursement prévu statutairement des frais de logement et d'ameublement du Gouverneur n'est pas appliqué.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, le code de déontologie de la Banque prévoit que le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des actions ou parts émises par la Banque ou par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, ni des instruments dérivés ayant ces actions ou parts comme titre sous-jacent, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'un ensemble d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de la transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de pension leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de pension complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »). En 2014 également, le Comité de rémunération et de nomination a évalué ce plan de pension à la lumière de la réglementation légale en vigueur ainsi que de la jurisprudence y afférente.

#### RÉGENTS ET CENSEURS

Les régents et les censeurs reçoivent des jetons de présence et une indemnité de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil de régence sous le contrôle du ministre des Finances, exercé par l'intermédiaire de son représentant, et sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le montant des jetons de présence comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs ont effectivement participé. Les mêmes jetons de présence sont accordés aux régents et aux censeurs par séance à laquelle ont assisté les membres

du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial, sauf lorsque cette séance se tient le même jour qu'une réunion du Conseil de régence ou du Collège des censeurs.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé et est évalué périodiquement par le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le mode de calcul et les règles d'octroi des indemnités de déplacement des régents et des censeurs sont alignés sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire).

### IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION

Comme exposé ci-avant, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable.

### CARACTÉRISTIQUES DES PRIMES DE PRESTATION

Aucune prime de prestation, sous quelque forme que ce soit, n'est octroyée au Gouverneur, aux directeurs, aux régents ou aux censeurs.

### INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES DEUX EXERCICES SUIVANTS

Lors de sa réunion du 25 mars 2015, le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a analysé, évalué et confirmé la politique de rémunération, telle que décrite dans le présent rapport. Il n'a pas proposé de modification pour les exercices suivants.

#### 2.1.10.3 RÉMUNÉRATION DES RÉGENTS ET DES CENSEURS

Les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Collège des censeurs, du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial s'élèvent pour l'exercice 2014 à 515 euros bruts par participation effective à une réunion.

#### 2.1.10.4 INFORMATIONS RELATIVES AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION QUE PERÇOIVENT LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN TANT QUE MEMBRES DU CONSEIL DE RÉGENCE

Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rémunération pour la fonction qu'ils

(euros)

Jetons de présence 2014

#### Régent

Gérald Frère	8 240
Didier Matray	11 330
Rudy De Leeuw	9 270
Karel Van Eetvelt	7 725
Michèle Detaille	7 725
Jean-François Cats	10 815
Sonja De Becker	7 725
Marc Leemans	8 240
Jean-Louis Six	4 635
Pieter Timmermans	10 815

#### Censeur

Jean-François Hoffelt	5 665
Bernard Jurion	5 150
Luc Carsauw	3 605
Michel Moll <sup>(1)</sup>	1 030
Jan Vercaamst	5 150
Francine Swiggers <sup>(1)</sup>	1 545
Jean Eylenbosch	3 090
David Szafran	4 635
Mia De Schamphelaere	3 605
Christ'l Joris	5 150
Christine Lhoste <sup>(2)</sup>	2 060
Carl Devlies <sup>(2)</sup>	3 605

(1) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 26 mai 2014.

(2) Membre du Collège des censeurs à partir du 26 mai 2014.

exercer au sein du Conseil de régence. Ils ne reçoivent pas davantage d'indemnité pour leurs mandats au sein du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial.

#### 2.1.10.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

#### 2.1.10.6 RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES OCTROYÉS AU GOUVERNEUR, AU VICE-GOUVERNEUR ET AUX AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Jusqu'au 31 mai 2014, le traitement annuel brut pour la fonction de Gouverneur s'élevait à 550 234 euros, pour la fonction de vice-gouverneur à 442 022 euros et pour la fonction de directeur à 380 150 euros. Ces niveaux de traitement ont été abaissés à respectivement 478 514 euros, 382 811 euros et 330 009 euros pour les mandats qui prennent cours ou qui sont renouvelés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'est octroyée au Gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction.

Dans le cadre du plan de pension, les contributions de la Banque représentent les allocations versées sur les contrats individuels des membres du Comité de direction et les montants non individualisés versés au fonds de financement afin de niveler les primes dans le temps. Pour l'exercice 2014, la contribution de la Banque s'élève à 963 958 euros.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de société. Pour l'exercice écoulé, cet avantage en nature est évalué à 9 746,16 euros pour le Gouverneur et à 36 378,74 euros pour l'ensemble des autres directeurs.

#### 2.1.10.7 ACTIONS, OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES DROITS D'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA BANQUE

La Banque n'octroie pas d'actions, d'options sur actions ou autres droits d'acquisition d'actions de la Banque au Gouverneur, aux directeurs, aux régents et aux censeurs.

#### 2.1.10.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE DÉPART DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Conformément à l'article 26 de la loi organique, le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de 12 mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas prolongé, pour autant qu'ils n'exercent pas de nouvelles activités professionnelles et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans. Le Conseil de régence veillera, toujours au cas par cas, au respect de ces conditions.

#### 2.1.10.9 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DÉPART

Aucune indemnité de départ n'a été octroyée aux membres du Comité de direction en 2014.

#### 2.1.10.10 DROIT DE REVENDICATION DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE

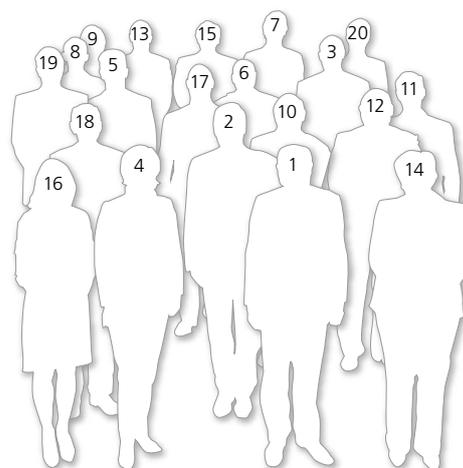
Comme exposé plus haut, la rémunération du Gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

# Conseil de régence

au 15 décembre 2014



- 1 **Luc Coene**, GOUVERNEUR
- 2 **Mathias Dewatripont**, VICE-GOUVERNEUR
- 3 **Jan Smets**, DIRECTEUR
- 4 **Marcia De Wachter**, DIRECTEUR – TRÉSORIER
- 5 **Jean Hilgers**, DIRECTEUR
- 6 **Norbert De Batselier**, DIRECTEUR<sup>(1)</sup>
- 7 **Pierre Wunsch**, DIRECTEUR
- 8 **Vincent Magnée**, DIRECTEUR
- 9 **Luc Dufresne**, SECRÉTAIRE
- 10 **Gérald Frère**, RÉGENT
- 11 **Didier Matray**, RÉGENT
- 12 **Rudy De Leeuw**, RÉGENT
- 13 **Karel Van Eetvelt**, RÉGENT
- 14 **Michèle Detaille**, RÉGENT
- 15 **Jean-François Cats**, RÉGENT
- 16 **Sonja De Becker**, RÉGENT
- 17 **Marc Leemans**, RÉGENT
- 18 **Jean-Louis Six**, RÉGENT
- 19 **Pieter Timmermans**, RÉGENT
- 20 **Hans D'Hondt**, REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

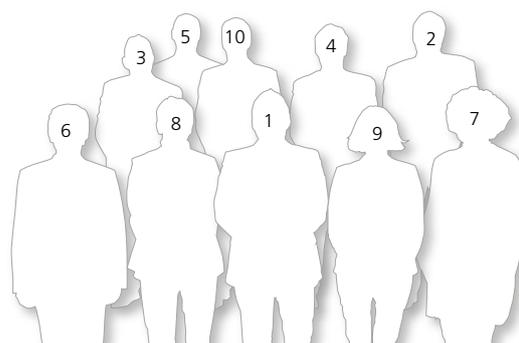


(1) Le directeur De Batselier a déposé son mandat le 24 décembre 2014. Monsieur Tom Dechaene a été nommé directeur le même jour.

# Collège des censeurs / Comité d'audit



- 1 Jean François Hoffelt
- 2 Bernard Jurion
- 3 Luc Carsauw
- 4 Jan Vercamst
- 5 Jean Eylenbosch
- 6 David Szafran
- 7 Mia De Schamphelaere
- 8 Christ'l Joris
- 9 Christine Lhoste
- 10 Carl Devlies



## 2.2 Comptes annuels

### 2.2.1 Bilan

(avant répartition du bénéfice)

#### ACTIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2014	31-12-2013
<b>1. Avoirs et créances en or</b>	<b>1</b>	<b>7 222 523</b>	<b>6 370 322</b>
<b>2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>2</b>	<b>13 826 457</b>	<b>13 108 998</b>
2.1 Créances sur le FMI		7 234 732	7 233 510
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		6 591 725	5 875 488
<b>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b>	<b>3</b>	<b>455 438</b>	<b>269 221</b>
<b>4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>4</b>	<b>562 552</b>	<b>554 635</b>
<b>5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>5</b>	<b>11 675 601</b>	<b>15 985 000</b>
5.1 Opérations principales de refinancement		500 000	1 700 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		10 334 950	14 285 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		840 651	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
<b>6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>6</b>	<b>1 168</b>	<b>2 177</b>
<b>7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>	<b>7</b>	<b>21 484 163</b>	<b>21 369 099</b>
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		7 040 768	7 602 663
7.2 Autres titres		14 443 395	13 766 436
<b>8. Créances intra-Eurosystème</b>	<b>8</b>	<b>14 428 535</b>	<b>14 244 003</b>
8.1 Participation au capital de la BCE		287 101	263 981
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 435 911	1 401 024
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		12 705 523	12 578 998
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		–	–
<b>9. Autres actifs</b>	<b>9</b>	<b>5 868 139</b>	<b>5 896 912</b>
9.1 Pièces de la zone euro		9 843	8 960
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		402 020	399 823
9.3 Autres actifs financiers		4 861 766	4 626 991
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		–	119 044
9.5 Comptes de régularisation		548 854	703 909
9.6 Divers		45 656	38 185
<b>Total de l'actif</b>		<b>75 524 576</b>	<b>77 800 367</b>

**PASSIF**

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2014	31-12-2013
<b>1. Billets en circulation</b>	<b>10</b>	<b>33 113 725</b>	<b>30 574 015</b>
<b>2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>11</b>	<b>10 763 491</b>	<b>13 797 835</b>
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		6 975 888	10 620 579
2.2 Facilité de dépôt		3 787 603	852 256
2.3 Reprises de liquidités en blanc		–	2 325 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
2.5 Appels de marge reçus		–	–
<b>3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>12</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>	<b>13</b>	<b>286 264</b>	<b>268 209</b>
4.1 Engagements envers des administrations publiques		49 107	126 267
4.2 Autres engagements		237 157	141 942
<b>5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>14</b>	<b>158 834</b>	<b>439 926</b>
<b>6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	<b>15</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>16</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	<b>17</b>	<b>5 155 155</b>	<b>4 834 795</b>
<b>9. Engagements envers l'Eurosystème</b>	<b>18</b>	<b>12 334 828</b>	<b>15 454 263</b>
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		12 334 828	15 454 263
<b>10. Autres engagements</b>	<b>19</b>	<b>739 492</b>	<b>526 727</b>
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		119 325	–
10.2 Comptes de régularisation		11 696	10 959
10.3 Divers		608 471	515 768
<b>11. Provisions</b>	<b>20</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
11.1 Pour pertes de change futures		–	–
11.2 Pour constructions nouvelles		–	–
11.3 Pour risques divers		–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		–	–
<b>12. Comptes de réévaluation</b>	<b>21</b>	<b>7 408 511</b>	<b>6 309 603</b>
<b>13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible</b>	<b>22</b>	<b>4 884 714</b>	<b>4 648 111</b>
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve:			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 152 963	1 150 831
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		341 942	344 191
13.3 Réserve disponible		2 211 115	1 974 395
<b>14. Bénéfice de l'exercice</b>	<b>23</b>	<b>679 562</b>	<b>946 883</b>
<b>Total du passif</b>		<b>75 524 576</b>	<b>77 800 367</b>

## 2.2.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2014	31-12-2013
<b>1. Produit net d'intérêt</b> .....	<b>24</b>	<b>960 225</b>	<b>1 186 500</b>
1.1 Produits d'intérêt <sup>(1)</sup> .....		1 037 082	1 349 183
1.2 Charges d'intérêt <sup>(1)(2)</sup> .....		-76 857	-162 683
<b>2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions</b> .....	<b>25</b>	<b>87 499</b>	<b>32 876</b>
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières <sup>(1)(2)</sup> .....		89 051	62 776
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change <sup>(2)</sup> .....		-1 552	-29 900
2.3 Dotations/reprises sur provisions .....		-	-
<b>3. Produits/Charges nets de commission</b> .....	<b>26</b>	<b>2 852</b>	<b>3 451</b>
3.1 Commissions (produits) .....		8 041	9 307
3.2 Commissions (charges) .....		-5 189	-5 856
<b>4. Produits des actions et titres de participation<sup>(1)</sup></b> .....	<b>27</b>	<b>44 058</b>	<b>80 521</b>
<b>5. Solde de la répartition du revenu monétaire</b> .....	<b>28</b>	<b>8 821</b>	<b>4 124</b>
<b>6. Autres produits<sup>(1)</sup></b> .....	<b>29</b>	<b>170 193</b>	<b>133 006</b>
<b>7. Frais de personnel</b> .....	<b>30</b>	<b>-304 575</b>	<b>-290 224</b>
<b>8. Autres charges d'exploitation<sup>(1)</sup></b> .....	<b>31</b>	<b>-101 878</b>	<b>-77 581</b>
<b>9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b> .....	<b>32</b>	<b>-10 026</b>	<b>-10 729</b>
<b>10. Service de production des billets</b> .....	<b>33</b>	<b>n.</b>	<b>n.</b>
<b>11. Autres charges</b> .....	<b>34</b>	<b>-2 131</b>	<b>-41</b>
<b>12. Impôt des sociétés</b> .....	<b>35</b>	<b>-175 476</b>	<b>-115 020</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b> .....		<b>679 562</b>	<b>946 883</b>
 (1) Dont produit des placements statutaires et assimilé:			
1.1 Produits d'intérêt .....		142 651	139 446
1.2 Charges d'intérêt .....		-	-
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières .....		4 228	19 897
4. Produits des actions et titres de participation .....		12 185	18 238
6. Autres produits: Produit de la vente d'immeubles .....		6 637	4 130
8. Autres charges d'exploitation: Frais liés à la vente d'immeubles .....		-33	-269
<b>Total</b> .....		<b>165 668</b>	<b>181 442</b>
 (2) Dont dû à (-) / par (+) l'État:			
1.2 Charges d'intérêt .....		-33 708	-36 279
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières .....		2 196	5 716
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change .....		-	683
<b>Total</b> .....		<b>-31 512</b>	<b>-29 880</b>

## 2.2.3 Répartition du bénéfice

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	2014	2013
<b>Bénéfice de l'exercice</b> .....	<b>36</b>	<b>679 562</b>	<b>946 883</b>
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique:			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ..		600	600
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible .....		339 781	236 721
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible .....		57 368	65 640
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés .....		281 813	643 922

## 2.2.4 Dividende par action

(euros)

	2014	2013
Dividende brut .....	144,92	165,60
Précompte mobilier .....	36,23	41,40
Dividende net .....	108,69	124,20

Le dividende est payable dès le quatrième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

## 2.2.5 Postes hors bilan

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2014	31-12-2013
Opérations à terme en devises et en euros .....	<b>37</b>		
Créances à terme .....		8 781 155	8 305 354
Engagements à terme .....		8 903 047	8 186 193
Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe .....	<b>38</b>	<b>675 122</b>	<b>120 108</b>
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit .....	<b>39</b>		
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux .....		10 824 680	10 772 810
Engagements vis-à-vis d'autres organismes .....		495 666	328 106
Valeurs et créances confiées à l'établissement .....	<b>40</b>		
À l'encaissement .....		42	60
Avoirs gérés pour compte du Trésor .....		148 933	131 561
Avoirs gérés pour compte de la BCE .....		1 633 888	1 438 199
Dépôts à découvert .....		701 537 633	705 036 999
Capital à libérer sur participations .....	<b>41</b>	<b>224 022</b>	<b>210 101</b>

## 2.2.6 Bilan social

### 1. État des personnes occupées

#### A. TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Total	Hommes	Femmes
<b>1. Au cours de l'exercice</b>			
<b>a. Nombre moyen de travailleurs</b>			
Temps plein	1 784,30	1 315,00	469,30
Temps partiel	658,30	192,00	466,30
Total en équivalents temps plein (ETP)	2 264,53	1 459,70	804,83
<b>b. Nombre d'heures effectivement prestées</b>			
Temps plein	2 494 164,60	1 865 518,65	628 645,95
Temps partiel	605 115,88	191 296,85	413 819,03
Total	3 099 280,48	2 056 815,50	1 042 464,98
<b>c. Frais de personnel (en euros)</b>			
Temps plein	189 485 091	125 818 100	63 666 991
Temps partiel	94 806 822	62 951 730	31 855 092
Total	284 291 913	188 769 830	95 522 083
<b>d. Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>	2 299 318	1 526 747	772 571
<b>2. Au cours de l'exercice précédent</b>			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	2 300,77	1 489,70	811,07
Nombre d'heures effectivement prestées	3 171 179,87	2 104 093,95	1 067 085,92
Frais de personnel (en euros)	270 590 562	179 672 133	90 918 429
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	2 967 809	1 970 625	997 184
	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>3. À la date de clôture de l'exercice</b>			
<b>a. Nombre de travailleurs</b>	1 756	657	2 234,76
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée	1 681	653	2 156,96
Contrat à durée déterminée	75	4	77,80
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
<b>c. Par sexe et niveau d'études</b>			
Hommes	1 287	196	1 434,30
Primaire	151	25	169,40
Secondaire	354	86	417,50
Supérieur non universitaire	300	48	338,20
Universitaire	482	37	509,20
Femmes	469	461	800,46
Primaire	91	98	159,46
Secondaire	124	202	266,70
Supérieur non universitaire	80	105	157,20
Universitaire	174	56	217,10
<b>d. Par catégorie professionnelle</b>			
Personnel de direction	20	0	20,00
Employés	1 736	657	2 214,76
Ouvriers	–	–	–
Autres	–	–	–

## B. PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
<b>Au cours de l'exercice</b>		
Nombre moyen de personnes occupées .....	0,11	–
Nombre d'heures effectivement prestées .....	174	–
Frais pour l'entreprise (en euros) .....	3 502,90	–

## 2. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

### A. ENTRÉES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>a. Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice .....</b>			
	250	5	253,60
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée .....	40	1	40,80
Contrat à durée déterminée .....	210	4	212,80
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	–	–	–
Contrat de remplacement .....	–	–	–

### B. SORTIES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice ...</b>			
	285	35	308,50
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée .....	69	32	90,60
Contrat à durée déterminée .....	216	3	217,90
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	–	–	–
Contrat de remplacement .....	–	–	–
<b>c. Par motif de fin de contrat</b>			
Pension .....	52	28	70,90
Prépension .....	–	–	–
Licenciement .....	7	1	7,60
Autre motif .....	226	6	230,00
dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants .....	–	–	–

### 3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
<b>1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés .....	1 201	711
Nombre d'heures de formation suivies .....	30 726	19 892
Coût net pour l'entreprise (en euros) .....	4 439 383	2 874 055
dont:		
Coût brut directement lié aux formations .....	4 439 383	2 874 055
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....	-	-
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) .....	-	-
<b>2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés .....	1 434	848
Nombre d'heures de formation suivies .....	28 971	15 261
Coût net pour l'entreprise (en euros) .....	2 578 709	1 358 382
<b>3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés .....	-	-
Nombre d'heures de formation suivies .....	-	-
Coût net pour l'entreprise .....	-	-

## 2.2.7 Commentaires relatifs aux comptes annuels

### 2.2.7.1 CADRE JURIDIQUE

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

*« Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :*

*1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;*

*2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.*

*Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, §2. »*

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 11 novembre 2010 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2010/20), JO L35 du 09/02/2011 telle que modifiée par l'orientation du 21 décembre 2011 (BCE/2011/27), JO L19 du 24/01/2012, par l'orientation du 10 décembre 2012 (BCE/2012/29), JO L356 du 22/12/2012 et par l'orientation du 15 décembre 2014 (BCE/2014/54), JO L68 du 13/03/2015.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 11 février 2015.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

### 2.2.7.2 PRINCIPES COMPTABLES ET RÈGLES D'ÉVALUATION

Les règles comptables ont été adaptées comme suit :

- Le Conseil des gouverneurs de la BCE a, en date du 15 décembre 2014, confirmé que si des opérations monétaires sur titres (OMT) étaient effectuées, ces titres devraient être valorisés au prix du marché. Tout autre portefeuille de titres détenus à des fins de politique monétaire restera comptabilisé au coût amorti soumis à dépréciation quelle que soit la finalité de la détention des titres. Cette nouvelle règle n'a pas d'incidence sur le compte de résultats car ces titres étaient déjà comptabilisés au coût amorti.
- Le Conseil des gouverneurs de la BCE a, également à cette même date, ajouté comme identifiables, dans le calcul du revenu monétaire, les intérêts courus des actifs (et passifs) de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.
- En vertu d'une nouvelle convention du 13 novembre 2014 qui remplace celle du 12 mars 1999, conclue entre la Banque et l'État belge, le solde créditeur en fin de journée du compte courant du Trésor est, à concurrence d'un montant maximal de 100 millions, rémunéré au taux EONIA.

## I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire, des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.

Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

### 1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque. Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont

convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.

La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.

Pour l'or, la réévaluation s'effectue sur la base du prix en euros de l'once d'or fin dérivé de la cotation en USD établie lors du fixing à Londres, le dernier jour ouvrable de l'exercice.

## 2. Titres à revenu fixe

Les titres négociables à revenu fixe (à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire, de ceux détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire) sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.

Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti.

Les titres détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des portefeuilles séparés et évalués au prix d'achat amorti quelle que soit la finalité de la détention des titres.

Les titres évalués au prix d'achat amorti peuvent faire l'objet d'une dépréciation de valeur (*impairment*).

## 3. (Reverse) repurchase agreements

Une opération de *repurchase agreement* est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.

Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.

La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de *repurchase agreement* ou de

*reverse repurchase agreement* selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.

Les opérations de *repurchase agreement* et de *reverse repurchase agreement* en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

## 4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

## 5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros<sup>(1)</sup>. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ».

## 6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :

- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites

(1) Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09/02/2011) telle que modifiée par la décision du 29 août 2013 (BCE/2013/27, JO L16 du 21/01/2014).

dans les comptes de réévaluation au passif du bilan;

- les différences de réévaluation négatives viennent d’abord en déduction du compte de réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats;
- il n’y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d’autres titres, d’autres devises ou avoirs en or;
- pour l’or, aucune distinction n’est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l’or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé;
- pour calculer le coût d’acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne; en fin d’année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l’actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d’acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d’intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l’Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :

- les billets en circulation;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l’Eurosystème;
- les intérêts courus sur les passifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Toute charge d’intérêts payée sur les engagements inclus dans la base de calcul est déduite du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l’Eurosystème;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L’or est considéré comme ne générant aucun revenu;
- les intérêts courus sur les actifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d’une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d’intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l’Eurosystème<sup>(1)</sup>.

6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant de ses achats de titres de portefeuilles de politique monétaire (SMP, CBPP3 et ABSPP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l’exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l’exercice suivant.

Ces revenus sont distribués en totalité, sauf s’ils excèdent le bénéfice net de la BCE.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l’exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d’intérêt, de crédit et de variation du cours de l’or<sup>(2)</sup>.

(1) Décision de la BCE du 25 novembre 2010 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des états membres dont la monnaie est l’euro (refonte) (BCE/2010/23, JO L35 du 09/02/2011), telle que modifiée par la décision du 3 novembre 2011 (BCE/2011/18, JO L319 du 02/12/2011), par la décision du 5 juin 2014 (BCE/2014/24, JO L117 du 07/06/2014) et par la décision du 15 décembre 2014 (BCE/2014/56, JO L53 du 25/02/2015).

(2) Décision de la BCE du 15 décembre 2014 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE (refonte) (BCE/2014/57, JO L53 du 25/02/2015).

## 7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des swaps de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change.

Pour les swaps de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.

Les swaps de taux d'intérêt et les futures sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan. Pour les futures, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.

Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan.

## 8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la clôture des comptes.

## II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

### 1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts.

### 2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique,

la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

### 3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantit à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

### 4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 13 novembre 2014, le solde créditeur en fin de journée du compte courant du Trésor est, à concurrence d'un montant maximal de € 100 millions, rémunéré au taux EONIA (Euro Overnight Index Average rate).

### 5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

#### 5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

#### 5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :

- 1° à réparer les pertes sur le capital social ;
- 2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires<sup>(1)</sup>.

### 5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

## 6. Constatation du résultat

### 6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, publiée au Moniteur belge du 5 août 2005.

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de € 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

### 6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or à la Monnaie royale de Belgique sont versées à l'État. Les cessions d'or à cette Institution en vue de l'émission

de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

## 7. Répartition du bénéfice

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

## III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

### 1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

### 2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

### 3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :

(1) En vertu de l'article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

- le capital;
- le fonds de réserve (réserves statutaire et extraordinaire, et comptes d’amortissement);
- la réserve disponible;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

#### 4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

#### 5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009.

Principales durées d'utilisation :

– terrains :	illimitée
– constructions :	34 ans
– rénovations :	10 ans
– mobilier :	10 ans
– software :	5 ans
– matériel :	5 ans
– travaux de sécurité :	3 ans
– hardware :	3 ans

#### 6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

#### 7. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

#### 8. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3°, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

#### 9. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux  Vis-à-vis d'autres organismes	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement  Avoirs gérés pour compte du Trésor  Avoirs gérés pour compte de la BCE	Valeur nominale  Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

### 2.2.7.3 POLITIQUE DE MISE EN RÉSERVE ET DE DIVIDENDE

En exécution de l'article 32 de la loi organique, le Conseil de régence a défini, le 22 juillet 2009, la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Pour l'année 2014, le Conseil de régence a revu la politique de mise en réserve.

Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve.

Sur la base d'une estimation des risques quantifiables qu'elle court, la Banque décide du montant minimal de ses réserves. Cette estimation s'appuie sur des méthodologies qui sont également utilisées par d'autres membres de l'Eurosystème, et se fonde sur les objectifs spécifiques de la Banque en matière, notamment, de gestion des portefeuilles et de position en devises.

Sur base de cette estimation et tenant compte des implications de l'Expanded Asset Purchase Programme qui pourraient à moyen terme entraîner une augmentation des risques, en particulier dans un contexte de taux d'intérêt à la hausse, et mettre ainsi les résultats de la Banque sous pression, le Conseil de régence a décidé pour 2014 de doter 50 % du bénéfice à la réserve disponible.

L'estimation des risques est mise à jour chaque année. La comparaison entre les réserves existantes et le montant minimal fait abstraction des comptes d'amortissement puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter les bénéfices.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve, et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont versés à la réserve disponible.

Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence laisse le second dividende à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire ») comme fixé en 2009.

Le *premier dividende* est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

Le *second dividende* est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés. Les objectifs de solidité et

d'indépendance financières de la Banque doivent en effet primer.

Si l'estimation annuelle des risques conduit à mettre en réserve un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle corresponde à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du dividende le permet.

Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire soit, dès lors que le bénéfice est suffisant, ou mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, ou directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts, y compris les impôts, et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.

Si le niveau des réserves est jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels, limités en montant et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être affectés qu'à une majoration du dividende.

Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. L'objectif explicite de la Banque est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

## Note 1. Avoirs et créances en or

## ENCAISSE EN OR

	31-12-2014	31-12-2013
En onces d'or fin .....	7 311 955,9	7 311 955,9
En kg d'or fin .....	227 427,3	227 427,3
Au prix du marché (millions d'euros)	7 222,5	6 370,3

La plus grande partie des avoirs en or est conservée à la Banque d'Angleterre. Une part beaucoup plus modeste est détenue à la Banque du Canada et à la Banque des Règlements internationaux. Une quantité très limitée est stockée à la Banque nationale de Belgique.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE, dérivé de la cotation en USD établie lors du fixing à Londres du 31 décembre 2014.

## COURS DE L'OR

(euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Once d'or fin .....	987,77	871,22
Kg d'or fin .....	31 757,51	28 010,37

Moyennant des garanties couvrant à 101,5 % le risque de crédit, la Banque a prêté en moyenne 15,7 tonnes de ses avoirs en or, contre 24,1 tonnes l'année dernière.

## Note 2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro

## COURS DES DEVICES

(pour un euro)

	31-12-2014	31-12-2013
DTS .....	0,8386	0,8942
USD .....	1,2141	1,3791
JPY .....	145,2300	144,7200
CHF .....	1,2024	1,2276

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :

- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI);
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

## POSITIONS NETTES EN DTS ET USD

## POSITION NETTE EN DTS

(millions)

	en DTS	en euros
<b>Bilan</b>		
Créances .....	6 067,4	7 234,7
Prorata d'intérêts .....	0,1	0,2
Engagements .....	-4 323,3	-5 155,2
<b>Hors bilan</b>		
Engagements .....	-1 723,6	-2 055,1
<b>Position nette .....</b>	<b>20,6</b>	<b>24,6</b>

La position en DTS est garantie par l'État. En vue de réduire le risque de change, la Banque a conclu des opérations à terme ce qui limite la position nette à DTS 20,6 millions.

## POSITION NETTE EN USD

(millions)

	en USD	en euros
<b>Bilan</b>		
Créances	7 220,2	5 946,9
Prorata d'intérêts	27,3	22,6
Engagements	-0,8	-0,7
<b>Hors bilan</b>		
Créances	1 320,6	1 087,7
Prorata d'intérêts	-1,7	-1,4
Engagements	-6 350,9	-5 231,0
<b>Position nette</b>	<b>2 214,7</b>	<b>1 824,1</b>

La position nette en USD est de 2,2 milliards. La majeure partie du portefeuille investi en dollars est financée par des swaps de change ou des *repurchase agreements*.

## CRÉANCES SUR LE FMI

### CRÉANCES SUR LE FMI

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Droits de tirage spéciaux	4 815,8	4 626,6
Participation au FMI	1 026,3	1 368,2
Prêts au FMI	1 116,7	1 121,3
Prêts au PRGT	275,9	117,4
<b>Total</b>	<b>7 234,7</b>	<b>7 233,5</b>

## DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés ex nihilo par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI, qui a été revu en octobre 2009, précise que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 4 038,7 millions au 31 décembre 2014, contre

DTS 4 137,1 millions un an plus tôt. L'utilisation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 284,6 millions.

## PARTICIPATION AU FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 4 605,2 millions, et les avoirs du Fonds en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 860,7 millions contre DTS 1 223,4 millions un an auparavant. Cette diminution s'explique par des remboursements nets émanant de pays membres du Fonds.

## PRÊTS AU FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt.

Au 31 décembre 2014, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 936,5 millions contre DTS 1 002,7 millions un an plus tôt.

## PRÊTS AU PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu de l'accord de prêt de 1999 et d'un accord du 12 novembre 2012, le PRGT dispose auprès de la Banque d'une ligne de crédit de DTS 700 millions. Les créances de la Banque à ce titre s'élevaient, au 31 décembre 2014, à DTS 231,4 millions, contre DTS 105,0 millions un an auparavant, les nouveaux tirages sur la ligne de crédit ayant plus que compensé les remboursements intervenus durant l'exercice.

#### COMPTES AUPRÈS DE BANQUES, TITRES, PRÊTS ET AUTRES ACTIFS EN DEVICES

##### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Comptes à vue .....	43,6	38,3
Dépôts à terme .....	95,6	103,0
<i>Reverse repurchase agreements</i> ...	165,1	109,6
Titres .....	6 287,4	5 624,6
<b>Total</b> .....	<b>6 591,7</b>	<b>5 875,5</b>

##### VENTILATION PAR DEVISE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
USD .....	5 566,3	4 971,1
JPY .....	1 019,8	898,8
GBP .....	3,9	3,7
CHF .....	0,9	0,9
Autres .....	0,8	1,0
<b>Total</b> .....	<b>6 591,7</b>	<b>5 875,5</b>

##### VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	2 361,3	2 147,2
> 1 an et ≤ 5 ans .....	2 910,1	2 633,7
> 5 ans .....	1 016,0	843,7
<b>Total</b> .....	<b>6 287,4</b>	<b>5 624,6</b>

##### VALEUR DES TITRES EN DEVICES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
États-Unis .....	4 142,7
Japon .....	1 049,2
Organisations internationales .....	23,9
Royaume-Uni .....	34,0
Suisse .....	914,2
Autres .....	123,4
<b>Total</b> .....	<b>6 287,4</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 73,6 millions et à € 1,4 million.

#### Note 3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro

##### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT (USD)

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Dépôts à terme .....	125,6	122,5
<i>Reverse repurchase agreements</i> ...	95,5	-
Titres .....	234,3	146,7
<b>Total</b> .....	<b>455,4</b>	<b>269,2</b>

##### VENTILATION DES TITRES EN DEVICES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	47,2	61,2
> 1 an et ≤ 5 ans .....	185,4	85,5
> 5 ans .....	1,7	-
<b>Total</b> .....	<b>234,3</b>	<b>146,7</b>

#### VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Belgique .....	13,2
Allemagne .....	67,4
France .....	62,4
Pays-Bas .....	76,5
Autres .....	14,8
<b>Total</b> .....	<b>234,3</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 1,3 million et à € 0,1 million.

#### Note 4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro

##### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Comptes à vue .....	15,0	32,6
Titres .....	547,6	522,0
<b>Total</b> .....	<b>562,6</b>	<b>554,6</b>

##### VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	125,6	91,8
> 1 an et ≤ 5 ans .....	188,9	180,5
> 5 ans .....	36,7	53,3
<b>Total</b> .....	<b>351,2</b>	<b>325,6</b>

#### VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Organisations internationales .....	280,9
Autres .....	70,3
<b>Total</b> .....	<b>351,2</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 10,4 millions.

##### VENTILATION DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	29,7	-
> 1 an et ≤ 5 ans .....	103,8	103,6
> 5 ans .....	62,8	92,8
<b>Total</b> .....	<b>196,3</b>	<b>196,4</b>

##### VALEUR DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Organisations internationales .....	196,3	218,6

## Note 5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

Cette rubrique s'élève à € 630,3 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 11,7 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les BCN de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

### OPÉRATIONS PRINCIPALES DE REFINANCEMENT

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 156,1 milliards pour l'ensemble de la zone euro, dont un montant de € 0,5 milliard attribué aux établissements de crédit en Belgique, contre respectivement € 168,7 milliards et € 1,7 milliard fin 2013.

### OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT À PLUS LONG TERME

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit par voie d'appels d'offres mensuels et assortis d'une échéance comprise entre 3 et 48 mois.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 583,3 milliards en 2013 à € 473,3 milliards en 2014 du fait de remboursements anticipés des opérations à trois ans dans un contexte d'apaisement des tensions de liquidité dans la zone euro. Cette baisse a été atténuée par l'introduction d'opérations de refinancement à plus long terme d'une maturité de quatre ans avec une première édition le 24 septembre et une seconde le 17 décembre.

Fin 2014, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 10,3 milliards (€ 4,0 milliards à trois ans et € 6,3 milliards à quatre ans), contre € 14,3 milliards fin 2013, indiquant ainsi une diminution du besoin des banques belges de s'assurer un financement à long terme.

### FACILITÉ DE PRÊT MARGINAL

Crédits accordés dans le cadre de la facilité permanente permettant aux établissements de crédit d'obtenir de la Banque contre des actifs éligibles, des crédits à 24 heures à un taux d'intérêt prédéterminé.

Le montant de € 924 millions fin 2014 au niveau de l'Eurosystème a trouvé sa source pour l'essentiel (€ 841 millions) en Belgique.

## Note 6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Comptes courants .....	1,2	2,2
Reverse repurchase agreements ...	-	-
<b>Total .....</b>	<b>1,2</b>	<b>2,2</b>

## Note 7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro

### TITRES DÉTENUS À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

#### COMPOSITION DES PORTEFEUILLES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

(millions d'euros)

	31-12-2014		31-12-2013	
	Coût amorti	Valeur de marché	Coût amorti	Valeur de marché
CBPP1 .....	735,3	768,9	1 111,8	1 158,0
CBPP2 .....	308,1	320,8	367,6	382,0
CBPP3 .....	1 152,1	1 154,8	-	-
SMP .....	4 845,3	5 474,0	6 123,3	6 517,7
<b>Total .....</b>	<b>7 040,8</b>	<b>7 718,5</b>	<b>7 602,7</b>	<b>8 057,7</b>

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3 et SMP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Par contre, les risques sur les portefeuilles CBPP1 et 2 sont supportés par la Banque.

**CBPP1 - FIRST COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME -  
PREMIER PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES**

À la suite des décisions (7 mai et 4 juin 2009) du Conseil des gouverneurs de la BCE d'acquiescer des obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro et ce, pour un montant nominal prévu de € 60 milliards au niveau de l'Eurosystème, la Banque détient au 31 décembre 2014 des obligations sécurisées pour un montant de € 0,7 milliard. Ce programme d'achat a expiré le 30 juin 2010.

**VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU PREMIER PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	343,2	375,3
> 1 an et ≤ 5 ans .....	382,1	705,9
> 5 ans .....	10,0	30,6
<b>Total .....</b>	<b>735,3</b>	<b>1 111,8</b>

**CBPP2 – SECOND COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME –  
DEUXIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES**

Un deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros, émises dans la zone euro, a été lancé suite à la décision du Conseil des gouverneurs de la BCE du 6 octobre 2011. Ces achats, qui portaient à l'origine sur un montant nominal prévu de € 40 milliards répartis dans l'ensemble de la zone euro, devaient être réalisés pour fin octobre 2012 au plus tard. À cette date, le deuxième programme a pris fin pour un montant nominal total de € 16,4 milliards. Au 31 décembre 2014, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 0,3 milliard.

**VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU DEUXIÈME PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	126,3	57,3
> 1 an et ≤ 5 ans .....	169,7	293,3
> 5 ans .....	12,1	17,0
<b>Total .....</b>	<b>308,1</b>	<b>367,6</b>

**CBPP3 – THIRD COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME –  
TROISIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES**

Le 4 septembre 2014, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de lancer un troisième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. Ces achats seront répartis dans l'ensemble de la zone euro et réalisés progressivement par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sous la forme d'achats sur les marchés primaire et secondaire. Le programme durera au moins deux ans.

Au 31 décembre 2014, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 1,2 milliard.

**VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU TROISIÈME PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	43,6	–
> 1 an et ≤ 5 ans .....	731,9	–
> 5 ans .....	376,6	–
<b>Total .....</b>	<b>1 152,1</b>	<b>–</b>

**SMP – SECURITIES MARKETS PROGRAMME – PROGRAMME  
POUR LES MARCHÉS DE TITRES**

Le Conseil des gouverneurs a décidé le 9 mai 2010 de procéder à des acquisitions d'obligations tant privées que publiques dans le cadre du Programme pour les marchés de titres. Ce programme a pris fin le 6 septembre 2012. Au 31 décembre 2014, le montant total des obligations

détenues par l'ensemble de l'Eurosystème s'élève à € 144 milliards. Les BCN détiennent des titres SMP pour un montant de € 134 milliards dont € 4,8 milliards pour la Banque.

#### VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	838,9	1 338,8
> 1 an et ≤ 5 ans .....	2 628,7	2 354,8
> 5 ans .....	1 377,7	2 429,7
<b>Total .....</b>	<b>4 845,3</b>	<b>6 123,3</b>

#### AUTRES TITRES

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des états membres de l'Union européenne, d'obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*), ainsi que d'obligations émises par des organisations nationales à caractère public.

#### VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	1 561,8	1 516,9
> 1 an et ≤ 5 ans .....	3 080,5	2 821,4
> 5 ans .....	787,0	916,3
<b>Total .....</b>	<b>5 429,3</b>	<b>5 254,6</b>

#### VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE, AUTRES QUE CEUX DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE, SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché
Belgique .....	954,1
Allemagne .....	1 802,6
Espagne .....	45,5
France .....	1 381,1
Autriche .....	123,8
Italie .....	140,1
Pays-Bas .....	452,1
Portugal .....	24,8
Grèce .....	15,6
Autres .....	489,6
<b>Total .....</b>	<b>5 429,3</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 151,1 millions.

#### VENTILATION DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	1 072,5	987,4
> 1 an et ≤ 5 ans .....	4 137,0	3 908,0
> 5 ans .....	3 804,6	3 616,4
<b>Total .....</b>	<b>9 014,1</b>	<b>8 511,8</b>

**VALEUR DES TITRES DÉTENUS JUSQU'À L'ÉCHÉANCE  
SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR  
(LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)**

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique .....	3 660,0	4 220,6
Allemagne .....	486,3	531,5
Espagne .....	1 584,2	1 700,2
France .....	698,7	763,7
Autriche .....	647,2	741,1
Irlande .....	484,1	554,6
Italie .....	507,0	536,3
Pays-Bas .....	292,8	323,6
Portugal .....	254,8	277,0
Grèce .....	250,6	221,8
Autres .....	148,4	164,4
<b>Total .....</b>	<b>9 014,1</b>	<b>10 034,8</b>

**Note 8. Créances intra-Eurosystème**

**PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA BCE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de 10 825 millions. La participation de la Banque, entièrement libérée, dans ce capital est de 2,4778 %, soit € 268,2 millions. Suite aux modifications dans la répartition du capital de la BCE, il y a eu une redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, ce qui a entraîné une augmentation de la participation de la Banque, qui s'élève à € 287,1 millions.

**CRÉANCES SUR LA BCE AU TITRE DES AVOIRS DE RÉSERVES  
EXTERNES TRANSFÉRÉS**

Créance sur la BCE libellée en euros, d'un montant de € 1 435,9 millions, à la suite du transfert de réserves externes. Cette créance est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or.

La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

**CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE  
BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME**

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique « Billets en circulation »). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

**CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION  
DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME**

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Billets en circulation .....	33 113,7	30 574,0
Billets mis en circulation par la Banque .....	-20 408,2	-17 995,0
<b>Total .....</b>	<b>12 705,5</b>	<b>12 579,0</b>

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été plus soutenu que celui de l'Eurosystème, mais l'augmentation de la clé de répartition des billets, de 3,1975 % à 3,2575 %, a entraîné une hausse de la créance.

**Note 9. Autres actifs**

**PIÈCES DE LA ZONE EURO**

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 24 novembre 2014, modifiant la décision BCE/2013/46 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2014/47), le montant maximum des pièces en euros à émettre pour 2014 s'élevait, pour la Belgique, à € 24,1 millions. Comme le montant net émis en 2013 a été de € 1 394,9 millions, le montant total autorisé pour 2014 s'est élevé à € 1 419 millions. Au 31 décembre 2014, le montant réellement émis s'élevait à € 1 348,4 millions.

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

En 2014, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 15,5 millions. Par ailleurs, un montant de € 13,3 millions correspondant à la valeur d'acquisition des actifs vendus ou mis hors d'usage a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles » dont € 7,6 millions pour la succursale d'Anvers (voir note 29).

## AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Conformément à l'article 19, 4° de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*) et en actions de la BRI.

## VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Titres à revenu fixe .....	4 529,8	4 295,0
Participations .....	332,0	332,0
<b>Total .....</b>	<b>4 861,8</b>	<b>4 627,0</b>

## VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	312,5	390,6
> 1 an et ≤ 5 ans .....	1 359,9	1 216,4
> 5 ans .....	2 857,4	2 688,0
<b>Total .....</b>	<b>4 529,8</b>	<b>4 295,0</b>

## VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique .....	1 909,9	2 235,0
Allemagne .....	446,4	497,3
Espagne .....	338,2	377,2
France .....	550,4	631,4
Autriche .....	234,1	278,4
Irlande .....	125,7	145,8
Italie .....	156,2	174,2
Organisations internationales .....	298,8	349,0
Pays-Bas .....	136,6	150,9
Portugal .....	111,3	127,4
Grèce .....	70,9	57,4
Autres .....	151,3	162,8
<b>Total .....</b>	<b>4 529,8</b>	<b>5 186,8</b>

## RENDEMENT DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(pourcentages)

	31-12-2014	31-12-2013
≤ 1 an .....	2,9	2,5
> 1 an et ≤ 5 ans .....	3,3	3,4
> 5 ans .....	3,6	3,9

## VENTILATION DES PARTICIPATIONS

	31-12-2014		31-12-2013	
	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
BRI .....	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI .....	801	2,0	801	2,0
SWIFT .....	107	0,2	107	0,2
<b>Total .....</b>		<b>332,0</b>		<b>332,0</b>

## COMPTES DE RÉGULARISATION

Ils se subdivisent en :

- Charges à reporter (€ 3,6 millions);
- Produits acquis (€ 545,3 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

## DIVERS

Principalement :

- Intérêts à recevoir sur la créance découlant du transfert de réserves externes à la BCE et sur la créance nette liée à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (€ 3,6 millions);
- Créances commerciales (€ 27,6 millions);
- Stocks de l'Imprimerie (€ 0,9 million).

### Note 10. Billets en circulation

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir note 8).

### Note 11. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

## COMPTES COURANTS (Y COMPRIS LES RÉSERVES OBLIGATOIRES)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. Les réserves obligatoires sont rémunérées au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement. Les réserves excédentaires sont rémunérées à zéro pourcent ou au taux négatif de la facilité de dépôt, depuis juin 2014.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) ont augmenté de € 283 milliards en 2013 à € 318 milliards à la date de clôture de l'exercice. Par précaution, les banques préfèrent détenir un matelas de liquidités plus important au moment du passage de fin d'année.

En Belgique, en revanche, les montants placés en compte ont diminué, d'un exercice à l'autre, passant de € 10,6 milliards à € 7,0 milliards.

## FACILITÉ DE DÉPÔT

Permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé.

Le dernier jour de l'année, les établissements de crédit en Belgique ont augmenté leurs dépôts qui passent de € 852 millions en 2013 à € 3,8 milliards en 2014. Etant donné la rémunération identique, les établissements de crédit sont indifférents entre maintenir leurs excédents de liquidité en comptes courants ou en facilité de dépôt. Au niveau de l'Eurosystème, le recours à la facilité de dépôt est passé de € 85,7 milliards à € 48,3 milliards.

## REPRISES DE LIQUIDITÉS EN BLANC

Dépôts à terme fixe effectués auprès de la Banque pour retirer des liquidités du marché dans le cadre des opérations de réglage fin de l'Eurosystème.

À mi-2014, la BCE a suspendu les opérations de retrait de liquidité qui avaient pour but de neutraliser l'apport de liquidité induit par l'achat de titres du Securities Markets Programme – Programme pour les marchés de titres (SMP). En conséquence, aucun montant n'a été enregistré à la fin de l'exercice.

### Note 13. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro

## ENGAGEMENTS ENVERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 0,8 million.

## AUTRES ENGAGEMENTS

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

### Note 14. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro.

### Note 17. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI

Contre-valeur des DTS qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 4 323,3 millions.

### Note 18. Engagements envers l'Eurosystème

#### AUTRES ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME (NETS)

Engagement net de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème.

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET2 et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET2 des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux font l'objet d'une compensation avant d'être affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET2 vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique « Autres créances sur l'Eurosystème (nettes) » ou « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) ». Les soldes intra-Eurosystème des BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET2, figurent dans le poste « Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro ».

Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un actif net unique dans le poste « Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ». Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoirs de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et enregistrés sous la rubrique « Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés » (voir note 8).

L'engagement net de la Banque vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante:

1. l'engagement vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET2 (€ 12 373,4 millions);
2. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 8,8 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 28);
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 29,8 millions, relative à la distribution du revenu de la BCE (voir note 27).

### Note 19. Autres engagements

#### ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR INSTRUMENTS EN HORS BILAN

Différences de réévaluation négatives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement.

#### COMPTES DE RÉGULARISATION

Charges à imputer (€ 11,7 millions), dont les intérêts courus mais non échus sur engagements.

#### DIVERS

Notamment:

- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions);
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 269,6 millions);
- intérêts dus par la Banque sur sa dette nette vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 (€ 0,5 million);
- produits revenant à l'État (€ 31,5 millions);
- dettes commerciales (€ 6,3 millions).

## Note 21. Comptes de réévaluation

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux évalués au coût amorti) et leur valeur au prix de revient moyen.

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Différences de réévaluation positives de change sur:		
– or .....	6 905,5	6 053,3
– monnaies étrangères .....	266,6	51,6
Différences de réévaluation positives de prix sur:		
– titres en devises (rubriques 2 et 3 de l'actif) .....	74,9	64,3
– titres en euros (rubriques 4 et 7 de l'actif) .....	161,5	140,4
<b>Total .....</b>	<b>7 408,5</b>	<b>6 309,6</b>

## Note 22. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

### CAPITAL

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

### REPRÉSENTATION DU CAPITAL

(nombre d'actions)

	31-12-2014	31-12-2013
Actions nominatives .....	206 802	206 585
Actions dématérialisées .....	192 890	192 841
Actions au porteur .....	308	574
<b>Total .....</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>

### FONDS DE RÉSERVE

Les comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont en diminution de € 2,2 millions en 2014, le montant des amortissements sur les investissements réalisés étant inférieur à celui des actifs vendus ou mis hors d'usage.

La réserve extraordinaire a progressé de € 2,1 millions en raison du transfert du montant immunisé de la plus-value réalisée sur la vente de la succursale d'Anvers (voir note 34).

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire s'élève à € 17,8 millions contre € 15,7 millions en 2013.

### RÉSERVE DISPONIBLE

Un montant de € 236,7 millions relatif à la répartition bénéficiaire de l'exercice précédent a été affecté à la réserve disponible.

### CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE, RÉSERVE DISPONIBLE ET RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE Y RELATIVE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Capital .....	10,0	10,0
Fonds de réserve .....	2 663,6	2 663,7
Réserve disponible .....	2 211,1	1 974,4
Répartition bénéficiaire .....	339,8	236,7
<b>Total .....</b>	<b>5 224,5</b>	<b>4 884,8</b>

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

Note 24. **Produit net d'intérêt**

## PRODUITS D'INTÉRÊT

## PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EN EUROS

	31-12-2014			31-12-2013		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	25,0	13 764,4	0,2	107,8	18 057,0	0,6
Portefeuille-titres en euros	776,5	21 293,2	3,6	913,6	22 414,7	4,1
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	2,0	1 435,9	0,1	6,7	1 399,2	0,5
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	21,9	13 096,2	0,2	73,2	12 969,2	0,6
Placements statutaires (titres à revenu fixe et <i>reverse repurchase agreements</i> )	142,7	4 450,3	3,2	139,4	4 213,9	3,3
Autres créances	-0,1	152,4	-0,1	4,6	806,3	0,6
<b>Total</b>	<b>968,0</b>	<b>54 192,4</b>	<b>1,8</b>	<b>1 245,3</b>	<b>59 860,3</b>	<b>2,1</b>

## PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EXTERNES

	31-12-2014			31-12-2013		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Créances liées aux opérations de coopération internationale	6,1	7 147,4	0,1	44,2	7 539,6	0,6
Placements en or et en devises	62,9	6 090,8	1,0	59,7	5 994,6	1,0
<b>Total</b>	<b>69,0</b>	<b>13 238,2</b>	<b>0,5</b>	<b>103,9</b>	<b>13 534,2</b>	<b>0,8</b>

## CHARGES D'INTÉRÊT

### CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EN EUROS

	31-12-2014			31-12-2013		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés ..	14,7	11 611,5	0,1	34,2	20 156,5	0,2
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 .....	24,2	15 304,2	0,2	86,8	14 402,5	0,6
<b>Total</b> .....	<b>38,9</b>	<b>26 915,7</b>	<b>0,1</b>	<b>121,0</b>	<b>34 559,0</b>	<b>0,4</b>

### CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EXTERNES

	31-12-2014			31-12-2013		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
Opérations de <i>repurchase agreement</i> en monnaies étrangères .....	0,0	104,1	0,0	1,4	698,4	0,2
Engagement en DTS .....	4,2	4 892,3	0,1	4,0	4 969,8	0,1
<b>Total</b> .....	<b>4,2</b>	<b>4 996,4</b>	<b>0,1</b>	<b>5,4</b>	<b>5 668,2</b>	<b>0,1</b>

### PRODUITS REVENANT INTÉGRALEMENT À L'ÉTAT

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible	9,3	11,9
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables <sup>(1)</sup> .....	24,4	24,4
<b>Total</b> .....	<b>33,7</b>	<b>36,3</b>

(1) Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire € 24,4 millions.

## Note 25. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions

### PLUS/MOINS-VALUES RÉALISÉES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Gains/pertes (-) en capital		
sur placements statutaires	4,2	19,9
sur placements		
en USD	12,4	1,9
en EUR	68,9	34,9
Gains/pertes (-) de change		
sur USD	3,4	6,1
sur autres devises	0,1	-
sur DTS	-2,2	-6,5
sur or	-	0,8
Gains (-)/pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)	2,2	5,7
<b>Total</b>	<b>89,0</b>	<b>62,8</b>

### MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET POSITIONS DE CHANGE

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Pertes en capital sur placements		
en USD	-1,5	-24,0
en EUR	-	-5,9
Pertes de change		
sur USD	-	-
sur autres devises	-	-
sur DTS	-	-0,7
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	-	0,7
<b>Total</b>	<b>-1,5</b>	<b>-29,9</b>

La détente générale des taux en euros a permis de réaliser des gains en capital qui ont sensiblement augmenté par rapport à l'an dernier.

Contrairement à l'année dernière, les taux des titres américains sont restés relativement stables, les gains en capital réalisés proviennent de la vente des titres acquis les années précédentes.

Les opérations en DTS ont donné lieu à des pertes de change réalisées de € 2,2 millions portées à charge de l'État.

## Note 26. Produits/Charges nets de commission

### COMMISSIONS (PRODUITS)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier: € 8,0 millions, dont € 6,9 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire et € 1,1 million suite aux opérations avec la clientèle. Les garanties gérées par la Banque dans le cadre du *Correspondent Central Banking Model* (CCBM) ont oscillé tout au long de l'année, poursuivant, en moyenne, le mouvement de baisse amorcé en 2009. Ces opérations génèrent la part prépondérante de ces produits.

### COMMISSIONS (CHARGES)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 5,2 millions), dont € 3,7 millions liés à la politique monétaire.

La légère baisse de celles-ci s'explique par une diminution des actifs déposés.

## Note 27. Produits des actions et titres de participation

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Dividende sur participation BCE	2,1	14,7
Revenus distribués par la BCE	29,8	47,6
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	12,2	18,2
<b>Total</b>	<b>44,1</b>	<b>80,5</b>

L'acompte sur dividende distribué en 2013 (€ 47,6 millions) ayant été particulièrement élevé, la Banque n'a

encaissé en 2014 qu'un dividende de € 2,1 millions sur sa participation dans le capital de la BCE.

Pour l'année 2014, la BCE a conservé une partie de la part qui lui est attribué dans l'émission des billets en euros ainsi que du revenu provenant des titres qu'elle a achetés dans le cadre des programmes SMP, CBPP3 et ABSPP, conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 7 janvier 2015, en vue d'alimenter la provision pour risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or. Le solde distribué, en tant qu'acompte sur dividende, revenant à la Banque s'élève à € 29,8 millions.

Au titre de l'exercice 2013-2014, la BRI a versé un dividende de DTS 215 par action, soit € 12,2 millions, contre € 18,2 millions (DTS 315 par action) l'an dernier.

#### Note 28. Solde de la répartition du revenu monétaire

(millions d'euros)		
	31-12-2014	31-12-2013
Revenu monétaire net alloué . . . . .	8,8	-6,9
Provision relative aux opérations de politique monétaire . . . . .	-	11,0
<b>Total . . . . .</b>	<b>8,8</b>	<b>4,1</b>

#### CALCUL DU REVENU MONÉTAIRE NET ALLOUÉ À LA BANQUE

(millions d'euros)		
	31-12-2014	31-12-2013
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème . . . . .	-367,2	-586,1
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème . . . . .	376,0	579,2
<b>Revenu monétaire net alloué . . . . .</b>	<b>8,8</b>	<b>-6,9</b>

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,54081 % pour la Banque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN.

La diminution du recours aux opérations de politique monétaire, des taux de ces dernières de même que du volume moyen des titres de politique monétaire a influencé à la baisse le revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème en 2014.

Toutefois, le revenu monétaire net alloué à la Banque a augmenté pour deux raisons essentielles. D'une part, la hausse de la clé de répartition du capital libéré a eu pour effet d'accroître la part du revenu monétaire alloué à la Banque et d'autre part, et c'est la raison principale, un revenu exceptionnel provenant des gains réalisés sur les créances liées aux défauts de paiement sur les opérations monétaires de 2008 a été distribué aux BCN.

#### Note 29. Autres produits

(millions d'euros)		
	31-12-2014	31-12-2013
Récupérations auprès de tiers . . . . .	163,6	129,0
Autres . . . . .	6,6	4,0
<b>Total . . . . .</b>	<b>170,2</b>	<b>133,0</b>

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises et le Point de contact central (€ 42,6 millions);
- le contrôle prudentiel (€ 94,6 millions);
- les travaux exécutés par l'Imprimerie (€ 1,8 million);
- les systèmes de paiement, dont TARGET2 et le CEC (€ 1,7 million);
- le système de liquidation de titres (€ 7,9 millions);
- les Cash et Bond centers (€ 2,8 millions);
- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 8,2 millions).

Conformément à l'article 12 bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.

Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifié par les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et 21 décembre 2013.

Pour l'exercice 2014, les frais s'élèvent à € 41,4 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 27,8 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation et les sociétés de cautionnement mutuel, acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élève pour l'exercice 2014 à € 0,9 million.

La BCE a procédé en 2014 à une évaluation complète (Comprehensive assessment) de certains établissements de crédit à laquelle la Banque a collaboré. Conformément à l'arrêté royal du 30 juin 2014, les frais externes pour la Banque liés à cette évaluation complète sont mis à charge des établissements de crédit concernés sur la base du coût réel de l'évaluation. Le coût global s'élève à € 24,5 millions.

La rubrique «Autres» comprend le produit de la vente d'immeubles, de la réalisation de matériel et de mobilier usagés et d'autres produits divers.

La vente de la succursale d'Anvers a permis d'enregistrer une plus-value de € 6,4 millions.

### Note 30. Frais de personnel

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel, de la direction, du mandataire spécial, les jetons de présence des Régents et Censeurs ainsi que les pensions d'anciens membres de la direction.

### Note 31. Autres charges d'exploitation

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 20,1 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles (€ 11,9 millions), aux travaux d'impression (€ 9,1 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 37,6 millions dont € 24,5 millions concernant le Comprehensive assessment). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non

déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 3,7 millions).

### Note 32. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(millions d'euros)		
	31-12-2014	31-12-2013
Rénovation d'immeubles . . . . .	3,3	3,2
Matériel et logiciels informatiques	3,2	3,5
Matériel pour l'Imprimerie . . . . .	0,9	1,1
Autre matériel et mobilier . . . . .	2,6	2,9
<b>Total</b> . . . . .	<b>10,0</b>	<b>10,7</b>

### Note 34. Autres charges

Sous cette rubrique est inscrit le montant immunisé, repris sous la réserve extraordinaire (voir note 22) de la plus-value réalisée sur la vente d'immeubles (voir note 29) conformément aux articles 44, § 1er, 2° et 190 du Code des impôts sur le revenu 1992.

### Note 35. Impôt des sociétés

#### IMPÔT D'Û

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Impôt sur le résultat de l'exercice . . .	175,7	115,0
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs . . . . .	-0,2	-
<b>Total</b> . . . . . (1)	<b>175,5</b>	<b>115,0</b>

## PRINCIPALES DISPARITÉS

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
<b>Bénéfice avant impôts</b> .....	<b>855,0</b>	<b>1 061,9</b>
Bénéfice exonéré revenant à l'État .....	-281,8	-643,9
<b>Bénéfice soumis à l'impôt</b> .. (2)	<b>573,2</b>	<b>418,0</b>
Disparités		
Provision sociale .....	35,2	13,6
Déduction pour capital à risque ..	-97,4	-95,4
Excédents d'amortissements .....	-3,7	-5,4
Autres .....	9,5	7,5
<b>Bénéfice imposable</b> .....	<b>516,8</b>	<b>338,3</b>
Taux d'imposition moyen (en %) .....	30,6	27,5

## 2.2.7.6 COMMENTAIRES RELATIFS À LA RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE (NOTE 36)

Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique (millions d'euros):

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires 0,6
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible. Pour 2014, le Conseil de régence a décidé d'affecter à la réserve disponible 50 % du bénéfice à répartir, soit 339,8
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible.
  - Produit brut des placements statutaires et assimilé

	Produits	Volume moyen	Rendement
	(millions d'euros)	(millions d'euros)	(pourcentages)
Obligations .....	146,9	4 450,3	3,3
Participations .....	12,2	332,0	3,7
Vente d'immeubles .....	6,6	–	–
<b>Total</b> .....	<b>165,7</b>	<b>4 782,3</b>	<b>–</b>

- Part des revenus générés par le capital dans le total des produits des placements statutaires :  
 $10 \times 165,7 / 4 782,3 = 0,3$
  - Taux moyen d'imposition: 30,6 %  
(voir note 35)
  - Calcul du second dividende :  
 $[(165,7 - 0,3) \times (1 - 0,306) \times 0,5]$  57,4
  - 4. le solde est attribué à l'État;  
il est exonéré de l'impôt des sociétés. 281,8
- Bénéfice de l'exercice** **679,6**

## 2.2.7.7 COMMENTAIRES RELATIFS AU HORS BILAN

### Note 37. Opérations à terme en devises et en euros

(millions d'euros)

	31-12-2014	31-12-2013
Créances à terme		
EUR .....	7 393,1	7 194,8
USD .....	1 087,3	939,5
DTS .....	300,7	171,1
Engagements à terme		
EUR .....	297,5	173,6
USD .....	5 230,6	4 568,6
JPY .....	1 019,1	898,3
DTS .....	2 355,8	2 545,7

Les opérations de *swaps* de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme en DTS visent à limiter la position nette.

### Note 38. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe

À la clôture de l'exercice, la Banque détient une position à l'achat de *futures* sur titres de l'État allemand d'un montant de € 45,0 millions et une position à la vente de *futures* sur taux d'intérêt et sur titres en dollars de € 720,1 millions.

Des opérations de *swaps* d'intérêt en dollar pour un montant nominal de € 8,2 millions étaient en cours fin 2014.

Ces opérations s'inscrivent dans la gestion des portefeuilles.

### Note 39. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter au FMI DTS 700 millions (€ 834,7 millions) au PRGT.

Afin que le FMI dispose de ressources supplémentaires, les États membres de la zone euro ont décidé en 2013 d'apporter un nouveau financement bilatéral à concurrence de € 150 milliards.

Ce montant est réparti entre les pays de la zone euro sur la base de la quote-part relative de chaque membre. La part belge est ainsi de € 9,99 milliards sous la forme d'un prêt bilatéral accordé par la Banque au FMI.

Le montant restant disponible (PRGT et prêt bilatéral) s'élève à € 10 240,2 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.

Fin 2014, l'encours s'élève à € 495,7 millions.

### Note 40. Valeurs et créances confiées à l'établissement

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La baisse des dépôts à découvert résulte de la diminution des garanties reçues dans le cadre de la politique monétaire, compensée partiellement par la croissance des titres émis par les entreprises et inscrits dans le système de liquidation de titres.

### Note 41. Capital à libérer sur participations

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 224,0 millions).

#### 2.2.7.8 RÉMUNÉRATION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La rémunération allouée à Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL s'élève à € 102 719 pour le mandat révisoral. Cette rémunération consiste en un montant de € 53 335 pour la certification des comptes annuels, un montant de € 8 406 pour le contrôle limité des comptes semestriels, un montant de € 11 174 pour la certification du mode de calcul des coûts prudentiels et un montant de € 29 804 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

En outre, le réviseur d'entreprises a perçu des rémunérations d'un montant total de € 4 762 323 pour d'autres missions extérieures à la mission révisorale. Il s'agit d'une expertise fournie par Ernst & Young lors de l'évaluation complète (Comprehensive assessment) de certains établissements de crédit dans le cadre du contrôle européen des banques. Le Comité d'audit de la Banque a constaté le 26 février 2014 que cette mission, qui a été adjudgée par procédure objective de marché public, ne porte pas atteinte à l'indépendance du réviseur d'entreprises et que son attribution à Ernst & Young constitue donc une dérogation autorisée à la règle dite one-to-one. Les rémunérations pour ces services sont par ailleurs récupérées auprès du secteur financier et ne sont donc pas à charge de la Banque (voir note 29).

#### 2.2.7.9 ACTIONS JUDICIAIRES

Le 3 janvier 2014, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles. Cet actionnaire prétend que les comptes annuels de la Banque de l'exercice comptable 2012 ne seraient pas en concordance avec la réglementation qui lui est applicable et exige la correction des comptes annuels sur trois points. Étant donné que la Banque estime que ses comptes annuels ont été établis conformément à la réglementation et juge l'action non fondée, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligeraient la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

## 2.2.8 Comparaison sur cinq ans

### 2.2.8.1 BILAN

#### ACTIF

(milliers d'euros)

	2014	2013	2012	2011	2010
<b>1. Avoirs et créances en or</b>	<b>7 222 523</b>	<b>6 370 322</b>	<b>9 222 696</b>	<b>8 898 631</b>	<b>7 719 706</b>
<b>2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>13 826 457</b>	<b>13 108 998</b>	<b>14 021 524</b>	<b>13 927 309</b>	<b>12 409 314</b>
2.1 Créances sur le FMI	7 234 732	7 233 510	7 832 056	7 814 313	6 623 526
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	6 591 725	5 875 488	6 189 468	6 112 996	5 785 788
<b>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b>	<b>455 438</b>	<b>269 221</b>	<b>242 076</b>	<b>7 895 734</b>	<b>420 739</b>
<b>4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>562 552</b>	<b>554 635</b>	<b>662 677</b>	<b>772 684</b>	<b>582 177</b>
<b>5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>11 675 601</b>	<b>15 985 000</b>	<b>40 010 000</b>	<b>40 420 650</b>	<b>7 215 000</b>
5.1 Opérations principales de refinancement	500 000	1 700 000	90 000	8 211 000	3 100 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	10 334 950	14 285 000	39 920 000	17 965 000	4 115 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	840 651	–	–	14 244 650	–
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
<b>6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>1 168</b>	<b>2 177</b>	<b>1 439 010</b>	<b>9 234 449</b>	<b>2 299 437</b>
<b>7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>	<b>21 484 163</b>	<b>21 369 099</b>	<b>22 962 277</b>	<b>23 395 730</b>	<b>19 088 255</b>
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	7 040 768	7 602 663	8 955 542	9 113 796	4 768 180
7.2 Autres titres	14 443 395	13 766 436	14 006 735	14 281 934	14 320 075
<b>8. Créances intra-Eurosystème</b>	<b>14 428 535</b>	<b>14 244 003</b>	<b>15 344 052</b>	<b>17 972 233</b>	<b>20 051 968</b>
8.1 Participation au capital de la BCE	287 101	263 981	261 010	220 584	180 157
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 435 911	1 401 024	1 397 304	1 397 304	1 397 304
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	12 705 523	12 578 998	13 685 738	16 354 345	18 474 507
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	–	–	–	–	–
<b>9. Autres actifs</b>	<b>5 868 139</b>	<b>5 896 912</b>	<b>5 848 814</b>	<b>5 197 597</b>	<b>4 911 442</b>
9.1 Pièces de la zone euro	9 843	8 960	10 127	9 997	13 362
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	402 020	399 823	401 291	394 590	383 914
9.3 Autres actifs financiers	4 861 766	4 626 991	4 298 841	4 084 389	3 904 369
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	–	119 044	164 820	–	–
9.5 Comptes de régularisation	548 854	703 909	921 362	627 276	541 293
9.6 Divers	45 656	38 185	52 373	81 345	68 504
<b>Total de l'actif</b>	<b>75 524 576</b>	<b>77 800 367</b>	<b>109 753 126</b>	<b>127 715 017</b>	<b>74 698 038</b>

PASSIF

(milliers d'euros)

	2014	2013	2012	2011	2010
<b>1. Billets en circulation</b>	<b>33 113 725</b>	<b>30 574 015</b>	<b>29 107 122</b>	<b>28 342 790</b>	<b>26 849 471</b>
<b>2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>10 763 491</b>	<b>13 797 835</b>	<b>19 572 474</b>	<b>22 569 665</b>	<b>12 995 940</b>
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	6 975 888	10 620 579	6 481 433	9 612 694	11 777 570
2.2 Facilité de dépôt	3 787 603	852 256	11 291 041	10 796 971	718 370
2.3 Reprises de liquidités en blanc	-	2 325 000	1 800 000	2 160 000	500 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	-	-	-	-	-
2.5 Appels de marge reçus	-	-	-	-	-
<b>3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>21 906</b>
<b>4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>	<b>286 264</b>	<b>268 209</b>	<b>568 457</b>	<b>540 374</b>	<b>131 343</b>
4.1 Engagements envers des administrations publiques	49 107	126 267	296 324	65 330	82 277
4.2 Autres engagements	237 157	141 942	272 133	475 044	49 066
<b>5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>158 834</b>	<b>439 926</b>	<b>329 370</b>	<b>339 995</b>	<b>268 792</b>
<b>6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>297 863</b>	<b>1 264 394</b>	<b>679 502</b>
<b>7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 106 943</b>	<b>1 739 702</b>	<b>1 657 312</b>
<b>8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	<b>5 155 155</b>	<b>4 834 795</b>	<b>5 039 722</b>	<b>5 130 512</b>	<b>5 002 973</b>
<b>9. Engagements envers l'Eurosystème</b>	<b>12 334 828</b>	<b>15 454 263</b>	<b>38 059 300</b>	<b>52 859 185</b>	<b>13 870 537</b>
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	-	-	-	-	-
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	-	-	-	-	-
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	12 334 828	15 454 263	38 059 300	52 859 185	13 870 537
<b>10. Autres engagements</b>	<b>739 492</b>	<b>526 727</b>	<b>579 097</b>	<b>895 018</b>	<b>742 945</b>
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	119 325	-	-	303 053	65 811
10.2 Comptes de régularisation	11 696	10 959	14 445	20 719	21 470
10.3 Divers	608 471	515 768	564 652	571 246	655 664
<b>11. Provisions</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>10 990</b>	<b>33 643</b>	<b>78 240</b>
11.1 Pour pertes de change futures	-	-	-	-	-
11.2 Pour constructions nouvelles	-	-	-	-	-
11.3 Pour risques divers	-	-	-	-	-
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	-	-	10 990	33 643	78 240
<b>12. Comptes de réévaluation</b>	<b>7 408 511</b>	<b>6 309 603</b>	<b>9 432 953</b>	<b>9 013 808</b>	<b>7 689 840</b>
<b>13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible</b>	<b>4 884 714</b>	<b>4 648 111</b>	<b>4 311 663</b>	<b>4 086 842</b>	<b>3 877 208</b>
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve:					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 152 963	1 150 831	1 150 790	1 150 790	1 150 790
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	341 942	344 191	342 077	342 029	340 402
13.3 Réserve disponible	2 211 115	1 974 395	1 640 102	1 415 329	1 207 322
<b>14. Bénéfice de l'exercice</b>	<b>679 562</b>	<b>946 883</b>	<b>1 337 172</b>	<b>899 089</b>	<b>832 029</b>
<b>Total du passif</b>	<b>75 524 576</b>	<b>77 800 367</b>	<b>109 753 126</b>	<b>127 715 017</b>	<b>74 698 038</b>

## 2.2.8.2 COMPTE DE RÉSULTATS

(milliers d'euros)

	2014	2013	2012	2011	2010
<b>1. Produit net d'intérêt</b> .....	<b>960 225</b>	<b>1 186 500</b>	<b>1 503 529</b>	<b>1 175 478</b>	<b>943 380</b>
1.1 Produits d'intérêt .....	1 037 082	1 349 183	1 960 218	1 673 577	1 375 550
1.2 Charges d'intérêt .....	-76 857	-162 683	-456 689	-498 099	-432 170
<b>2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions</b> .....	<b>87 499</b>	<b>32 876</b>	<b>59 509</b>	<b>-10 194</b>	<b>43 518</b>
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières .....	89 051	62 776	60 122	49 967	103 455
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change .....	-1 552	-29 900	-613	-60 161	-59 937
2.3 Dotations/reprises sur provisions .....	-	-	-	-	-
<b>3. Produits/Charges nets de commission</b> .....	<b>2 852</b>	<b>3 451</b>	<b>3 764</b>	<b>4 172</b>	<b>7 033</b>
3.1 Commissions (produits) .....	8 041	9 307	10 350	10 904	15 024
3.2 Commissions (charges) .....	-5 189	-5 856	-6 586	-6 732	-7 991
<b>4. Produits des actions et titres de participation</b> .....	<b>44 058</b>	<b>80 521</b>	<b>41 098</b>	<b>44 905</b>	<b>91 719</b>
<b>5. Solde de la répartition du revenu monétaire</b> .....	<b>8 821</b>	<b>4 124</b>	<b>104 269</b>	<b>29 923</b>	<b>49 195</b>
<b>6. Autres produits</b> .....	<b>170 193</b>	<b>133 006</b>	<b>136 489</b>	<b>110 098</b>	<b>70 561</b>
<b>7. Frais de personnel</b> .....	<b>-304 575</b>	<b>-290 224</b>	<b>-265 293</b>	<b>-261 285</b>	<b>-203 235</b>
<b>8. Autres charges d'exploitation</b> .....	<b>-101 878</b>	<b>-77 581</b>	<b>-81 166</b>	<b>-84 200</b>	<b>-79 109</b>
<b>9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b> .....	<b>-10 026</b>	<b>-10 729</b>	<b>-9 382</b>	<b>-6 011</b>	<b>-3 331</b>
<b>10. Service de production des billets</b> .....	n.	n.	n.	n.	n.
<b>11. Autres charges</b> .....	<b>-2 131</b>	<b>-41</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>12. Impôt des sociétés</b> .....	<b>-175 476</b>	<b>-115 020</b>	<b>-155 645</b>	<b>-103 797</b>	<b>-87 702</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b> .....	<b>679 562</b>	<b>946 883</b>	<b>1 337 172</b>	<b>899 089</b>	<b>832 029</b>

### 2.2.8.3 DIVIDENDE PAR ACTION

(euros)

	2014	2013	2012	2011	2010
Dividende brut .....	144,92	165,60	154,04	141,76	166,12
Précompte mobilier .....	36,23	41,40	38,51	35,44	41,53
Dividende net .....	108,69	124,20	115,53	106,32	124,59

## 2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence

### RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL DE RÉGENCE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de réviseur d'entreprises. Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et les annexes formant ensemble les « Comptes Annuels » ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

### RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS – OPINION SANS RÉSERVE

Conformément à l'article 27.1 du Protocole relatif aux statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons procédé au contrôle des Comptes Annuels de la Banque Nationale de Belgique (la « Banque ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, établis sur la base du référentiel comptable applicable à la Banque, dont le total du bilan s'élève à € 75 524 576 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 679 562 milliers.

#### RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction est responsable de l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable à la Banque. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle et ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

#### RESPONSABILITÉ DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces Comptes Annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing – « ISA's »). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer

aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Comptes Annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les Comptes Annuels. Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que les Comptes Annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur d'entreprises prend en compte le contrôle interne de la Banque relatif à l'établissement des Comptes Annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de Direction, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des Comptes Annuels.

Nous avons obtenu du Comité de Direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### OPINION SANS RÉSERVE

À notre avis, les Comptes Annuels de la Banque donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable à la Banque.

### RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Comité de Direction est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Annuels conformément à l'article 96 du Code des Sociétés ainsi que du respect par la Banque de la loi organique, des statuts, des dispositions du Code des sociétés applicables à elle et des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux Comptes Annuels de la Banque.

Dans le cadre de notre audit et conformément à la norme complémentaire applicable émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises comme publié au Moniteur Belge en date du 28 août 2013 (la « Norme Complémentaire »), notre responsabilité est d'effectuer certaines procédures, dans tous les aspects significatifs, sur le respect de certaines obligations légales et réglementaires, comme défini par la Norme Complémentaire. Sur base du résultat de ces procédures, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier notre opinion sur les Comptes Annuels :

- Le rapport de gestion sur les Comptes Annuels traite des mentions requises par la loi, concorde avec les Comptes Annuels et ne comprend pas d' incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les Comptes Annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux Comptes Annuels de la Banque.
- L'affectation des résultats, qui vous est proposée, est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la loi organique, des statuts ou des dispositions du Code des sociétés applicables à la Banque.

Bruxelles, le 16 mars 2015

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises scrl  
Réviseur d'Entreprises  
représentée par

Christel Weymeersch  
Associée, représentante permanente  
de Christel Weymeersch bvba

## 2.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence, en sa séance du 25 mars 2015, a approuvé les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice 2014, et réglé la répartition du bénéfice de cet exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

# Annexe 1 Loi organique <sup>(1)</sup>

**Art. 1.** – La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Chapitre I – Nature et objectifs

**Art. 2.** – La Banque nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes<sup>(2)</sup>.

**Art. 3.** – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

**Art. 4.** – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

(1) Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (coordination officieuse).

(2) Les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque nationale de Belgique que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la présente loi du 22 février 1998 ou les statuts de la Banque nationale de Belgique ; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1° (article 141, § 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

## Chapitre II – Missions et opérations

**Art. 5.** – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

– intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

**Art. 6.** – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt;
4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;
5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;
6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties;
7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

**Art. 7.** – Les créances de la Banque découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur tous les titres que le débiteur détient en compte auprès de la Banque ou de son système de compensation de titres, comme avoir propre.

Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste. Il prime les droits visés par les articles 8, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, 12, alinéa 4, et 13, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, et 471, alinéa 4, du Code des sociétés.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque visées au premier alinéa, la Banque peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des titres faisant l'objet de son privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une faillite du débiteur ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci. La Banque doit s'efforcer de réaliser les titres au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais de la Banque, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

Lorsque la Banque accepte des créances en gage, dès que la convention de gage est conclue, mention en est faite dans un registre conservé à la Banque nationale de Belgique ou auprès d'un tiers qu'elle désigne à cet effet.

Par l'inscription dans ce registre, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, le gage de la Banque nationale de Belgique acquiert une date certaine et devient

opposable erga omnes, à l'exception du débiteur de la créance mise en gage.

Le registre ne peut être consulté que par des tiers qui envisagent d'accepter un droit (de sûreté) réel sur des créances pouvant être prises en gage par la Banque nationale de Belgique. La consultation du registre se déroule selon les modalités qui sont fixées par la Banque nationale de Belgique.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que détaillée à l'article 3, 5°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, à charge d'un établissement de crédit ayant donné des créances en gage à la Banque nationale de Belgique, les dispositions suivantes sont d'application :

a) le droit de gage enregistré de la Banque nationale de Belgique sur des créances prime sur toutes les sûretés réelles ultérieurement constituées ou conférées à des tiers sur les mêmes créances, que les gages susmentionnés aient ou non été notifiés au débiteur des créances gagées et qu'ils aient ou non été reconnus par ce dernier; dans l'éventualité où la Banque nationale de Belgique porte la mise en gage à la connaissance du débiteur de la créance gagée, celui-ci ne peut plus effectuer un paiement libératoire qu'entre les mains de la Banque nationale de Belgique;

b) les tiers acquérant un droit de gage concurrent de celui de la Banque nationale de Belgique, tel que décrit au a), sont en tout état de cause tenus de transmettre sans délai à la Banque nationale de Belgique les sommes qu'ils ont perçues du débiteur de la créance gagée à l'issue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La Banque nationale de Belgique est en droit d'exiger le paiement de ces montants, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts;

c) nonobstant toutes dispositions contraires, la compensation pouvant engendrer l'annulation en tout ou en partie de créances données en gage à la Banque nationale de Belgique n'est en aucun cas autorisée;

d) l'article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers s'applique par analogie à la prise en gage de créances par la Banque nationale de Belgique, les mots « instruments financiers » étant remplacés par « créances »;

e) les dispositions combinées des articles 5 et 40 de la Loi hypothécaire ne sont pas d'application.

**Art. 8.** – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

**Art. 9.** – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

**Art. 9bis.** – Dans le cadre fixé par l'article 105(2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

**Art. 10.** – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

**Art. 11.** – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

**Art. 12. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**§ 2.** La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10.

**Art. 12bis. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

**§ 2.** Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

**§ 3.** La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**§ 4.** Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

**Art. 12ter. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

**§ 2.** Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, selon les modalités fixées par le Roi.

**§ 3.** Les dispositions de l'article 12bis, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

**Art. 13.** – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prêter tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la présente loi.

**Art. 14.** – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

**Art. 15.** – *Abrogé.*

**Art. 16.** – Les entités juridiques visées à l'article 14 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

## Chapitre III – Organes – Composition – Incompatibilités

**Art. 17.** – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

**Art. 18.** – 1. Le Gouverneur dirige la Banque, il préside le Comité de direction, le Conseil de régence et le Collège de résolution.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

**Art. 19.** – 1. Le Comité de direction est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil

de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 20. – 1.** Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

3. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement.

4. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

**Art. 21. – 1.** Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 21bis.

3. Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 21bis. – 1.** Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de Direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

**Art. 21ter. – § 1<sup>er</sup>.** Il est institué au sein de la Banque un Collège de résolution qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 12ter.

**§ 2.** Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le Gouverneur ;

2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° le président de l'Autorité des services et marchés financiers ;

7° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances ;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres ; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

**§ 3.** Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

**§ 4.** Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux ;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque ; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

**§ 5.** En cas d'infraction aux dispositions du livre II, titres IV et VIII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux mesures prises en exécution de ceux-ci, le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du chapitre IV/1 de la présente loi.

**Art. 22. – 1.** Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12bis et les missions visées au Chapitre IV/3, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12bis et les missions visées au Chapitre IV/3, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

**Art. 23. – 1.** Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

4. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

**Art. 24. –** Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 25. –** Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

**Art. 26. – § 1.** Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1. dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2. au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de réescompte et de garantie et à l'Office national du ducroire ;

3. dans les entités juridiques prévues à l'article 14.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 8, 12 ou 12*bis*, les interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

**§ 2.** Les régents, les membres du Collège de résolution et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 8, ou 12*bis*, ni y exercer de fonction dirigeante.

**§ 3.** Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

**Art. 27. –** Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

**Art. 28.** – Le Gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3. Le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

## Chapitre IV – Dispositions financières et révision des statuts

**Art. 29.** – *Abrogé.*

**Art. 30.** – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au *Moniteur belge*.

**Art. 31.** – Le fonds de réserve est destiné :

1. à réparer les pertes sur le capital social;
2. à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque<sup>(1)</sup>, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

**Art. 32.** – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante:

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible;
4. le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

**Art. 33.** – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1. conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne;
2. pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés

(1) Le droit d'émission comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

**Art. 34.** – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

**Art. 35.** – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

**Art. 36.** – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la présente loi et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

## Chapitre IV/1 – Dispositions relatives au contrôle des établissements financiers

### Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

**Art. 36/1.** – Définitions: Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV/2, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

2° « instrument financier » : un instrument tel que défini à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 ;

3° « établissement de crédit » : tout établissement visé au Livre II et aux Titres Ier et II du Livre III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

4° « établissement de monnaie électronique » : tout établissement visé à l'article 4, 31° de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement ;

5° « entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse » : toute entreprise d'investissement visée au livre II de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement agréée en qualité de société de bourse ou autorisée à prêter des services d'investissement qui, s'ils étaient prestés par une entreprise d'investissement belge, nécessiteraient l'obtention d'un agrément en tant que société de bourse ;

6° « entreprise d'assurances » : toute entreprise visée à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ;

7° « entreprise de réassurance » : toute entreprise visée à la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance ;

8° « société de cautionnement mutuel » : toute société visée à l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

9° « établissement de paiement » : tout établissement visé à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services

de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;

10° « marché réglementé »: tout marché réglementé belge ou étranger;

11° « marché réglementé belge »: un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 2 août 2002;

12° « marché réglementé étranger »: tout marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché dont l'État d'origine est un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique et qui a été agréé dans cet État membre en qualité de marché réglementé en application du titre III de la Directive 2004/39/CE;

13° « contrepartie centrale »: une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, 1), du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

14° « organisme de liquidation »: tout établissement assurant la liquidation d'ordres de transfert d'instruments financiers, de droits relatifs à ces instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, avec ou non règlement en espèces;

15° « FSMA »: l'Autorité des services et marchés financiers, en allemand « Autorität Finanzielle Dienste und Märkte »;

16° « autorité compétente »: la Banque, la FSMA ou l'autorité désignée par chaque État membre en application de l'article 48 de la Directive 2004/39/CE, sauf indication contraire contenue dans la Directive;

17° « la Directive 2004/39/CE »: la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil;

18° « CREFS »: le Comité des risques et établissements financiers systémiques;

19° *Abrogé.*

20° « l'Autorité bancaire européenne »: l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/78/CE de la Commission;

21° « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles »: l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/79/CE de la Commission;

22° « l'Autorité européenne des marchés financiers »: l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/77/CE de la Commission;

22° « le Règlement 648/2012 »: le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

23° « contrepartie financière »: une contrepartie telle que définie à l'article 2, 8) du Règlement 648/2012;

24° « contrepartie non financière »: une contrepartie telle que définie à l'article 2, 9) du Règlement 648/2012.

**Art. 36/2.** – La Banque a pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers, d'assurer le contrôle prudentiel des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des sociétés de cautionnement mutuel, des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contrôle des sociétés mutualistes visées aux articles 43bis, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que de leurs opérations, relève des compétences de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées conformément aux directives européennes applicables.

Elle doit, à cet effet :

- a) participer aux activités de l'Autorité bancaire européenne ;
- b) se conformer aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par l'Autorité bancaire européenne et, si elle ne le fait pas, en donner les raisons.

Dans l'exercice de ses missions générales, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

**Art. 36/3. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 36/2, la Banque a également pour mission, conformément aux articles 12 et 12bis et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers,

1° d'intervenir dans la détection de menaces éventuelles pour la stabilité du système financier, en particulier en procédant au suivi et à l'appréciation des évolutions stratégiques et du profil de risque des établissements financiers systémiques ;

2° de donner des avis au gouvernement fédéral et au parlement fédéral quant aux mesures nécessaires ou utiles à la stabilité, au bon fonctionnement et à l'efficacité du système financier du pays ;

3° de coordonner la gestion des crises financières ;

4° de contribuer aux missions des institutions, organismes et organes européens et internationaux dans les domaines décrits aux 1° à 3° et de collaborer en particulier avec le Conseil européen du risque systémique.

**§ 2.** La Banque détermine, parmi les établissements financiers visés à l'article 36/2, à l'exception des établissements de crédit, ceux qui doivent être considérés comme systémiques et informe chacun de ces établissements. Dès ce moment, ceux-ci sont tenus de communiquer à la Banque le projet de leurs décisions stratégiques. La Banque peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet étayant la décision stratégique, s'opposer à ces décisions si elle estime que celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement financier systémique ou sont susceptibles d'affecter de façon significative la stabilité du système financier. Elle peut utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et les lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers concernés.

Par décisions stratégiques, on entend les décisions, dès lors qu'elles sont d'une certaine importance, qui concernent tout investissement, désinvestissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique, notamment, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une joint venture, d'établissement dans un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission.

La Banque peut préciser les décisions qui sont à considérer comme stratégiques et d'une certaine importance pour l'application du présent article. Elle publie ces précisions.

**§ 3.** Lorsque la Banque estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques, notamment des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risque.

**§ 4.** Afin de permettre à la Banque d'exercer les compétences prévues par les paragraphes qui précèdent, chaque établissement financier systémique lui transmet un exposé des développements concernant ses activités, sa position de risque et sa situation financière.

La Banque détermine le contenu des informations qui doivent lui être transmises ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission.

**§ 5.** Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'imposition des amendes administratives, des astreintes et des sanctions pénales prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements financiers concernés.

**§ 6.** La FSMA communique à la Banque les informations dont elle dispose et qui sont demandées par cette dernière pour l'accomplissement des missions visées au présent article.

**Art. 36/4.** – Dans l'accomplissement de ses missions visées à l'article 12*bis*, la Banque ne connaît pas des questions d'ordre fiscal. Toutefois, elle dénonce aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par un établissement dont elle assure le contrôle prudentiel, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces établissements mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal passible de sanctions pénales.

**Art. 36/5.** – **§ 1<sup>er</sup>.** Dans les cas prévus par la loi régissant la mission en cause, la Banque peut donner, par écrit, un accord préalable sur une opération. La Banque peut assortir son accord des conditions qu'elle juge appropriées.

**§ 2.** L'accord visé au § 1<sup>er</sup> lie la Banque sauf :

1° lorsqu'il apparaît que les opérations qu'il vise ont été décrites de manière incomplète ou inexacte dans la demande d'accord ;

2° lorsque ces opérations ne sont pas réalisées de la manière présentée à la Banque ;

3° lorsque les effets de ces opérations sont modifiés par une ou plusieurs autres opérations ultérieures desquelles il résulte que les opérations visées par l'accord ne répondent plus à la description qui en a été donnée lors de la demande d'accord ;

4° lorsqu'il n'est pas ou plus satisfait aux conditions dont l'accord est assorti.

**§ 3.** Le Roi règle, sur avis de la Banque, les modalités d'application du présent article.

**Art. 36/6.** – **§ 1<sup>er</sup>.** La Banque organise et tient à jour un site web qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés dans le cadre de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la Banque de diffuser dans l'intérêt de ces mêmes missions.

Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la Banque détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.

**§ 2.** La Banque fournit également sur son site internet les informations suivantes :

1° outre la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ainsi que les arrêtés, règlements et circulaires pris en exécution ou en application de cette législation ou des règlements du droit de l'Union européenne, un tableau de transposition des dispositions des directives européennes relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit, indiquant les options retenues ;

2° les critères de vérification et les méthodes qu'elle utilise pour procéder à l'évaluation visée à l'article 142 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

3° des données statistiques agrégées sur les principaux aspects relatifs à l'application de la législation visée au 1° ;

4° toute autre information prescrite par les arrêtés et règlements pris en exécution de la présente loi.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont publiées selon les lignes directrices établies par la Commission européenne. La Banque veille à actualiser régulièrement les informations fournies sur son site internet.

La Banque publie également toutes autres informations requises en application des actes du droit de l'Union européenne applicables dans le domaine du contrôle des établissements de crédit.

**Art. 36/7.** – Toutes les notifications à faire par lettre recommandée ou avec accusé de réception par la Banque ou par le ministre en vertu des lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, peuvent être faites par exploit d'huissier ou par tout autre procédé déterminé par le Roi.

## Section 2 – Commission des sanctions

**Art. 36/8.** – **§ 1<sup>er</sup>.** La Commission des sanctions statue sur l'imposition des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle ainsi que sur l'imposition des amendes administratives prévues aux articles 50/1 et 50/2 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement.

**§ 2.** La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant conseiller ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

**§ 3.** Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au § 2, 1°, 2° et 3°.

**§ 4.** Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie, ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque, ni du CREFS.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

**§ 5.** Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. À défaut de renouvellement, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la Commission des sanctions dans sa nouvelle composition. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**§ 6.** La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement

lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

**§ 7.** Le Roi fixe, de concert avec la direction de la Banque, le montant de l'indemnité allouée au Président et aux membres de la Commission des sanctions en fonction des dossiers pour lesquels ils auront délibéré.

**§ 8.** La Commission des sanctions arrête son règlement d'ordre intérieur et ses règles de déontologie.

### Section 3 – Règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives

**Art. 36/9. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsque la Banque constate, dans l'exercice de ses missions légales en vertu de l'article 12bis, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le Comité de direction décide de l'ouverture d'une instruction et en charge l'auditeur. L'auditeur instruit à charge et à décharge.

L'auditeur est désigné par le Conseil de régence parmi les membres du personnel de la Banque. Il bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission d'auditeur.

Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Banque par les dispositions légales et réglementaires régissant la matière concernée. Il est assisté dans la conduite de chaque enquête par un ou plusieurs membres du personnel de la Banque qu'il choisit parmi les membres du personnel désignés à cet effet par le Comité de direction.

**§ 1<sup>er</sup>/1.** Nonobstant le § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'auditeur dispose du pouvoir de convoquer et d'entendre toute personne, selon les règles définies ci-dessous.

La convocation à une audition s'effectue soit par simple notification, soit par lettre recommandée à la poste, soit encore par exploit d'huissier.

Toute personne convoquée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenue de comparaître.

Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'auditeur respectera au moins les règles suivantes :

1° au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'instruction ou telle audition ;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;

2° toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elle peut, lors de l'audition ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ;

3° à la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées ;

4° si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration ;

5° la personne interrogée est informée de ce qu'elle peut obtenir gratuitement une copie du texte de son audition, laquelle, le cas échéant, lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

**§ 2.** À l'issue de l'instruction, les personnes concernées ayant été entendues ou du moins dûment appelées, l'auditeur établit un rapport et le transmet au Comité de direction.

**Art. 36/10. – § 1<sup>er</sup>.** Sur la base du rapport de l'auditeur, le Comité de direction décide de classer sans suite, de proposer un règlement transactionnel ou de saisir la Commission des sanctions.

**§ 2.** Si le Comité de direction décide de classer un dossier sans suite, il notifie cette décision aux personnes concernées. Il peut rendre la décision publique.

**§ 3.** Si le Comité de direction fait une proposition de règlement transactionnel, et que sa proposition est acceptée, le

règlement transactionnel est publié de manière non-nominative sur le site web de la Banque, excepté dans le cas où le règlement transactionnel est proposé pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 et que cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Le montant des règlements transactionnels est recouvré au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

**§ 4.** Si le Comité de direction décide de saisir la Commission des sanctions, il adresse une notification des griefs accompagnée du rapport d'instruction aux personnes concernées et au président de la Commission des sanctions.

**§ 5.** Dans le cas où l'un des griefs est susceptible de constituer une infraction pénale, le Comité de direction en informe le procureur du Roi. Le Comité de direction peut décider de rendre sa décision publique.

Lorsque le procureur du Roi décide de mettre en mouvement l'action publique pour les faits concernés par la notification des griefs, il en informe sans délai la Banque. Le procureur du Roi peut transmettre à la Banque, d'office ou à la demande de cette dernière, copie de toute pièce de procédure relative aux faits qui ont fait l'objet de la transmission.

Les décisions du Comité de direction prises en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 36/11. – § 1<sup>er</sup>.** Les personnes auxquelles une notification de griefs a été adressée disposent d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la Commission des sanctions leurs observations écrites sur les griefs. Dans des circonstances particulières, le président de la Commission des sanctions peut prolonger ce délai.

**§ 2.** Les personnes mises en cause peuvent prendre copie des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister ou représenter par un avocat de leur choix.

Elles peuvent demander la récusation d'un membre de la Commission des sanctions si elles ont un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. La Commission des sanctions statue par décision motivée sur cette demande.

**§ 3.** La Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire et l'auditeur ayant été entendu, imposer une amende administrative aux personnes concernées.

La Commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne ou son représentant ait été entendu ou du moins dûment appelé. Lors de l'audition, le Comité de direction se fait représenter par la personne de son choix et peut faire entendre ses observations.

**§ 4.** Sauf critères additionnels ou différents fixés par des lois particulières, le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements.

**§ 5.** La décision de la Commission des sanctions est notifiée par lettre recommandée aux personnes concernées. La lettre de notification indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. À défaut, le délai de recours ne prend pas cours.

**§ 6.** La Commission des sanctions rend ses décisions publiques de manière nominative sur le site internet de la Banque pour une durée d'au moins cinq ans, à moins que cette publication ne risque de compromettre la stabilité du système financier ou une enquête ou procédure pénale en cours ou de causer un préjudice disproportionné aux personnes concernées ou aux établissements auxquels celles-ci appartiennent, auquel cas la décision est publiée sur le site internet de la Banque de manière non nominative. En cas de recours contre la décision de sanction, celle-ci est publiée de manière non nominative dans l'attente de l'issue des procédures de recours.

Les sanctions portant sur des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 ne sont pas rendues publiques dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Les décisions de la Commission des sanctions sont communiquées au Comité de direction préalablement à leur publication.

**Art. 36/12.** – Les amendes administratives imposées par la Commission des sanctions et devenues définitives, ainsi que les règlements transactionnels intervenus avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, s'imputent sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

**Art. 36/12/1 – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi, la Banque peut lorsqu'elle

constate une infraction à l'article 36/9, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3 de la présente loi, infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou le même ensemble de faits, à 2 500 000 euro.

**§ 2.** Les amendes imposées en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

### **Section 3bis. – Des astreintes imposées par la Banque**

**Art. 36/12/2. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque peut enjoindre à toute personne de se conformer à l'article 36/9, §1<sup>er</sup>/1, alinéa 3 de la présente loi, dans le délai qu'elle détermine.

Si la personne à laquelle elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, la personne ayant pu faire valoir ses moyens, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 000 euros.

**§ 2.** Les astreintes imposées en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

**Art. 36/12/3.** – Lorsqu'une astreinte est imposée par la Banque en vertu de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et tant que la personne à laquelle elle a été imposée ne s'est pas conformée à l'obligation sous-jacente à l'imposition de cette astreinte, la Banque peut rendre publique sa décision d'imposition de l'astreinte de manière nominative sur son site internet.

### **Section 4. – Secret professionnel, échange d'informations et coopération avec d'autres autorités**

**Art. 36/13.** – Nonobstant l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la présente loi ou des lois régissant les missions confiées à la Banque ;

2° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

3° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque et dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie;

4° sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

**Art. 36/14. – § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 35, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles:

1° à la Banque centrale européenne et aux autres banques centrales et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, de même qu'à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe comprenant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative au sens de l'article 3, 66° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou au sens de l'article 95, §§ 5*bis* et 5*ter*, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, la Banque peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.

En cas de situation d'urgence telle que visée ci-dessus, la Banque peut divulguer, dans tous les États membres concernés, des informations qui présentent un intérêt pour les départements d'administrations centrales responsables de la législation relative à la surveillance des établissements de crédit, des établissements

financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurances;

2° dans les limites des directives européennes, aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit;

3° dans le respect des directives européennes, aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 et avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations;

4° à la FSMA;

5° aux organismes belges ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen gérant un système de protection des dépôts ou des investisseurs;

6° aux contreparties centrales ou aux organismes de liquidation d'instruments financiers qui sont autorisés à assurer des services de compensation ou de liquidation de transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché organisé belge, dans la mesure où la Banque estime que la communication des informations en question est nécessaire en vue de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'intervenants sur le marché concerné;

7° dans les limites des directives européennes, aux entreprises de marché pour le bon fonctionnement, le contrôle et la surveillance des marchés que celles-ci organisent;

8° au cours de procédures civiles ou commerciales, aux autorités et mandataires de justice impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation judiciaire ou des procédures collectives analogues concernant des établissements soumis au contrôle de la Banque, à l'exception des informations confidentielles concernant la participation de tiers à des tentatives de sauvetage antérieures à ces procédures;

9° aux commissaires et réviseurs d'entreprises et aux autres contrôleurs légaux des comptes des établissements soumis au contrôle de la Banque, d'autres établissements financiers belges ou d'établissements étrangers similaires;

10° aux séquestres, pour l'exercice de leur mission visée par les lois régissant les missions confiées à la Banque ;

11° aux autorités et organismes investis de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels des établissements soumis au contrôle de la Banque ;

12° dans les limites de directives européennes, aux rapporteurs et aux agents du Service de la concurrence chargés de l'instruction, visés dans la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique ;

13° dans les limites des directives européennes, au conseil d'agrément des agents de change visé à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 ;

14° dans les limites des directives européennes, à l'administration de la Trésorerie, en vertu des dispositions légales et réglementaires prises pour la mise en œuvre des mesures d'embargos financiers ;

15° dans les limites des directives européennes, aux actuaire indépendants des établissements exerçant, en vertu de la loi, une tâche de contrôle sur ces établissements ainsi qu'aux organes chargés de la surveillance de ces actuaire ;

16° au Fonds des Accidents du travail ;

17° aux agents commissionnés par le ministre qui dans le cadre de leur mission visé à l'article XV.2 du Code de droit économique sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article XV.89, 1° à 18°, 20° et 21°, du Code de droit économique ;

18° aux autorités relevant du droit d'États membres de l'Union européenne compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle ainsi qu'au Comité européen du risque systémique institué par le Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ;

19° dans les limites des règlements et directives européens, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l'Autorité bancaire européenne ;

20° dans les limites du droit de l'Union européenne, au Centre gouvernemental de coordination et de crise du SPF Intérieur, à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, institué par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, et aux services de police visés par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de

police intégré, structuré à deux niveaux, dans la mesure où l'application de l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques le requiert.

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du § 1<sup>er</sup> qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen ne peuvent être divulguées dans les cas visés aux 7°, 9°, 10°, 12°, et 16° du § 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à des autorités ou organismes d'États tiers dans les cas visés aux 4°, 6° et 10° du § 1<sup>er</sup>, qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les autorités et organismes belges visés au § 1<sup>er</sup> sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du § 1<sup>er</sup>.

**Art. 36/15.** – L'article 35 s'applique aux commissaires agréés, aux réviseurs d'entreprises et aux experts quant aux informations dont ils ont eu connaissance en raison des missions confiées à la Banque ou dans le cadre des vérifications, expertises ou rapports que la Banque, dans le cadre de ses missions visées aux articles 36/2 et 36/3, les a chargés d'effectuer ou de produire.

L'alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 78 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprise ne sont pas applicables aux communications d'informations à la Banque qui sont prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires régissant les missions de la Banque.

**Art. 36/16. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15 et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque coopère, dans les matières qui relèvent de sa compétence, avec les autorités compétentes étrangères qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3.

**§ 2.** Sans préjudice des obligations découlant pour la Belgique du droit de l'Union européenne, la Banque peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec les autorités compétentes visées au § 1<sup>er</sup> des accords visant à établir les modalités de cette coopération, y compris le

mode de répartition éventuelle des tâches de contrôle, la désignation d'une autorité compétente en qualité de coordinateur du contrôle, les modalités de la surveillance par des inspections sur place ou autrement, les procédures de coopération applicables ainsi que les modalités de la collecte et de l'échange d'informations.

**§ 3.** Dans les cas prévus par les Directives européennes, la Banque peut référer des situations respectivement à l'Autorité bancaire européenne, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou à l'Autorité européenne des marchés financiers.

**Art. 36/17. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 36/19, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 en ce qui concerne la coopération mutuelle entre la Banque et les autres autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, 2) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et à l'article 4, 4) de la Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice, aux fins de satisfaire aux obligations découlant de ladite Directive 2004/39/CE :

1° La Banque collabore avec les autres autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés soit en vertu des Directives précitées, soit par la législation nationale. La Banque dispose notamment à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. La Banque prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elle échange des informations et coopère avec les autres autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de supervision y compris de vérification sur place et ce, même si les pratiques faisant l'objet d'une enquête ou vérification ne constituent pas une violation d'une règle en Belgique.

2° La Banque communique immédiatement toute information requise aux fins visées au 1°. À cet effet, outre les mesures organisationnelles appropriées en vue de faciliter le bon exercice de la coopération visée au 1°, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. S'agissant des compétences visées au présent paragraphe, lorsque la Banque reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite dans le cadre de ses pouvoirs

– en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

– en permettant à l'autorité requérante ou à des contrôleurs des comptes ou experts de procéder directement à la vérification ou à l'enquête.

3° Les informations échangées dans le cadre de la coopération sont couvertes par l'obligation de secret professionnel visée à l'article 35. Lorsqu'elle communique une information dans le cadre de la coopération, la Banque peut préciser que cette information ne peut être divulguée sans son consentement exprès ou seulement aux fins pour lesquelles elle a donné son accord. De même, lorsqu'elle reçoit une information, la Banque doit, par dérogation à l'article 36/14, respecter les restrictions qui lui seraient précisées par l'autorité étrangère quant à la possibilité de communiquer l'information ainsi reçue.

4° Lorsque la Banque a la conviction que des actes enfreignant les dispositions des Directives précitées sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, ou que des actes portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché réglementé situé dans un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre ainsi que la FSMA d'une manière aussi détaillée que possible. Si la Banque a été informée par une autorité d'un autre État membre de ce que de tels actes ont été accomplis en Belgique, elle en informe la FSMA, prend les mesures appropriées et communique à l'autorité qui l'a informée ainsi qu'à la FSMA les résultats de son intervention et notamment, dans la mesure du possible, les principaux développements provisoires de son action.

**§ 2.** Dans l'exécution du § 1<sup>er</sup>, la Banque peut refuser de donner suite à une demande d'information, d'enquête, de vérification sur place ou de surveillance lorsque :

– le fait de donner suite à une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique, ou

– une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes en Belgique, ou

– ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits en Belgique.

Dans ces cas, elle en informe l'autorité compétente requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers en leur fournissant, le cas échéant, des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

**§ 3.** S'agissant des compétences visées au § 1<sup>er</sup>, sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la Banque ne peut utiliser les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente ou de la FSMA qu'aux fins de l'exercice du contrôle du respect des conditions d'accès à l'activité des établissements soumis à son contrôle en vertu de l'article 36/2 et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, pour infliger des sanctions, dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre d'une décision de la Banque, dans le cadre du mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes des investisseurs. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la Banque peut utiliser ces informations à d'autres fins ou les transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

**§ 4.** Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également applicables, selon les conditions déterminées dans des accords de coopération, dans le cadre de la coopération avec des autorités d'États tiers.

**§ 5.** La Banque est l'autorité qui assure le rôle de point de contact chargé de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en exécution du § 1<sup>er</sup> pour ce qui relève de ses compétences.

Le ministre en informe la Commission européenne ainsi que les autres États membres de l'Espace économique européen.

**Art. 36/18.** – Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15, et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque et la FSMA concluent des accords de coopération avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités portant sur la matière de l'assurance maladie complémentaire pratiquée par les sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Les accords de coopération régissent entre autres l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

### **Section 5 – Pouvoirs d'investigation, dispositions pénales et voies de recours**

**Art. 36/19.** – Sans préjudice des pouvoirs d'investigation qui lui sont confiés par les dispositions légales et réglementaires régissant ses missions, la Banque peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l'application, requérir toutes informations nécessaires auprès

de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Belgique est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque détermine.

La Banque peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Si la personne ou l'établissement en question n'a pas transmis les informations demandées à l'expiration du délai fixé par la Banque, la Banque peut, la personne ou l'établissement concerné ayant été entendu, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

Les astreintes imposées en application de cet article sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

**Art. 36/20. – § 1<sup>er</sup>.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 euros à 2 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement

– ceux qui font obstacle aux investigations de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes;

– ceux qui sciemment, par affirmation ou autrement, font croire ou laissent croire que la ou les opérations qu'ils effectuent ou se proposent d'effectuer sont réalisées dans les conditions prévues par les lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, alors que ces lois et règlements ne leur sont pas applicables ou n'ont pas été respectés.

**§ 2.** Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

**Art. 36/21. – § 1<sup>er</sup>.** Un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles est ouvert contre toute décision de la Banque infligeant une amende administrative.

**§ 2.** Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par ou en vertu de la loi, le délai de recours, prescrit à peine de nullité, est de 30 jours.

Le délai de recours court à compter de la notification de la décision attaquée.

**§ 3.** Les recours visés au § 1<sup>er</sup> sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties à la cause.

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

1° l'indication des jours, mois et an ;

2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente ;

3° la mention de la décision faisant l'objet du recours ;

4° l'exposé des moyens ;

5° l'indication du lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° l'inventaire des pièces et documents justificatifs remis au greffe en même temps que la requête.

La requête est notifiée par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles à toutes les parties appelées à la cause par le requérant.

À tout moment, la cour d'appel de Bruxelles peut d'office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d'être affectée par la décision à intervenir sur le recours.

La cour d'appel fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe. Elle fixe également la date des débats.

Les parties peuvent chacune déposer leurs observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement.

La cour d'appel de Bruxelles fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

**§ 4.** Le greffe de la cour d'appel de Bruxelles demande à la Banque, dans les cinq jours de l'inscription de la cause au rôle, l'envoi du dossier de la procédure. La transmission est effectuée dans les cinq jours de la réception de la demande.

**§ 5.** Les recours visés au § 1<sup>er</sup> sont suspensifs de la décision de la Banque.

**Art. 36/22.** – Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi :

1° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 12 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 précité ; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

2° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'alinéa 4 de l'article 86 de la loi du 25 avril 2014 précitée ;

3° à l'établissement de crédit, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 234, § 2, 1° à 10°, 236, § 1<sup>er</sup>, 1°, à 6°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu des articles 328 et 329, et de l'article 340 de la loi du 25 avril 2014 précitée. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les épargnants, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

3°*bis* à l'établissement de crédit contre les décisions du Collège de résolution prises en vertu de l'article 232 de la loi précitée du 25 avril 2014 ;

4° au demandeur, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu des articles 50 et 51 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

5° à l'entreprise d'investissement, contre les décisions de la Banque prises en vertu de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 1°, 1°*bis*, 2°, 3° et 4°, de la loi du 6 avril 1995 précitée ou

des arrêtés qui s'y réfèrent. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

6° au demandeur d'enregistrement et à la société concernée, contre les décisions de la Banque de refus d'enregistrement et de suspension ou révocation de l'enregistrement, prises en vertu de l'article 139 de la loi du 6 avril 1995 précitée et de ses mesures d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré que sa décision était exécutoire nonobstant recours;

7° au demandeur d'agrément contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances; un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 4 de l'article 4 précité; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

8° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de demande d'extension de renseignements prises par la Banque en vertu de l'article 21, § 1<sup>er</sup>ter, de la loi du 9 juillet 1975 précitée;

9° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de relèvement de tarif prises par la Banque en vertu de l'article 21octies, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée;

10° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, et 4°, et §§ 5, 8 et 9, de la loi du 9 juillet 1975 précitée;

11° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1975 précitée;

12° à l'entreprise d'assurances, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 51, 55 et 58 de la loi du 9 juillet 1975 précitée ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans le délai fixé à l'article 51, alinéa 2, de la même loi;

13° au demandeur d'un agrément et à l'établissement agréé contre la décision de la Banque de refuser, suspendre ou révoquer l'agrément en vertu des articles 3, 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ainsi que de leurs arrêtés d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

14° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 9 et 10, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 59 de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 et à l'alinéa 2 de l'article 59 précités. Dans ces cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande à l'expiration du délai;

15° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu de l'article 32 de la loi du 16 février 2009 précitée;

16° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 4°, 48, §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 5, et 50, alinéa 2, et contre les décisions équivalentes prises en vertu des articles 58, alinéa 2, et 67, de la loi du 16 février 2009 précitée;

17° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de l'article 53, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 67 de la loi du 16 février 2009 précitée;

18° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 72, alinéas 3 et 4, de la loi du 16 février 2009 précitée;

19° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

20° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement;

21° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 44 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement

et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les utilisateurs de services de paiement, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

22° à l'établissement concerné, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, de l'article 236, § 6, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, et de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;

23° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/25, § 3;

24° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

25° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité;

26° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 1<sup>o</sup>bis, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité, et contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

27° *Abrogé.*

28° *Abrogé.*

29° *Abrogé.*

30° *Abrogé.*

31° *Abrogé.*

32° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 63 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

33° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 75, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;

34° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 87, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les détenteurs de monnaie électronique, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

35° à toute personne qui s'est vue imposer une astreinte par la Banque en vertu des articles 36/3, § 5, 36/19, alinéa 5 et 36/30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la présente loi, de l'article 109, alinéa 2 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, de l'article 74, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance, des articles 50, § 2, alinéa 3 et 106, § 2, alinéa 3 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, de l'article 346, § 2 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de l'article 24, 1° de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères.

**Art. 36/23.** – Aux fins de demander l'application de la loi pénale, la Banque est habilitée à intervenir en tout état de cause devant la juridiction répressive saisie d'une

infraction punie par la présente loi ou par une loi qui confie à la Banque le contrôle du respect de ses dispositions, sans que la Banque ait à justifier d'un dommage. L'intervention suit les règles applicables à la partie civile.

## Section 6 – Mesures anti-crise

**Art. 36/24. – § 1<sup>er</sup>.** Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets :

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004 ;

2° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées qu'il détermine, ou accorder la garantie de l'État à certaines créances détenues par ces institutions ;

3° mettre en place, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions ;

4° mettre en place un système d'octroi de la couverture par l'État de pertes encourues sur certains actifs ou instruments financiers par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ;

5° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par des entités dont l'activité consiste à acquérir et gérer certains actifs détenus par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ;

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 6°, sont délibérés en Conseil des ministres.

**§ 2.** Les institutions contrôlées en vertu des lois de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° sont, pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 5°, les compagnies financières inscrites sur la liste prévue à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les compagnies financières mixtes, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes.

**§ 3.** Le montant total en principal des garanties visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 5°, ainsi que des engagements de couverture visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ne peut dépasser 25 milliards d'euro par institution contrôlée, ou par groupe d'institutions contrôlées liées entre elles au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Pour la détermination des groupes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les liens entre institutions résultant du contrôle exercé par l'État sur celles-ci ne sont pas pris en considération.

Un éventuel dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> en raison de l'évolution des cours de change n'affecte pas la validité des garanties ou engagements de couverture octroyés.

## Chapitre IV/2 – Dispositions relatives à l'agrément, au contrôle et à la surveillance des contreparties centrales, au contrôle des contreparties financières et non financières en vertu du règlement 648/2012 et relatives au contrôle des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation

**Art. 36/25. – § 1<sup>er</sup>.** Les organismes agréés en qualité de contrepartie centrale dans leur État d'origine ou reconnus en cette qualité en vertu du Règlement 648/2012 peuvent assurer des services en tant que contrepartie centrale en Belgique ou à partir du territoire belge.

**§ 2.** En vertu de l'article 22 du Règlement 648/2012, la Banque est l'autorité compétente désignée pour mener à bien les missions résultant du Règlement 648/2012 en

ce qui concerne l'agrément, le contrôle et la surveillance des contreparties centrales, sans préjudice des compétences dévolues à la FSMA à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

**§ 3.** La Banque agréée, conformément aux dispositions du Règlement 648/2012, les organismes établis en Belgique qui entendent offrir des services en qualité de contrepartie centrale. La Banque se prononce sur la demande d'agrément sur avis de la FSMA conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

La Banque exerce le contrôle du respect des conditions d'agrément par une contrepartie centrale et procède au réexamen et à l'évaluation des contreparties centrales, conformément à l'article 21 du Règlement 648/2012.

**§ 3bis.** La Banque se prononce sur les accords d'interopérabilité tels que régis par le Titre V du Règlement 648/2012. La Banque veille en outre, au respect par les contreparties centrales, des règles applicables aux accords d'interopérabilité.

**§ 4.** La Banque est chargée du contrôle prudentiel des contreparties centrales.

La Banque contrôle le respect par les contreparties centrales des dispositions des Chapitres 1<sup>er</sup> et 3 du Titre IV du Règlement 648/2012, à l'exception de l'article 33 du Règlement 648/2012 qui relève des compétences de la FSMA.

Dans le cadre du Chapitre 2 du Titre IV du Règlement 648/2012, la Banque contrôle les critères d'admission et leur application en vertu de l'article 37 du Règlement 648/2012 afin de s'assurer qu'ils sont suffisants pour maîtriser le risque auquel ces contreparties centrales sont exposées et ce, sans préjudice des compétences de la FSMA en vertu de l'article 22, § 5, de la loi du 2 août 2002.

**§ 5.** La Banque communique à la FSMA toute information pertinente et utile relative aux exigences opérationnelles définies au Chapitre 1 du Titre IV du Règlement 648/2012, en vue de permettre à la FSMA d'exercer ses compétences dans le cadre de l'article 31, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement 648/2012.

La Banque consulte la FSMA lors de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle des personnes physiques appelées à être membres de l'organe légal d'administration de la contrepartie centrale, du comité de direction ou, en l'absence de comité de direction, des personnes physiques appelées à être chargées de la direction effective, si ces personnes sont proposées pour la première fois pour une

telle fonction dans une entreprise financière contrôlée par la Banque par application de l'article 36/2.

Toute personne physique ou morale qui décide soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une contrepartie centrale, soit d'augmenter, directement ou indirectement sa participation qualifiée dans une contrepartie centrale doit, en vertu du Règlement 648/2012, notifier sa décision au préalable à la Banque. La Banque procède à l'évaluation de cette notification conformément aux dispositions du Règlement 648/2012 et sur consultation de la FSMA si le candidat acquéreur est une entreprise réglementée soumise au contrôle de la FSMA.

La Banque rend publique la liste visée à l'article 32, paragraphe 4 du Règlement 648/2012.

**§ 6.** Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8 de la présente loi.

**§ 7.** En vertu l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement 648/2012, la Banque coordonne la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités compétentes des autres États membres, l'Autorité bancaire européenne (ABE) et les membres concernés du Système européen des banques centrales (SEBC), conformément aux articles 23, 24, 83 et 84 du Règlement 648/2012.

**Art. 36/25bis.** La Banque est compétente pour veiller au respect du Règlement 648/2012 par les contreparties financières et non financières qui relèvent de son contrôle en vertu de l'article 36/2 de la présente loi.

La Banque est notamment chargée du contrôle du respect par les contreparties visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, du Titre II du Règlement 648/2012 portant sur l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration et les techniques d'atténuations des risques des produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale ainsi que de l'article 37, paragraphe 3 du Règlement 648/2012 en ce qui concerne les ressources financières et la capacité opérationnelle requises pour exercer l'activité de membre compensateur en vertu du Règlement 648/2012.

**Art. 36/25ter.** Le non respect des dispositions du Règlement 648/2012 et/ou des dispositions prises en exécution de celui-ci par une contrepartie centrale, une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui relève du contrôle de la Banque en vertu de l'article 36/2 de la présente loi, peut donner lieu à l'application

par la Banque de mesures et à l'imposition des amendes administratives et astreintes prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements que la Banque contrôle.

**Art. 36/26. – § 1<sup>er</sup>.** Peuvent, en tant qu'organisme de liquidation, assurer des services de liquidation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou assurer de tels services, à partir du territoire belge, pour des transactions effectuées sur un marché réglementé étranger :

1° les organismes dont le siège social est établi en Belgique et qui sont agréés en qualité d'établissement de crédit;

2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers;

3° les organismes agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières;

4° les organismes désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés;

5° les organismes non établis en Belgique qui sont soumis dans leur État d'origine à un statut et à un contrôle jugés équivalents par la FSMA et la Banque.

**§ 2.** La Banque est chargée du contrôle prudentiel de l'organisme de liquidation désigné dans l'article 4 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, des organismes de liquidation agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 précité ainsi que de ceux désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés. Le Roi, sur avis de la Banque, définit :

1° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé par la Banque sur les organismes visés au § 1<sup>er</sup> autres que des établissements de crédit établis en Belgique;

2° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux organismes visés au § 1<sup>er</sup> autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

**§ 3.** Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8. Le Roi peut définir, sur avis de la Banque :

1° les standards pour la surveillance des systèmes de liquidation;

2° l'obligation de communication dans le chef de l'organisme de liquidation au regard de l'information demandée par la Banque;

3° des mesures de contrainte si l'organisme de liquidation ne satisfait plus aux standards imposés ou si l'obligation de communication n'est pas respectée.

**§ 4.** Moyennant l'approbation du ministre, la Banque peut convenir avec les autorités de contrôle étrangères compétentes, sur la base de la réciprocité, des modalités de leur coopération en matière de contrôle et de leur échange mutuel d'informations.

**§ 5.** Le Roi peut étendre l'application du présent article à la liquidation de transactions effectuées sur d'autres marchés organisés.

**§ 6.** Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou encore sur un dessaisissement provisoire au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites à l'égard d'un organisme de liquidation visé au § 1<sup>er</sup>, 3° ou 4°, le président du tribunal de commerce saisit la Banque d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur du Roi.

La saisine de la Banque est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information.

La Banque rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. La Banque peut, dans le cas d'une procédure relative à un organisme de liquidation susceptible, selon son appréciation, de présenter des implications systémiques importantes ou qui nécessitent au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, la Banque le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose la Banque pour rendre son avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En l'absence de réponse de la Banque dans le délai imparti, le tribunal peut statuer sur la demande.

L'avis de la Banque est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal

de commerce et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

**§ 7.** Pour l'application des §§ 2 à 6, sont assimilés à des organismes de liquidation les organismes établis en Belgique dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1<sup>er</sup>, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique. La Banque désigne les organismes qui tombent dans le champ d'application du présent alinéa.

Les organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont tenus de se faire agréer par la Banque. Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi règle notamment, tant sur base consolidée que sur base non consolidée, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire.

Sur avis de la Banque, le Roi peut, dans le respect des obligations internationales de la Belgique, appliquer totalement ou partiellement les règles visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 aux organismes établis à l'étranger dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1<sup>er</sup> qui sont établis en Belgique, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique.

**§ 8.** Le présent article ne s'applique pas aux banques centrales de l'Eurosystème, ni aux organismes de liquidation ou aux organismes assimilés aux organismes de liquidation que celles-ci gèrent.

**Art. 36/27. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'un organisme visé à l'article 36/26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ou un organisme assimilé visé à l'article 36/26, § 7, ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, que sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offrent pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves de telle manière que la stabilité du système financier belge ou international est susceptible d'être affectée, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, soit à la demande de la Banque, soit d'initiative, après avis de la Banque, arrêter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, belge ou étrangère, de droit public ou de

droit privé, notamment tout acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :

1<sup>o</sup> des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'organisme concerné, en ce compris procéder au transfert des avoirs de clients consistant dans des instruments financiers régis par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ainsi que des titres sous-jacents détenus au nom de l'organisme concerné auprès de dépositaires, de même que procéder au transfert des moyens, notamment informatiques, nécessaires au traitement des opérations relatives à ces avoirs et les droits et obligations se rapportant à un tel traitement ;

2<sup>o</sup> des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'organisme concerné.

**§ 2.** L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1<sup>er</sup> définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par l'arrêté. Si le cessionnaire désigné par l'arrêté royal est une personne autre que l'État, le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec l'État revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la clef de répartition définie par le même arrêté.

L'indemnité peut comporter une partie variable pour autant que celle-ci soit déterminable.

**§ 3.** L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1<sup>er</sup> est notifié à l'organisme concerné. Les mesures prévues par cet arrêté font, en outre, l'objet d'une publication par avis au Moniteur belge.

Dès le moment où il a reçu la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'organisme perd la libre disposition des actifs visés par les actes de disposition prévus par l'arrêté royal.

**§ 4.** Les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une inopposabilité en vertu des articles 17, 18 ou 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe premier ne peuvent avoir pour effet de modifier les termes d'une convention conclue entre l'organisme et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie concernée le droit de la résilier unilatéralement.

Sont inopérantes à l'égard des mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, toute clause statutaire ou conventionnelle d'agrément ou de préemption, toute option d'achat d'un tiers, ainsi que toute clause statutaire ou conventionnelle empêchant la modification du contrôle de l'organisme concerné.

Le Roi est habilité à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des mesures prises en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**§ 5.** La responsabilité civile des personnes, agissant au nom de l'État ou à sa demande, intervenant dans le cadre des mesures visées par le présent article, encourue en raison de ou en relation avec leurs décisions, actes ou comportements dans le cadre de ces mesures est limitée aux cas de dol et de faute lourde dans leur chef. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité de l'organisme concerné.

**§ 6.** Tous les litiges auxquels les mesures visées au présent article, ainsi que la responsabilité visée au paragraphe 5, pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, lesquels appliqueront exclusivement la loi belge.

**§ 7.** Les actes accomplis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont, pour les besoins de l'application de la convention collective de travail n<sup>o</sup> 32*bis* conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, considérés comme des actes accomplis par l'organisme de liquidation ou assimilé lui-même.

**§ 8.** Sans préjudice des principes généraux de droit qu'il pourrait invoquer, le conseil d'administration de l'organisme concerné peut déroger aux restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion lorsqu'une des situations énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible d'affecter la stabilité du système financier belge ou international. Le conseil d'administration établit un rapport spécial justifiant le recours à la présente disposition et exposant les décisions prises; ce rapport est transmis dans les deux mois à l'assemblée générale.

**Art. 36/28. – § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1<sup>o</sup> l'arrêté royal: l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pris en application de l'article 36/27, § 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> l'acte de disposition: la cession ou l'autre acte de disposition prévu par l'arrêté royal;

3<sup>o</sup> le tribunal: le tribunal de première instance de Bruxelles;

4<sup>o</sup> les propriétaires: les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'arrêté royal, sont propriétaires des actifs, titres ou parts, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition;

5<sup>o</sup> le tiers-cessionnaire: la personne physique ou morale autre que l'État belge qui, aux termes de l'arrêté royal, est appelée à acquérir les actifs, titres ou parts, ou droits, faisant l'objet de l'acte de disposition;

6<sup>o</sup> l'indemnité compensatoire: l'indemnité que l'arrêté royal prévoit en faveur des propriétaires en contrepartie de l'acte de disposition.

**§ 2.** L'arrêté royal entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8.

**§ 3.** L'État belge dépose au greffe du tribunal une requête tendant à faire constater que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste compte tenu notamment des critères prévus au paragraphe 7, alinéa 4.

À peine de nullité, la requête contient :

1<sup>o</sup> l'identité de l'organisme de liquidation ou de l'organisme assimilé concerné (ci-après, «l'organisme concerné»);

2<sup>o</sup> le cas échéant, l'identité du tiers-cessionnaire;

3<sup>o</sup> la justification de l'acte de disposition au regard des critères énoncés à l'article 36/27, § 1<sup>er</sup>;

4<sup>o</sup> l'indemnité compensatoire, les bases sur lesquelles celle-ci a été déterminée, notamment en ce qui concerne la partie variable qui la composerait et, le cas échéant, la clef de répartition entre les propriétaires;

5<sup>o</sup> le cas échéant, les autorisations d'autorités publiques requises et toutes les autres conditions suspensives auxquelles l'acte de disposition est subordonné;

6° le cas échéant, le prix convenu avec le tiers-cessionnaire pour les actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition et les mécanismes de révision ou d'ajustement de ce prix;

7° l'indication des jour, mois et an;

8° la signature de la personne qui représente l'État belge ou de son avocat.

Une copie de l'arrêté royal est jointe à la requête.

Les dispositions de la quatrième Partie, Livre II, Titre *Vbis* du Code judiciaire, y compris les articles 1034*bis* à 1034*sexies* ne sont pas applicables à la requête.

**§ 4.** La procédure introduite par la requête visée au paragraphe 3 exclut tous autres recours ou actions, simultanés ou futurs, contre l'arrêté royal ou contre l'acte de disposition, à l'exception de la demande visée au paragraphe 11. Le dépôt de la requête rend sans objet toute autre procédure, dirigée contre l'arrêté royal ou l'acte de disposition, qui aurait été antérieurement introduite et serait encore pendante devant une autre juridiction judiciaire ou administrative.

**§ 5.** Dans les septante-deux heures du dépôt de la requête visée au paragraphe 3, le président du tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de l'audience visée au paragraphe 7, laquelle doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent le dépôt de la requête. Cette ordonnance reproduit l'intégralité des mentions prévues au paragraphe 3, alinéa 2.

L'ordonnance est notifiée par le greffe par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire. Elle est simultanément publiée au Moniteur belge. Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également l'ordonnance sur son site Internet.

**§ 6.** Les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 2 peuvent, jusqu'au prononcé du jugement visé au paragraphe 8, consulter gratuitement au greffe la requête visée au paragraphe 3 ainsi que ses annexes.

**§ 7.** Lors de l'audience fixée par le président du tribunal et lors d'éventuelles audiences postérieures que le tribunal estime utile de fixer, le tribunal entend l'État belge, l'organisme concerné, le cas échéant le tiers-cessionnaire ainsi

que les propriétaires qui interviennent volontairement à la procédure.

Par dérogation aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la quatrième Partie du Code judiciaire, aucune autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne peut intervenir à la procédure.

Après avoir entendu les observations des parties, le tribunal vérifie si l'acte de disposition est conforme à la loi et si l'indemnité compensatoire paraît juste.

Le tribunal tient compte de la situation concrète de l'organisme concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public.

Le tribunal statue par un seul et même jugement qui est rendu dans les vingt jours qui suivent l'audience fixée par le président du tribunal.

**§ 8.** Le jugement par lequel le tribunal constate que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste, est translatif de la propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition, sous réserve cependant des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°.

**§ 9.** Le jugement visé au paragraphe 8 n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ni de tierce opposition.

Il est notifié par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire, et est simultanément publié par extrait au Moniteur belge.

Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné, et emporte l'opposabilité de l'acte de disposition aux tiers, sans autre formalité.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également le jugement sur son site Internet.

**§ 10.** Suite à la notification du jugement visé au paragraphe 8, l'État belge ou, le cas échéant, le tiers-cessionnaire dépose l'indemnité compensatoire à la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'aucune formalité ne soit requise à cet égard.

Un avis confirmant la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°, est publié au Moniteur belge par les soins de l'État belge.

Dès la publication visée à l'alinéa 2, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de remettre aux propriétaires, suivant les modalités arrêtées par le Roi, le montant de l'indemnité compensatoire consignée, sans préjudice des éventuelles saisies-arrêt ou oppositions régulièrement effectuées sur le montant consigné.

**§ 11.** Les propriétaires peuvent introduire devant le tribunal, à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition.

La demande en révision est, pour le surplus, régie par le Code judiciaire. Le paragraphe 7, alinéa 4, est applicable.

**Art. 36/29.** – Pour exercer sa mission de contrôle visée aux articles 36/25 et 36/26 ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, la Banque dispose à l'égard des contreparties centrales, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des pouvoirs suivants :

- a) elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;
- b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;
- c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;
- d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

**Art. 36/30. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque peut enjoindre à toute contrepartie centrale, à tout organisme de liquidation ainsi qu'à tout organisme assimilé à un organisme de liquidation de se conformer aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, dans le délai que la Banque détermine.

Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si la contrepartie centrale, l'organisme de liquidation ou l'organisme assimilé à un organisme de liquidation auquel elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique sa position quant à la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros ;

3° désigner auprès d'une contrepartie centrale, d'un organisme de liquidation ou d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens.

**§ 2.** Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, la Banque peut infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

**§ 3.** Les astreintes et amendes imposées en application des §§ 1<sup>er</sup> ou 2, sont recouvrées au profit du Trésor par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

**Art. 36/31. – § 1<sup>er</sup>.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui exercent en Belgique des activités de compensation ou de liquidation d'instruments financiers sans y être autorisés en vertu des articles 36/25 et 36/26 ou lorsque cette autorisation a été révoquée ;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions arrêtées en application des articles 36/25 et 36/26 et désignées par le Roi dans les arrêtés en question ;

3° ceux qui font obstacle aux inspections et expertises de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexacts ou incomplètes.

**§ 2.** Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

## Chapitre IV/3 – Missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier

### Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

**Art. 36/32. – § 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent Chapitre précisent certaines tâches de la Banque et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de la mission de contribution à la stabilité du système financier visée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** Aux fins du présent Chapitre, on entend par :

1° « stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées ;

2° « autorités nationales » : les autorités belges, qu'elles relèvent du niveau fédéral ou des Régions, susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en œuvre les recommandations de la Banque émises en application du présent Chapitre ;

3° « Règlement MSU » : le Règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ;

4° « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement (UE) n° 1094/2010 et l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement (UE) n° 1095/2010.

### Section 2 – Détection et suivi des facteurs susceptibles d'affecter la stabilité du système financier

**Art. 36/33. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque est chargée de la détection, de l'évaluation et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque dispose d'un accès à toute information utile à cette mission.

**§ 2.** En particulier, aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque est autorisée à :

1° utiliser les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

2° utiliser les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

3° requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences, ou, le cas échéant, via les autorités dont relèvent ces entités.

**§ 3.** Nonobstant le régime de secret professionnel auquel elles sont le cas échéant assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque afin que celle-ci dispose de toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission visée au présent article. À cet effet, ces informations sont communiquées à la Banque d'initiative ou sur demande de celle-ci.

**§ 4.** Aux fins du présent article, la Banque peut également conclure des accords de collaboration avec les Régions, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique (CERS), les Autorités européennes de surveillance et les autorités étrangères compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle et communiquer des informations confidentielles à ces institutions.

### Section 3 – Adoption des instruments juridiques en vue de contribuer à la stabilité du système financier

**Art. 36/34. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des directives et règlements européens, notamment en ce qui concerne les prérogatives dévolues à la Banque centrale européenne en matière de supervision bancaire y compris dans le domaine macroprudentiel, la Banque peut, à des fins de politique macroprudentielle en vue de contribuer à la stabilité du système financier, exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de la présente loi ou des législations régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements.

Outre les prérogatives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Banque peut, afin de contribuer à la stabilité du système financier, sans préjudice des compétences conférées à la Banque centrale européenne, utiliser les instruments suivants à l'égard des établissements financiers soumis à son contrôle :

1° l'imposition d'exigences de fonds propres ou de liquidité complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

2° l'imposition, dans le cadre d'exigences de fonds propres, d'exigences spécifiques selon la nature des expositions ou selon la valeur des sûretés reçues, ou encore selon les secteurs d'activité ou de la zone géographique dont relèvent les débiteurs, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

3° le pouvoir d'imposer des limites quantitatives aux expositions sur une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées, ou encore sur un secteur d'activités ou une zone géographique, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

4° l'imposition de limites portant sur le niveau total des activités d'entreprises relevant de son contrôle par rapport à leurs fonds propres (leverage ratio) qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

5° l'imposition de conditions d'évaluation des sûretés prises en garantie des crédits consentis pour la vérification du respect des exigences en matière de solvabilité prévues par ou en vertu des législations prudentielles ;

6° l'imposition d'une mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ;

7° l'imposition de règles d'évaluation d'actifs différentes de celles prévues par la réglementation comptable pour le besoin des exigences prévues par ou en vertu des législations prudentielles ;

8° le pouvoir d'imposer la publication d'informations, et d'en fixer les modalités, qui sont complémentaires à celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

9° le pouvoir de communiquer au sujet des mesures adoptées en vertu du présent article et de leurs objectifs, selon les modalités qu'elle détermine.

**§ 2.** Lorsque les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 sont de portée générale et dès lors de nature réglementaire, leur adoption requiert le respect de la procédure d'approbation royale prévue par l'article 12bis, § 2, alinéa 3.

**§ 3.** Aux fins du présent article, la Banque tient compte des recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi que des positions ou décisions de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, en particulier, lorsque cette dernière a imposé aux établissements de crédit des exigences supplémentaires en fonds propres ou d'autres mesures visant à réduire le risque systémique.

Avant de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque informe le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne des mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, la Banque attend, pendant un délai n'excédant pas un mois, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

La Banque est, en outre, tenue de prendre en compte les objections émises par la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, d'autres autorités européennes lorsqu'il

s'agit d'imposer aux établissements de crédit ou aux groupes auxquels ils appartiennent des exigences en fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures visant à réduire les risques systémiques.

#### Section 4 – Recommandations émises en vue de contribuer à la stabilité du système financier

**Art. 36/35.** La Banque détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées, la Banque centrale européenne ou d'autres autorités européennes, chacune pour ce qui la concerne, devraient adopter et mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations.

La Banque assure le suivi de ses recommandations en vérifiant leur mise en œuvre effective, en particulier par les autorités nationales concernées et en évaluant les effets des mesures prises à cet effet.

La Banque veille, en outre, à la cohérence de cette mission avec celles dévolues en vertu du droit communautaire notamment à la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, y compris dans le domaine macroprudentiel.

**Art. 36/36.** Les recommandations de la Banque ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles tiennent compte des recommandations adoptées par le Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi que des positions ou décisions des institutions européennes dont la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Les recommandations sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre ainsi qu'au Comité européen du risque systémique (CERS) et à la Banque centrale européenne.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Banque peut également adresser des propositions à la Banque centrale européenne ou à d'autres autorités européennes dès lors que les instruments à mettre en œuvre relèvent des compétences de celles-ci.

La Banque fait suite, dans les délais prévus par le droit communautaire, aux notifications effectuées par la Banque centrale européenne en application de l'article 5, paragraphe 4 du Règlement MSU, l'informant de son intention de relever les exigences en fonds propres applicables aux établissements de crédit ou d'adopter d'autres

mesures visant à réduire le risque systémique. Toute objection formulée à l'encontre d'une telle mesure est dûment motivée à l'égard de la Banque centrale européenne.

**Art. 36/37.** Nonobstant l'application des articles 35 et 36/36 et sans préjudice de l'alinéa 2, la Banque publie ses recommandations. Elle décide des modalités de cette publication.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

**Art. 36/38. – § 1<sup>er</sup>.** Dans la mise en œuvre des recommandations de la Banque qui ressortissent à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu des législations et/ou décrets qui régissent leur statut et leurs missions.

**§ 2.** En particulier, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et sur avis de la Banque, imposer aux dispensateurs de crédits des coefficients :

1° de couverture prévoyant un pourcentage de la valeur d'une sûreté au-delà duquel un crédit ne peut être consenti (*loan to value ratio*);

2° d'endettement global maximal par rapport aux revenus disponibles dans le chef de l'emprunteur.

L'avis de la Banque n'est pas requis lorsque la mesure adoptée par le Roi en application du présent paragraphe est, en tous points, conforme à une recommandation de la Banque émise en application de l'article 36/35.

**Art. 36/39.** Sans préjudice de procédures particulières prévues par le droit communautaire, les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral informent la Banque des mesures concrètes qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire aux recommandations de celle-ci. La Banque en informe, sans délai, le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, les autorités concernées attendent, pendant un délai n'excédant pas un mois à dater de la communication à la Banque, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

**Art. 36/40.** Au cas où les autorités concernées qui relèvent de l'État fédéral ne se conforment pas aux recommandations émises par la Banque, elles fournissent à la Banque, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations. Cet avis motivé accompagne la communication visée à l'article 36/39.

**Art. 36/41.** Si les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral restent en défaut d'adopter des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations émises par la Banque en application du présent Chapitre dans le délai éventuellement fixé ou, à défaut de délai, dans les deux mois de leur notification ou se trouvent dans une situation visée à l'article 36/40, le Roi est habilité, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à prendre Lui-même les mesures visées à l'article 36/38, § 1<sup>er</sup>. En ce cas, la procédure prévue à l'article 36/39 est d'application.

### Section 5 – Finalités, dispositions particulières et sanctions

**Art. 36/42.** Dans le cadre de l'adoption des actes et mesures pris en application du présent Chapitre, la Banque et les autorités nationales veillent à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

**Art. 36/43.** La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable à la Banque dans le cadre de sa mission visée au présent Chapitre, ni aux autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Banque conformément au présent Chapitre.

**Art. 36/44.** La Banque et les autorités nationales ainsi que les membres de leurs organes et de leur personnel respectifs n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et actes adoptés en vertu du présent Chapitre, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**Art. 36/45. – § 1<sup>er</sup>.** Les recommandations émises par la Banque en application du présent chapitre ne sont pas susceptibles de recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'État.

**§ 2.** À l'exclusion de toute autre possibilité de recours, un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'État contre les actes de portée réglementaire ou individuelle adoptés par la Banque en vertu de l'article 36/34 ou par les autorités nationales en vertu des articles 36/38 et

36/41, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi. Ce recours n'est pas suspensif.

**Art. 36/46.** Est punie d'une amende de 50 à 10 000 euros, la personne :

1° qui, étant tenue de fournir des renseignements disponibles, ou aisément accessibles, en vertu du présent Chapitre ou des mesures prises pour son exécution, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées ;

2° qui s'oppose aux recherches et constatations menées par la Banque en vertu de l'article 36/33 ;

3° qui ne respecte pas les mesures imposées en vertu du présent Chapitre.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent chapitre.

## Chapitre V – Dispositions transitoires et abrogatoires – entrée en vigueur

**Art. 37.** Est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20bis, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

**Art. 38.** *p.m.*

# Annexe 2 Statuts

## Chapitre I – Constitution

### Section I – Dénomination, règles applicables et sièges.

**Art 1<sup>er</sup>.** – La Banque nationale de Belgique, ci-après dénommée la Banque, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, par les présents statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Les mots « et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes » sont interprétés conformément à l'article 141, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la loi du 22 février 1998 précitée ou les présents statuts ; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.

Sans préjudice du premier et du deuxième alinéa, la Banque est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

**Art. 2.** – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles, boulevard de Berlaimont, numéro 14.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

### Section II – Capital social et droits afférents aux actions.

**Art. 3.** – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions n'ont pas de valeur nominale.

**Art. 4.** – Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

**Art. 5.** – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque ; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, et toutes les autres personnes ayant des droits sur une même action, doivent se faire représenter par une seule personne. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, la Banque peut suspendre l'exercice des droits

afférents à l'action. Ce droit de suspension pourra être exercé par le président de l'assemblée générale.

**Art. 6.** – La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

**Art. 7.** – Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

**Art. 8.** – Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

**Art. 9.** – La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

**Art. 10.** – Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

### Section III – Dissolution.

**Art. 11.** – La dissolution ne peut avoir lieu que par la loi.

## Chapitre II – Objectifs, missions et opérations

### Section I – Objectifs et interdiction de financement monétaire.

**Art. 12.** – La Banque participe à la réalisation des objectifs du SEBC, qui sont :

- à titre principal, de maintenir la stabilité des prix;
- sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que

définis à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Banque agit dans le respect des principes fixés à l'article 3A du Traité instituant la Communauté européenne.

**Art. 13.** – Il est interdit à la Banque d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres de la Communauté européenne; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de celle-ci, du même traitement que les établissements privés de crédit.

### Section II – Missions et opérations.

**Art. 14.** – La Banque participe aux missions fondamentales relevant du SEBC qui consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté européenne;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres de l'Union;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

**Art. 15.** – Dans l'accomplissement des missions visées à cette section, ni la Banque, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des États membres de la Communauté ou de tout autre organisme.

**Art. 16.** – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en

prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la Banque centrale européenne, dénommée ci-après BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

**Art. 17.** – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1° émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2° prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3° effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;

4° effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5° effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6° obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7° effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

**Art. 18.** – Sur habilitation de la BCE, la Banque émet des billets en euro destinés à circuler comme moyen de paiement ayant cours légal sur le territoire des États participant à la troisième phase de l'Union monétaire.

La Banque se conforme, en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque, aux normes édictées par la BCE.

**Art. 19.** – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

**Art. 20.** – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

**Art. 20bis.** – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant de la présente section et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 52.

**Art. 21.** – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

**Art. 22.** – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. A la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

**Art. 23. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**§ 2.** La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 21.

**Art. 23bis. § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

**§ 2.** Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

**§ 3.** La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**§ 4.** Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

**Art. 23ter. § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

**§ 2.** Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, selon les modalités fixées par le Roi.

**§ 3.** Les dispositions de l'article 23bis, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

**Art. 24. –** La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le

prolongement des missions visées par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

**Art. 25.** – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

**Art. 26.** – Les entités juridiques visées à l'article 25 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

## Chapitre III – Organes

### Section I – Composition et compétences.

**Art. 27.** – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution, sans préjudice du chapitre VIII.

**Art. 28.** – 1. Le **Gouverneur** dirige la Banque; il préside le Comité de direction, le Conseil de régence et le Collège de résolution. Il fait exécuter leurs décisions.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

3. Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence.

4. Il représente la Banque en justice.

5. Le Gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique. Le

Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

6. Le Gouverneur ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, toucher de pension à charge de l'État.

**Art. 29.** – 1. Le **Comité de direction** est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

Les membres du Comité de direction doivent être belges.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 30.** – 1. Le **Conseil de régence** se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Conseil doivent être belges.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

3. Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

4. *Abrogé.*

5. Il approuve le rapport annuel, à présenter par le Gouverneur à l'assemblée générale.

6. *Abrogé.*

7. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement. La Banque pourvoit toutefois aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

8. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

9. Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 31.** – 1 Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

3. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 32.** – 1. Le **Collège des censeurs** se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Les membres du Collège doivent être belges.

Le Collège choisit dans son sein son président et son secrétaire.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 32bis.

Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 32bis.** – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de Direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

**Art. 33.** – Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

**Art. 33bis. § 1<sup>er</sup>.** Il est institué au sein de la Banque un **Collège de résolution** qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 23ter.

**§ 2.** Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le Gouverneur;

2° le vice-gouverneur;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit;

6° le président de l'Autorité des services et marchés financiers;

7° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

**§ 3.** Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

**§ 4.** Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

**§ 5.** En cas d'infraction aux dispositions du livre II, titres IV et VIII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux mesures prises en exécution de ceux-ci, le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du chapitre IV/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

## Section II – Mode de désignation des membres des organes.

**Art. 34.** – 1. Le **Gouverneur** est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du **Comité de direction** sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

**Art. 35.** – 1. Les **régents** sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

2. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de régent devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 36.** – 1. Les **censeurs** sont élus, pour un terme de trois ans, par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

2. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de censeur devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## Section III – Incompatibilités.

**Art. 37.** – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Conseils des communautés et des régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

**Art. 38.** – 1. Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils

peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1° dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2° au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescampte et de Garantie et à l'Office national du Ducreire ;

3° dans les entités juridiques prévues à l'article 25.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, 23 ou 23bis, les interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

2. Les régents, les membres du Collège de résolution et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, ou 23bis, ni y exercer de fonction dirigeante.

3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

#### Section IV – Responsabilité des membres des organes.

**Art. 39.** – Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Section V – Fin des mandats.

**Art. 40.** – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

### Chapitre IV – Contrôle du ministre des Finances

**Art. 41.** – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 23bis et les missions visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Il y a voix consultative. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 23bis et les missions visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts et aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

**Art. 42.** – Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'Administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux assemblées générales.

## Chapitre V – Fonctions statutaires

**Art. 43.** – Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Conseil de régence, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

## Chapitre VI – Dispositions financières

### Section I – Comptes annuels, fonds de réserve et répartition.

**Art. 44.** – Les comptes annuels sont établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont préparés par le Comité de direction et soumis au Conseil de régence pour approbation.

L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

**Art. 45.** – *Abrogé.*

**Art. 46.** – Le **fonds de réserve** est destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social ;

2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Les termes « droit d'émission de la Banque » sont interprétés, conformément à l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que le droit d'émission dont il est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne.

**Art. 47.** – *Abrogé.*

**Art. 48.** – *Abrogé.*

**Art. 49.** – Les **bénéfices annuels** sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de six pour cent (6 %) du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de cinquante pour cent (50 %) minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

**Art. 50.** – Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois dans le mois qui suit l'assemblée générale, à une date fixée par celle-ci.

Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 %. l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 % le bénéfice à répartir.

**Art. 51.** – *Abrogé.*

**Art. 52.** – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

## Section II – Attributions à l'État.

**Art. 53.** – *Abrogé.*

**Art. 54.** – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

**Art. 55.** – Par dérogation à l'article 54, est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20bis, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

## Chapitre VII – Secret professionnel et échange d'informations

**Art. 56.** – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

## Chapitre VIII – Assemblées générales

**Art. 57.** – L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est présidée par le Gouverneur.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

**Art. 58.** – Le droit de participer à l'assemblée générale est réservé aux actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

**Art. 59.** – Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

**Art. 60.** – Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 61.** – L'assemblée générale ordinaire se réunit à Bruxelles le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour

tombe un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit, à 14 heures.

Elle entend le rapport annuel sur l'année écoulée.

Elle procède aux élections des régents et des censeurs dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

**Art. 62.** – L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant le dixième du capital social ;

2° si le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

**Art. 63.** – *Abrogé.*

**Art. 64.** – Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les autres membres du bureau.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

**Art. 65.** – L'assemblée générale délibère :

1° sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises, soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs ;

2° sur les propositions, signées par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, qui auront été communiquées, au moins vingt-deux jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

**Art. 66.** – Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

**Art. 67.** – Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote.

Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

**Art. 68.** – *Abrogé.*

**Art. 69.** – La révocation des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

## Chapitre IX – Modification des statuts

**Art. 70.** – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires visée à l'alinéa 2 doit être spécialement convoquée et ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

## Chapitre X – Signature des actes

**Art. 71.** – Tous les actes engageant la Banque peuvent, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, être signés

a) soit par le Gouverneur ;

b) soit par une majorité des membres du Comité de direction ;

c) soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés

a) soit par le vice-gouverneur ou un directeur ;

b) soit par le secrétaire ou le trésorier ;

c) soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

## Chapitre XI – Dispositions générales et transitoires

### Section I – Emploi des langues.

**Art. 72.** – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

**Art. 73.** – *Abrogé.*

**Art. 74.** – *Abrogé.*

**Art. 75.** – *Abrogé.*

**Art. 76.** – *Abrogé.*

# Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise<sup>(1)</sup>

## 1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de la supervision financière tant microprudentielle (portant sur les établissements de crédit et les sociétés de bourse, les entreprises d'assurance et de réassurance, les organismes de liquidation et de compensation, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les sociétés de cautionnement mutuel) que macroprudentielle en Belgique et de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se traduit dans une gouvernance dont les objectifs mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard des

(1) Dernière modification : 25 février 2015.

institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment les modalités de désignation des membres des organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances et celles du Collège des censeurs, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneurage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'un conseil d'administration moniste qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables ad nutum, ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

## 2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

### 2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

### 2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution (cf. article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

### 2.3 Organes de la Banque

#### 2.3.1 Gouverneur

#### COMPÉTENCES

Le gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction et le Conseil de régence, dont il fait exécuter les décisions, ainsi que le Collège de résolution et l'assemblée générale. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être

## RÉPARTITION DES POUVOIRS À LA BANQUE ET DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE DROIT COMMUN

La Banque		Les sociétés anonymes de droit commun	
<b>Roi</b>	Nomination du Gouverneur Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)	Nomination des administrateurs	<b>Assemblée générale</b>
<b>Assemblée générale</b>	Élection des régents (sur une liste double de candidats) Élection des censeurs Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE) Audition du rapport annuel  Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Nomination des commissaires  Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires Modification des statuts	
<b>Conseil de régence</b>	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique Discussion et approbation des comptes annuels Approbation du rapport annuel Répartition du bénéfice Décharge des membres du Comité de direction Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction  Approbation du budget	Discussion et approbation des comptes annuels  Répartition du bénéfice Décharge des administrateurs Fixation de la rémunération du Conseil d'administration	
<b>Comité de direction</b>	Définition de la politique de la société en tant que Banque centrale en tant qu'autorité microprudentielle en tant qu'autorité macroprudentielle Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel  Management et gestion journalière	Définition de la politique de la société  Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel	<b>Conseil d'administration</b>
<b>Collège des censeurs</b>	Surveillance de la préparation et de l'exécution du budget Comité d'audit	Délégation facultative de la gestion (comité de direction) ou de la gestion journalière (administrateur délégué)	<b>Comité de direction ou administrateur délégué</b>
<b>Commission des sanctions</b>	Statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle		
<b>Collège de résolution</b>	Autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution		
<b>Représentant du ministre des Finances</b>	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État), sauf pour ce qui relève du SEBC		

entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

#### **NOMINATION**

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

### **2.3.2 Comité de direction**

#### **COMPÉTENCES**

Le gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction.

Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différents autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les comptes annuels. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

#### **COMPOSITION**

Le Comité de direction est composé du gouverneur et de cinq à sept directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise, le gouverneur éventuellement excepté. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semaine. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

#### 2.3.3 Conseil de régence

##### COMPÉTENCES

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'Etat en tant qu'Etat souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Il nomme et révoque le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du Fonds Spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du Fonds Spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds Spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination. Le règlement du Comité de rémunération et de nomination, annexé à la présente charte, définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

## COMPOSITION

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et cinq sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

## FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le

communiqué aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

### 2.3.4 Collège des censeurs

#### COMPÉTENCES

Le Collège des censeurs a pour mission de surveiller la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Dans ce contexte, il prend régulièrement connaissance des activités du service Audit interne. Son président en informe chaque année le Conseil de régence et répond à ses questions à ce sujet.

Le Collège des censeurs est également le comité d'audit de la Banque. À ce titre, le Collège des censeurs est chargé notamment, à titre consultatif, du suivi du processus d'élaboration de l'information financière, du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du suivi de l'audit interne, du suivi du contrôle légal des comptes annuels et de l'examen et du suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Une fois par an, le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions. Il fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence. Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

#### COMPOSITION

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Au moins l'un d'entre eux est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, ils ne peuvent pas exercer certaines fonctions politiques et parlementaires. La majorité des censeurs ne peuvent être membres des organes

d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante.

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège des censeurs est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ses règles de fonctionnement en tant que comité d'audit sont en outre précisées dans le règlement du comité d'audit. Le règlement d'ordre intérieur et le règlement du comité d'audit sont annexés à la présente charte.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

### 2.3.5 Commission des sanctions

#### COMPÉTENCES

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives sont fixées par la loi organique.

#### COMPOSITION

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

- 1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;
- 2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
- 3° deux magistrats n'étant conseillers ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles ;
- 4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la Commission des sanctions est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'elle a adopté.

La Commission des sanctions se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

### 2.3.6 Collège de résolution

#### COMPÉTENCES

Le Collège de résolution est l'organe compétent aux fins des missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédits.

#### COMPOSITION

Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

- 1° le gouverneur ;
- 2° le vice-gouverneur ;
- 3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;
- 4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;
- 5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;
- 6° le président de l'Autorité des services et marchés financiers ;
- 7° le président du comité de direction du service public fédéral Finances ;
- 8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;
- 9° quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, nommés en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière ; et
- 10° un magistrat désigné par le Roi.

Les personnes visées aux 9° et 10° sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

Les membres du Collège de résolution ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège de résolution est régi par la loi organique, l'arrêté royal du 22 février 2015 et son règlement d'ordre intérieur.

Sauf empêchement, le Collège de résolution se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent ou que trois de ses membres en font la demande. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le président du Collège de résolution, le Collège de résolution peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et au vote concernant le ou les points de l'ordre du jour concernés.

## 2.4 Autres acteurs de la Banque

### 2.4.1 Assemblée générale

#### COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents et des censeurs pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence ou par le Collège des censeurs.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

#### COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

#### FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents ou celui des censeurs

tombe au-dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise, soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

### 2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le

fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

#### 2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

#### 2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

## 2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement et de l'adéquation du système de contrôle interne.

Ce système de contrôle interne est basé sur le concept des trois lignes de défense.

Les départements et les services autonomes assument la responsabilité en *première ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il s'agit :

- d'identifier, évaluer, contrôler et atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion adéquats en vue de la maîtrise des risques de leurs entités dans les limites de la tolérance au risque fixée par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée en *deuxième ligne* par :

- le service Middle Office, pour ce qui concerne les risques financiers.

Le service Middle Office est chargé d'identifier, d'évaluer, de gérer et de rapporter les risques découlant des activités de la Banque dans le domaine de la gestion de portefeuilles.

Il rapporte mensuellement et trimestriellement au Comité de direction.

– la cellule *Operational Risk Management* (ORM), pour ce qui concerne les risques opérationnels.

La cellule ORM est chargée :

- de la gestion du cadre de l'« *Operational Risk Management* » et de l'établissement des politiques et principes directeurs en la matière ;
- de la supervision de l'application correcte de ce cadre ;
- de l'assistance des entités opérationnelles et de leurs responsables dans la gestion de leurs risques opérationnels ;
- du suivi des plans d'action et de la mise en œuvre correcte des mesures de réduction des risques ;
- de la coordination de la gestion des risques transversaux ;
- de la mise en place et de la gestion d'un système centralisé de reporting des incidents ;
- de la mise en place d'une culture du risque au sein de la Banque et de la conscientisation des acteurs de la Banque en matière de risques opérationnels.

La cellule ORM rapporte régulièrement au Comité de direction, via le secrétaire, et lui fait des propositions en matière de définition de la tolérance au risque, d'amélioration de la gestion des risques opérationnels, et de l'acceptation des risques résiduels.

Le service Audit interne assume la responsabilité en *troisième ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne est chargé de donner au Comité de direction une assurance additionnelle, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur l'atteinte des objectifs de gestion et de contrôle des risques par la première et la deuxième lignes de défense.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction et au Comité d'audit.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans l'Eurosystem/ESCB Audit Charter approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Une Charte d'audit interne, approuvée par le Comité de direction et le Conseil de régence sur proposition du Comité d'audit, décrit le rôle de la fonction d'audit, ses responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exercice de ses missions.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

En tant que comité d'audit de la Banque, le Collège des censeurs est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci et le rapport trimestriel de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la

demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

## 2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions légales en matière de délit d'initié et de manipulation de marché.

Les membres du Conseil de régence – à savoir les membres du Comité de direction et les régents – et les membres du Collège des censeurs ont l'obligation légale de déposer annuellement auprès de la Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par les entreprises soumises au contrôle de la Banque ainsi que des règles relatives aux retraits d'urgence concernant les entreprises soumises au contrôle de la Banque. Le président de la Commission des sanctions et le secrétaire exercent le contrôle du respect de ces dispositions, respectivement à l'égard des membres du Comité de direction et du secrétaire et à l'égard des membres du personnel.

Les régents et les censeurs ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les régents et censeurs de la survenance des périodes fermées.

## 2.7 Le secrétaire et le trésorier

Le secrétaire établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président

de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque. Il exerce à l'égard des autres membres du personnel les compétences d'autorisation, de dérogation, d'instruction et d'enquête prévues par le code de déontologie de la Banque.

Le trésorier est chargé de la conception et de la coordination des mesures de sécurité physique destinées à protéger les personnes, les valeurs, les documents et les immeubles, à l'exception des mesures de sécurité informatique, qui relèvent de la responsabilité du directeur qui a le département informatique dans ses attributions. Dans l'exercice de ses fonctions, le trésorier peut faire appel à tout membre du personnel. Il est spécialement aidé par le service Sécurité et surveillance. Il est tenu informé des rapports d'audit interne relatifs aux mesures de sécurité et peut charger le service Audit interne de toute enquête. Il vise les propositions budgétaires et les engagements de dépenses relatifs aux mesures de sécurité.

## 2.8 Legal compliance

La fonction de legal compliance, mise en place au sein du service juridique de la Banque, a pour mission d'œuvrer au renforcement de la prévention du risque de non-conformité, en collaboration étroite avec le Comité de direction, le secrétaire, le service Audit interne, la cellule ORM et les autres départements et services. Son objet est de renforcer la capacité de la Banque à limiter son exposition aux risques de sanction judiciaire ou administrative, de perte financière et d'atteinte à la réputation encourus en cas de non-conformité.

Elle est axée sur la prévention des risques juridiques, c'est-à-dire sur l'identification et la détection desdits risques, ainsi que sur la sensibilisation, le conseil et l'information.

## 3. Actionnariat

### 3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

### 3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 p.c. de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 p.c. des droits de vote.

### 3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6 % du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

## 4. Communication avec les actionnaires et le public

### 4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

### 4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques.

### 4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

### 4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

### 4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

## 5. Représentation de la Banque et signature des actes

### 5.1 Représentation de la Banque

Le gouverneur représente la Banque en justice.

Le gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

### 5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le secrétaire ou le trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

## 6. Responsabilité spécifique de la Banque

La Banque énonce et respecte une déclaration de mission qui lui est propre. En outre, en tant que membre de

l'Eurosystème, elle a adopté la déclaration de mission de ce système.

## 6.1 Déclaration de mission de la Banque

« La Banque nationale entend être une institution indépendante, compétente et accessible, qui effectue des tâches d'intérêt public apportant une valeur ajoutée à l'économie et à la société belge. Elle veut être un partenaire apprécié de l'Eurosystème, auquel elle contribue à de multiples niveaux. »

## 6.2 Déclaration de mission de l'Eurosystème

« L'Eurosystème, qui regroupe la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro, est l'autorité monétaire de la zone euro. Notre objectif principal, en tant que membre de l'Eurosystème, est de maintenir la stabilité des prix pour le bien commun. L'Eurosystème agissant également en tant qu'autorité financière de

premier plan, nous sommes déterminés à préserver la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne.

Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité, la confiance, la transparence et la responsabilité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions des Traités et en accord avec le principe d'indépendance.

Ensemble, nous contribuons, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation de nos objectifs communs, dans le strict respect du principe de décentralisation. Nous nous engageons à assurer une gestion saine et à remplir nos missions avec efficacité et efficacité, dans un esprit d'équipe et de coopération. Nous appuyant sur la variété et la richesse de nos expériences ainsi que sur l'échange de compétences, nous avons pour objectif de renforcer notre identité partagée, de parler d'une seule voix et d'exploiter les synergies, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres de l'Eurosystème. »

# Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur<sup>(1)</sup>

## Chapitre I – Fonctionnement des organes

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

**Art. 2.** – Le Gouverneur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, de l'autorité sur les départements, services et cellules, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 4, le Gouverneur exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade ou leur fonction.

**Art. 3.** – Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

**Art. 4. – § 1.** Le Gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction. Le Comité de direction assure l'administration et la gestion de la Banque conformément aux

dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Le Comité de direction est présidé par le Gouverneur. En cas d'absence de celui-ci, le vice-gouverneur le remplace.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de direction peut inviter à participer à tout ou partie d'une réunion un ou plusieurs membres du personnel de la Banque, ainsi qu'un ou plusieurs experts externes. Les personnes invitées ne participent pas au processus décisionnel. Si une de ces personnes a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Comité de direction, il ou elle le communique au Comité de direction avant que celui-ci prenne une décision.

Sauf empêchement, le Comité de direction siège au moins une fois par semaine. Il se réunit en outre chaque fois que le Gouverneur, le vice-gouverneur ou deux directeurs le jugent nécessaire.

Tenant compte des demandes qui sont faites par les membres du Comité de direction, le Secrétaire fait, au moins trois jours calendrier avant la réunion, une proposition d'ordre du jour avec les points à discuter. Le Gouverneur établit l'ordre du jour définitif et peut y insérer des modifications en accord avec les directeurs concernés et ce, au plus tard la veille de la réunion. Au-delà de cette limite, aucun point ne peut plus être ajouté à l'ordre du jour, sauf moyennant l'accord du Gouverneur.

Tous les documents destinés à sous-tendre les décisions du Comité de direction, et notamment les notes des services et départements relatives aux points à délibérer, sont distribués aux directeurs deux jours calendrier au moins avant la réunion, exception faite des cas urgents.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 20 février 2008.  
Dernières modifications : 11 juin 2014.

Le Comité de direction ne peut pas délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Hormis les cas d'urgence, aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Gouverneur est prépondérante. En cas d'absence du Gouverneur et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans les procès-verbaux des réunions du Comité de direction, il est fait succinctement mention des sujets traités et des décisions prises. En cas de dissentiment, les membres du Comité peuvent faire consigner leur vote, avec motifs à l'appui, ou leur avis dans le procès-verbal. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les matières prudentielles, le secrétaire est assisté par un collaborateur du Service juridique, qui, à cet effet, est présent aux réunions du Comité de direction lorsque celui-ci traite des matières prudentielles. Pour les réunions du Comité de direction consacrées à la surveillance macro-prudentielle, le secrétaire est assisté, pour la rédaction du procès-verbal, par un collaborateur du service Politique prudentielle et stabilité financière.

**§ 2.** En cas d'urgence dûment motivée et constatée par le Gouverneur, le Comité de direction peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Comité de direction. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Comité de direction ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication

mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Comité de direction. La proposition est approuvée par le Comité de direction si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

**§ 3.** Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

**§ 4.** Le Comité de direction exerce à l'égard de ses membres et du secrétaire les compétences d'autorisation et de dérogation prévues par le code de déontologie de la Banque.

**Art. 5. – § 1.** Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il se réunit au moins vingt fois par an. En cas d'urgence, il se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Gouverneur.

Les résolutions du Conseil de régence sont prises conformément aux dispositions de l'article 31.1 des statuts. Toute délibération peut être renvoyée à la séance suivante à la demande de la majorité des membres présents. Dans ce cas, l'auteur de la proposition est néanmoins admis à la présenter sans plus attendre.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence conformément à l'article 31.2 des statuts.

**§ 2.** En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Conseil de régence. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Conseil de régence ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Conseil de régence. La proposition est approuvée par le Conseil de régence si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

**§ 3.** En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du Fonds Spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de

direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du Fonds Spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds Spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

**§ 4.** Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination.

Le règlement du Comité de rémunération et de nomination définit les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

**§ 5.** Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes.

**§ 6.** Les régents ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les régents de la survenance des périodes fermées.

**Art. 6. – § 1.** Le Collège des censeurs exerce sa mission de comité d'audit et sa mission de surveillance de la préparation et de l'exécution du budget conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement, en veillant à ce que l'interaction entre ces missions n'entrave pas la bonne exécution de celles-ci.

Les règles de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans le Règlement du comité d'audit.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, au quel cas le président le convoque. Le Collège prend ses résolutions conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Collège des censeurs. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Il est, dans son intégralité ou par extrait, remis au secrétaire de la Banque et communiqué au Comité de direction.

**§ 2.** Les membres du Collège des censeurs ne font aucune transaction sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant les périodes fermées fixes qui prennent cours chaque année au moment de l'établissement des comptes annuels par le Comité de direction et se terminent lors de la publication desdits comptes. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction. Ils veillent à ce que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 2, 23°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers respectent les mêmes règles. Le legal compliance officer informe les censeurs de la survenance des périodes fermées.

**Art. 7.** – La Commission des sanctions exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi et du règlement d'ordre intérieur qu'elle arrête conformément à l'article 36/8, § 8, de la loi organique. Ce règlement décrit ses règles de fonctionnement et les règles de déontologie applicables à ses membres.

Le président de la Commission des sanctions exerce les compétences de contrôle du respect du code de déontologie de la Banque, telles que décrites dans ce code.

La Banque met à la disposition de la Commission des sanctions et de son président les ressources nécessaires en termes de personnel et de moyens matériels pour l'exercice de leurs missions.

## Chapitre II – Le Secrétaire et le Trésorier

**Art. 8.** – Le Secrétaire, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque. Il exerce à l'égard des autres membres du personnel les compétences d'autorisation, de dérogation, d'instruction et d'enquête prévues par le code de déontologie de la Banque.

**Art. 9.** – Le Trésorier, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, est chargé de la conception et de la coordination des mesures de sécurité physique destinées à protéger les personnes, les valeurs, les documents et les immeubles, à l'exception des mesures de sécurité informatique, qui relèvent de la responsabilité du directeur qui a le département informatique dans ses attributions. Dans l'exercice de ses fonctions, le trésorier peut faire appel à tout membre du personnel. Il est spécialement aidé par le service Sécurité et surveillance. Il est tenu informé des rapports d'audit interne relatifs aux mesures de sécurité et peut charger le service Audit interne de toute enquête. Il vise les propositions budgétaires et les engagements de dépenses relatifs aux mesures de sécurité.

## Chapitre III – Organisation des départements, services et sièges

**Art. 10.** – Le Comité de direction organise le siège central en départements, services et cellules, dont il précise les fonctions. L'organigramme qui en résulte est tenu à jour et publié sur le site internet de la Banque.

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de direction répartit entre ses membres l'autorité sur les départements, les services et les cellules. Les membres du Comité de direction font exécuter par les départements, services et cellules sur lesquels ils ont autorité les décisions prises par les organes dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les départements regroupent des services, des cellules et/ou des groupes. Les départements, les services, les cellules et les groupes sont dirigés respectivement par des chefs de département, des chefs de service, des chefs de cellule et des chefs de groupe. Ceux-ci sont responsables de la gestion de leur département, de leur service, de

leur cellule ou de leur groupe et de la mise en œuvre des décisions prises par les organes.

Le Comité de direction peut créer des groupes de travail inter-départementaux permanents dont il fixe le mandat, désigne les membres et attribue la présidence.

**Art. 11.** – Les sièges de province exécutent les tâches dont la responsabilité leur a été confiée par le Comité de Direction. Il s'agit notamment d'opérations décentralisées relevant d'autres départements ou services, et de missions de représentation locale.

Les chefs de siège veillent à l'application des instructions opérationnelles et des consignes de sécurité, ainsi qu'à l'entretien de l'immeuble, du matériel et du mobilier mis à la disposition du siège. Ils informent sans délai les services du siège social des faits importants qui les concernent.

Le Comité de direction habilite dans chaque siège un membre du personnel à remplacer le responsable en qualité de délégué. Il désigne également les personnes auxquelles le chef de siège peut, dans le respect des règles, déléguer sa signature.

# Annexe 5 Règlement du Comité d'audit <sup>(1)</sup>

## 1. Généralités

### 1.1 Mission générale

Le Comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par l'article 21*bis* de la loi organique. Les titres 2 à 5 ci-dessous détaillent ces missions, et plus particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par suivi des processus et des systèmes mentionnés.

### 1.2 Rapports

Une fois par an le Comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le Comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels. Il peut inviter le Comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Le Comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Le Comité d'audit signale à l'organe compétent pour en connaître les aspects à propos desquels il juge que des actions doivent être entreprises ou que des améliorations sont nécessaires. Il formule également des recommandations sur les démarches à entreprendre.

## 2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

### 2.1 Normes et règles

Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Il examine les modifications que le Conseil de régence propose d'apporter aux règles comptables et lui remet un avis à ce sujet.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

### 2.2 Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008.

## 2.3 Information financière

Le Comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un programme établi par le Comité d'audit et qui tient compte des activités du service de la comptabilité, du service d'audit interne et du réviseur d'entreprises.

## 3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques

### 3.1 Examen périodique

Le Comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

### 3.2 Application au rapport annuel

Le Comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

### 3.3 Irrégularités financières ou autres

Le Comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, particulièrement en matière d'élaboration de l'information financière.

## 4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne

### 4.1 Service Audit interne

La Banque comprend en son sein un service d'audit interne indépendant.

Le Comité d'audit examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

### 4.2 Programme de travail

Avant son approbation par le Comité de direction, le Comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises.

### 4.3 Rapports d'audit et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci.

Il reçoit le rapport trimestriel de l'audit interne en même temps que le Comité de direction.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne.

### 4.4 Responsable de l'audit interne

À la demande du Comité de direction, le Comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

## 5. Suivi du processus d'audit externe

### 5.1 Réviseur d'entreprises de la Banque

Le Comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le Comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

### 5.2 Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du Comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

### 5.3 Rapports d'audit externe et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure le Comité de direction tient compte des recommandations que le réviseur d'entreprises lui adresse dans sa lettre de recommandations.

### 5.4 Indépendance

Le Comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21*bis*, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

## 6. Fonctionnement du Comité d'audit

### 6.1 Contacts généraux

Le Comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un cadre supérieur, le responsable de l'audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le Comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou un cadre supérieur de la Banque doive être présent.

### 6.2 Contacts avec l'audit interne

Le Comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'audit interne.

Pour sa part, le responsable de l'audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

### 6.3 Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le Comité d'audit rencontre en outre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises et le responsable de l'audit interne pour procéder avec eux à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21*bis*, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

### 6.4 Évaluation du règlement du Comité d'audit

Le Comité d'audit évalue annuellement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

## 6.5 Soutien

Le Comité d'audit peut faire appel:

- au service Secrétariat, entité Réunions des organes de gestion, pour les tâches administratives et de secrétariat;
- au service Audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.

# Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination <sup>(1)</sup>

## 1. Compétences

### 1.1 Mission générale

Le Comité de rémunération et de nomination remplit une fonction consultative. Il assiste le Conseil de régence dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations et il formule des avis aux organes et entités compétents pour proposer les candidats.

### 1.2 Compétences en matière de rémunérations

Le Comité de rémunération et de nomination formule des propositions au Conseil de régence sur la politique de rémunération et sur la rémunération du gouverneur, des autres membres du Comité de direction, des membres du Conseil de régence et des membres du Collège des censeurs.

Le Comité de rémunération et de nomination prépare annuellement le rapport de rémunération à insérer dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise et à approuver par le Conseil de régence.

### 1.3 Compétences en matière de nominations

Le Comité de rémunération et de nomination formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et du sexe.

## 2. Composition

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Les membres du Comité de rémunération et de nomination désignent l'un des régents ou censeurs comme président.

Au moins trois membres répondent aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Un membre au moins possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération, ce qui signifie, aux termes de la loi, que ce membre possède un diplôme de niveau supérieur et dispose d'une expérience d'au moins trois ans en matière de gestion de personnel ou dans le domaine de la rémunération d'administrateurs et de membres de la direction d'entreprises.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 22 décembre 2010.  
Dernières modifications : 24 octobre 2012.

Le gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération et de nomination.

### 3. Fonctionnement

Le Comité de rémunération et de nomination se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le Comité de rémunération et de nomination ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Comité de rémunération et de nomination évalue au moins tous les deux ans sa propre efficacité et propose les ajustements nécessaires au présent règlement.

Pour son secrétariat, le Comité de rémunération et de nomination peut faire appel au Secrétariat général de la Banque.

Banque nationale de Belgique  
Société anonyme  
RPM Bruxelles – Numéro d’entreprise : 0203.201.340  
Siège social : boulevard de Berlaumont 14 – BE-1000 Bruxelles  
[www.bnb.be](http://www.bnb.be)

Éditeur responsable

**Jan Smets**

Gouverneur

Banque nationale de Belgique  
boulevard de Berlaumont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

**Luc Dufresne**

Secrétaire général

Tél. +32 2 221 24 96 – Fax +32 2 221 30 91  
[luc.dufresne@nbb.be](mailto:luc.dufresne@nbb.be)